

Journal officiel de l'Union européenne

C 280



Édition
de langue française

Communications et informations

64^e année

13 juillet 2021

Sommaire

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION
EUROPÉENNE

Commission européenne

2021/C 280/01

Communication de la Commission — Orientations techniques pour l'évaluation de la durabilité dans
le cadre du Fonds InvestEU 1

FR

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Orientations techniques pour l'évaluation de la durabilité dans le cadre du Fonds InvestEU

(2021/C 280/01)

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ:

La présente communication a pour objet de fournir des orientations techniques sur l'examen et l'évaluation de la durabilité des projets bénéficiant d'un soutien d'InvestEU, conformément au considérant 13 et à l'article 8, paragraphes 5 et 6, du règlement InvestEU.

Le présent document a été élaboré par la Commission avec le soutien de l'initiative Jaspers et en coopération avec les partenaires chargés de la mise en œuvre potentiels. En ce qui concerne la dimension climatique, il est conforme aux orientations techniques pour la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets d'infrastructure pour la période 2021-2027. Il intègre également, dans la mesure où cela est possible et pertinent, les résultats de deux études. La première étude, intitulée «Technical Support Document for Environmental Proofing of Investments under the InvestEU Programme» (Document d'appui technique pour l'intégration de la dimension environnementale dans les projets d'investissement au titre du programme InvestEU), a été menée par la DG Environnement. La seconde, intitulée «InvestEU Programme: Guidance on social sustainability proofing of investment and financing operations» (Programme InvestEU: orientations pour l'intégration de la dimension sociale dans l'évaluation de la durabilité des opérations d'investissement et de financement), a été menée par la DG Emploi.

Les orientations en matière d'évaluation de la durabilité devraient être utilisées par les partenaires chargés de la mise en œuvre, les intermédiaires financiers et les promoteurs de projets/bénéficiaires finaux participant au déploiement du Fonds InvestEU. Elles pourraient également être utiles pour d'autres programmes.

Les présentes orientations peuvent être actualisées à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de la législation de l'Union concernée. Elles peuvent être complétées par des considérations ou orientations internationales, nationales ou sectorielles.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
1. INTRODUCTION	5
1.1. Champ d'application	5
1.2. Respect de la législation	6
1.3. Seuils	7
1.4. Les orientations en matière d'évaluation de la durabilité et les critères de la taxinomie de l'Union	7
1.5. Évaluation et examen à mi-parcours des présentes orientations	10
2. ÉVALUATION DE LA DURABILITÉ POUR LES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT DIRECT	10
2.1. Principes généraux et approche globale de l'évaluation de la durabilité	10
2.2. Dimension climatique	12
2.2.1. Introduction	12
2.2.2. Approche générale de l'intégration de la dimension climatique	13
2.2.3. Respect de la législation	15
2.2.4. Résilience au changement climatique	16
2.2.5. Neutralité climatique et atténuation du changement climatique	21
2.2.6. Compte rendu et suivi	25
2.3. Dimension environnementale	26
2.3.1. Approche générale de l'intégration de la dimension environnementale	26
2.3.2. Respect de la législation	29
2.3.3. Examen au titre d'InvestEU pour la dimension environnementale	33
2.3.4. Évaluation de la durabilité: atténuation, quantification et monétisation	35
2.3.5. Programme d'actions positives	37
2.3.6. Compte rendu et suivi 51	37

	<i>Page</i>
2.4. Dimension sociale	38
2.4.1. Approche générale de l'intégration de la dimension sociale	38
2.4.2. Cadre de conformité juridique pour la dimension sociale	40
2.4.3. Examen des opérations sur le plan social	40
2.4.4. Catégorisation des risques sociaux	44
2.4.5. Intégration de la dimension sociale	47
2.4.6. Programme d'actions positives	54
2.4.7. Compte rendu et suivi	56
2.5. Dispositions horizontales pour les trois dimensions	56
2.5.1. Capacité du promoteur du projet	56
2.5.2. Dispositions contractuelles	57
2.6. Appréciation économique des opérations	57
2.6.1. Formes d'appréciation économique	58
2.6.2. Pratiques existantes en matière d'appréciation économique	59
2.6.3. Recommandations pour InvestEU	59
2.7. Financement d'entreprise à des fins générales	60
3. APPROCHE DE L'ÉVALUATION DE LA DURABILITÉ POUR LES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT INDIRECT	61
3.1. Exigences générales en matière d'évaluation de la durabilité	61
3.2. Types de financement	62
3.2.1. Fonds d'infrastructure	62
3.2.2. Fonds propres ou fonds d'emprunt autres que les fonds d'infrastructure	64
3.2.3. Lignes de crédit intermédiées ou autres produits d'emprunt ciblant les PME, les petites entreprises de taille intermédiaire et d'autres entités éligibles	65

	<i>Page</i>
4. RÔLES, RESPONSABILITÉS ET PROCESSUS D'INVESTEU	66
4.1. Rôles et responsabilités	66
4.1.1. Rôle et responsabilités du promoteur du projet/bénéficiaire final	66
4.1.2. Rôle et responsabilités du partenaire chargé de la mise en œuvre	67
4.1.3. Rôle de l'intermédiaire financier	68
4.1.4. Rôle du comité d'investissement	68
4.1.5. Rôle de la Commission	68
4.1.6. Pouvoirs publics compétents	69
4.2. Processus d'InvestEU	69
4.2.1. Contrôle de conformité	69
4.2.2. Formulaire de demande de garantie	70
4.2.3. Tableau de bord	70
4.2.4. Rapports à la Commission	70
Annexe 1 — Liste des exigences juridiques	72
Annexe 2 — Informations à fournir au comité d'investissement d'InvestEU (chapitre 2)	76
Annexe 3 — Listes de contrôle devant être utilisées par les partenaires chargés de la mise en œuvre aux fins de l'évaluation pour chaque dimension	79
Annexe 4 — Autres ressources et documents d'orientation pouvant être pris en considération pour l'évaluation de la durabilité au titre d'InvestEU	108
Annexe 5 — Glossaire	111
Annexe 6 — Orientations supplémentaires pour les financements intermédiés (chapitre 3)	114

1. INTRODUCTION

Le règlement InvestEU ⁽¹⁾ introduit le concept de **durabilité** des opérations de financement et d'investissement en tant qu'élément important du processus décisionnel pour l'approbation de l'utilisation de la garantie de l'Union. Aux fins du présent document, la **durabilité** ⁽²⁾ renvoie aux trois dimensions visées à l'article 8, paragraphe 5, du règlement InvestEU: le climat, l'environnement et la société.

Pour que les opérations de financement et d'investissement bénéficiant d'un soutien du Fonds InvestEU soient conformes ou contribuent aux engagements plus généraux de l'Union en matière de durabilité, le règlement InvestEU exige que soit réalisée une évaluation de la durabilité ex ante afin de recenser les éventuelles incidences importantes (négatives et positives) que ces opérations pourraient avoir sur les trois dimensions et d'en tenir compte.

L'objectif des présentes orientations est d'aider les partenaires chargés de la mise en œuvre, les intermédiaires financiers et les promoteurs de projets/bénéficiaires finaux à satisfaire aux exigences du règlement InvestEU en matière d'évaluation de la durabilité. Bien que ces orientations aient été spécifiquement élaborées pour le Fonds InvestEU, elles pourraient être utilisées dans un contexte plus général par toute partie (telle qu'un promoteur de projet, une institution financière ou une autorité publique) qui souhaite intégrer des aspects liés à la durabilité dans son activité. Elles ont été élaborées en coopération avec les partenaires chargés de la mise en œuvre potentiels.

Les présentes orientations respectent les principes de proportionnalité, de transparence et de prévention des charges administratives inutiles. Les approches proposées pour appréhender les dimensions relatives au climat, à l'environnement et à la société tiennent compte des pratiques existantes et des besoins propres à ces domaines.

Le présent document est structuré comme suit:

- le **chapitre 1** expose le **contexte juridique** général et clarifie certains des **concepts** utilisés tout au long des orientations,
- le **chapitre 2** présente la démarche à suivre pour l'évaluation de la durabilité des **opérations financées directement**. Ce chapitre contient: i) des orientations détaillées sur la manière d'analyser chacune des trois dimensions de la durabilité; et ii) des recommandations sur l'inclusion des résultats de ces analyses dans l'appréciation économique du projet,
- le **chapitre 3** contient des orientations sur les aspects de l'évaluation de la durabilité qui sont liés aux **opérations financées indirectement**. Ces orientations varient selon le type de financement et les exigences applicables prennent en compte leurs spécificités,
- le **chapitre 4** décrit les **rôles et responsabilités** des différents acteurs concernés et explique comment l'évaluation de la durabilité pourrait être harmonisée avec les processus généraux d'InvestEU,
- ses **annexes** incluent des listes de contrôle élaborées pour aider les partenaires chargés de la mise en œuvre et les promoteurs de projets à réaliser l'évaluation de la durabilité, ainsi qu'un résumé des autres ressources disponibles.

1.1. Champ d'application

Il convient de vérifier les aspects liés à la durabilité des opérations de financement et d'investissement dans le cadre de tous les volets du Fonds InvestEU. Néanmoins, il y a lieu d'opérer certaines différenciations entre opérations et volets afin de garantir la proportionnalité et de réduire les charges administratives inutiles. À l'article 8, paragraphes 5 et 6, le règlement InvestEU énonce les exigences applicables en matière d'évaluation de la durabilité.

En application de l'article 8, paragraphe 5, du règlement InvestEU, les opérations de financement et d'investissement (ci-après les «opérations») dépassant un certain seuil (défini plus loin dans les présentes orientations, au chapitre 1.3) et pour lesquelles un soutien d'InvestEU est sollicité doivent d'abord faire l'objet d'un **examen au titre d'InvestEU** ⁽³⁾. Cet examen est censé aider les partenaires chargés de la mise en œuvre à déterminer si ces opérations ont des incidences environnementales, climatiques ou sociales (négatives et positives).

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R0523&from=FR>

⁽²⁾ Le présent document ne traite pas de la surface financière des opérations de financement et d'investissement bénéficiant d'un soutien d'InvestEU.

⁽³⁾ L'examen au titre d'InvestEU est un concept utilisé aux seules fins des présentes orientations et ne doit pas être confondu avec l'examen effectué par les autorités compétentes concernées dans le cadre de la directive EIE, par exemple, et d'autres actes législatifs pertinents.

Si, au terme de l'examen au titre d'InvestEU, le partenaire chargé de la mise en œuvre conclut qu'une opération a une incidence importante sur l'une des trois dimensions, cette opération doit alors faire l'objet d'une **évaluation de la durabilité**. La portée de cette évaluation dépendra des résultats de l'examen au titre d'InvestEU et pourrait couvrir une ou plusieurs dimensions. Il s'agira, en évaluant la durabilité, de réduire au minimum les incidences négatives de l'opération et de maximiser ses bénéfices pour l'une ou l'autre des trois dimensions.

Aux fins des présentes orientations, on entend par «**projet**» un investissement dans des actifs physiques et/ou dans des activités ayant un champ d'action et des objectifs clairement définis, comme: i) des infrastructures; ii) l'acquisition d'équipements ou de machines, d'autres dépenses en capital; iii) le développement de technologies; iv) des activités spécifiques de recherche et d'innovation ou dans le domaine numérique; v) les rénovations à des fins d'efficacité énergétique. **L'examen et l'évaluation de la durabilité doivent porter sur le projet et sur ses incidences.**

En ce qui concerne le **financement à des fins générales (par exemple, le financement d'entreprises à des fins générales) ou les prises de participation directes**, l'appréciation portera sur: i) l'approche générale du bénéficiaire final en ce qui concerne l'intégration des considérations liées à la durabilité dans ses processus; et ii) la capacité du bénéficiaire final à traiter les aspects et incidences connexes découlant de ses activités.

1.2. Respect de la législation

Les opérations de financement et d'investissement soutenues par le Fonds InvestEU, indépendamment de leur taille et de la question de savoir si une évaluation de la durabilité est ou non réalisée, doivent respecter la législation nationale et la législation de l'Union pertinentes. Cela englobe le respect des obligations applicables en matière environnementale, sociale et de droit du travail imposées par le droit de l'Union, le droit national, les conventions collectives ou par les conventions internationales dans le domaine social et environnemental énumérées à l'annexe X de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.

Il convient que le partenaire chargé de la mise en œuvre (ou l'intermédiaire financier dans le cas d'un financement indirect) détermine les exigences juridiques ⁽⁵⁾ applicables à l'opération et vérifie ⁽⁶⁾ le respect de la législation et de la réglementation environnementales et sociales.

L'évaluation de la durabilité réalisée aux fins du règlement InvestEU ne remplacera pas les contrôles de la conformité avec les exigences juridiques prévus par la législation de l'Union et le droit national. Les appréciations menées par application de la législation nationale et de la législation de l'Union fourniront les données d'entrée nécessaires (c'est-à-dire les estimations des émissions de référence, les descriptions des effets notables probables du projet, les effets positifs, etc.) qui seront utilisées pour l'évaluation de la durabilité, le cas échéant. L'évaluation de la durabilité permettra de déterminer s'il existe des incidences résiduelles. Elle permettra aussi de quantifier et, si possible, de monétiser les incidences résiduelles dont l'évaluation aura fait apparaître qu'elles présentent un risque moyen ou élevé. Ensuite, l'évaluation de la durabilité intégrera les éventuelles incidences résiduelles dans l'appréciation économique du projet, avec les bénéfices escomptés des incidences positives du projet. C'est en cela, au-delà de la conformité avec les exigences juridiques, que réside la véritable valeur ajoutée de l'évaluation de la durabilité.

Les colégislateurs ont explicitement imposé aux partenaires chargés de la mise en œuvre l'obligation d'évaluer la durabilité des investissements dans le cadre du Fonds InvestEU, ce qui implique de se montrer plus ambitieux et de ne pas se contenter de respecter la législation en vigueur. Les colégislateurs fournissent des orientations à cet égard dans le règlement InvestEU. Par exemple, certains considérants font référence au socle européen des droits sociaux ⁽⁷⁾, à l'accord de Paris ⁽⁸⁾, aux objectifs de développement durable des Nations unies ⁽⁹⁾ et au rapport 2018 sur les risques mondiaux ⁽¹⁰⁾. Selon l'article 8, paragraphe 5, les projets qui sont incompatibles avec les objectifs climatiques ne peuvent bénéficier d'un soutien du Fonds InvestEU. En outre, l'article 8, paragraphe 6, du règlement InvestEU fait référence à l'appréciation des risques et de la vulnérabilité climatique pour traiter l'adaptation et la résilience au changement climatique, au coût des émissions de gaz à effet de serre (GES), à la prise en compte des incidences sur les principales composantes du capital naturel et à l'impact social des projets, ainsi qu'au repérage des projets incompatibles avec la réalisation des objectifs climatiques.

⁽⁴⁾ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 8.3.2014, p. 65), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0024&from=FR>

⁽⁵⁾ Une liste non exhaustive des exigences juridiques qu'il convient, le cas échéant, de prendre en considération et de respecter figure à l'annexe 1 des présentes orientations. La législation applicable peut varier selon les secteurs d'activité et les pays.

⁽⁶⁾ Les partenaires chargés de la mise en œuvre et les intermédiaires financiers ne sont pas censés remplacer les autorités compétentes chargées de faire respecter les exigences juridiques. Ils devraient vérifier l'existence de pièces justificatives, telles que des permis ou des autorisations, démontrant le respect de la législation, ou exiger une déclaration sur l'honneur, selon le cas, etc.

⁽⁷⁾ https://ec.europa.eu/commission/priorities/deeper-and-fairer-economic-and-monetary-union/european-pillar-social-rights/european-pillar-social-rights-20-principles_fr

⁽⁸⁾ <https://unfccc.int/fr/processus-et-reunions/l-accord-de-paris/l-accord-de-paris>

⁽⁹⁾ <https://sdgs.un.org/fr/goals>

⁽¹⁰⁾ <https://fr.weforum.org/reports/the-global-risks-report-2018>

1.3. Seuils

Conformément au principe de proportionnalité, et comme l'exige l'article 8, paragraphe 5, du règlement InvestEU, **les opérations inférieures à un seuil déterminé sont exemptées de l'examen et de l'évaluation de la durabilité**. Ce seuil s'applique spécifiquement à l'évaluation de la durabilité dans le cadre d'InvestEU et ne remplace en aucune manière les obligations juridiques qui incombent aux promoteurs de projets en application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement ⁽¹¹⁾ (ci-après la «directive EIE») ou d'une autre législation nationale ou de l'Union applicable.

À la lumière des pratiques actuelles et de l'expérience acquise dans les domaines de l'évaluation des incidences sur l'environnement et de l'évaluation de la durabilité des projets d'infrastructure, les **seuils en dessous desquels une évaluation de la durabilité ne sera pas obligatoire** sont définis dans les deux points ci-après:

i) Pour les opérations directes:

- a) Pour les projets (d'investissement), sur la base du coût total d'investissement du projet, le seuil se situe à **10 millions d'euros** ⁽¹²⁾.
- b) Pour le financement d'entreprises à des fins générales ou les prises de participation directes, sur la base du financement total accordé par le partenaire chargé de la mise en œuvre au bénéficiaire final, le seuil se situe à **10 millions d'euros**.

ii) Pour les opérations intermédiaires:

- a) Pour les fonds d'infrastructure, le seuil fixé ci-dessus pour les opérations directes s'applique aussi aux projets sous-jacents. Sur la base du coût total d'investissement du projet, ce seuil est établi à **10 millions d'euros**.
- b) Pour le financement de PME, de petites entreprises de taille intermédiaire et d'autres entreprises éligibles, il ne sera pas nécessaire de procéder à un examen ou à une évaluation complète de la durabilité ⁽¹³⁾. Toutefois, il y aura lieu d'appliquer une forme simplifiée d'évaluation de la durabilité ainsi que des garanties particulières afin d'assurer une harmonisation minimale avec les engagements de l'Union, tout en s'efforçant de ne pas surcharger d'exigences complexes les petits acteurs économiques. L'approche de l'évaluation de la durabilité pour les financements intermédiaires est détaillée au chapitre 3 des présentes orientations.

1.4. Les orientations en matière d'évaluation de la durabilité et les critères de la taxinomie de l'Union ⁽¹⁴⁾

Prévue par le règlement InvestEU, l'obligation de réaliser une évaluation de la durabilité vise à encourager et à récompenser les projets qui ont des incidences positives sur le climat, l'environnement et la société, tout en réduisant leurs incidences négatives. L'évaluation de la durabilité permet: i) de recenser les incidences d'un projet; ii) de prévoir des mesures d'atténuation afin de remédier à ces incidences; et iii) si possible, de déceler les possibilités d'amélioration des performances du projet en matière de durabilité.

La taxinomie de l'Union permet de qualifier certaines activités économiques de durables sur le plan environnemental [c'est-à-dire qu'elles contribuent de manière substantielle à au moins l'un des six objectifs environnementaux ⁽¹⁵⁾ définis dans le règlement sur la taxinomie, ne causent de préjudice important à aucun des cinq autres objectifs environnementaux et respectent les garanties sociales minimales]. L'évaluation de la durabilité peut tenir compte de cette classification, puis permettre un recensement approfondi (plus détaillé) des incidences positives et négatives. Pour cette raison, une fois que la taxinomie de l'Union sera entrée en vigueur, il y aura lieu d'en utiliser dûment les critères d'examen technique, y compris le principe consistant à ne pas causer de préjudice important, dans la mesure où cela sera pertinent et possible, tout au long du processus d'examen et d'évaluation de la durabilité.

Toutefois, il convient de signaler que le Fonds InvestEU couvre un éventail d'investissements éligibles plus large que les activités économiques qui relèvent de la taxinomie de l'Union. Le Fonds InvestEU vise également à instituer une approche équilibrée des différentes priorités d'action de l'Union, dont certaines pourraient ne pas présenter un potentiel important en matière de durabilité, tandis que la taxinomie de l'Union est un système de classification mis en place pour établir dans un premier temps les activités qui contribuent de manière substantielle à la réalisation des objectifs environnementaux.

⁽¹¹⁾ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1), telle que modifiée par la directive 2014/52/UE.

⁽¹²⁾ Hors TVA.

⁽¹³⁾ Sans préjudice des critères d'éligibilité particuliers définis pour différents produits.

⁽¹⁴⁾ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

⁽¹⁵⁾ Les six objectifs environnementaux du règlement sur la taxinomie sont les suivants: l'atténuation du changement climatique; l'adaptation au changement climatique; l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines; la transition vers une économie circulaire; la prévention et la réduction de la pollution; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Critères relatifs à l'absence de préjudice important

Comme dans le cas de la taxinomie de l'Union, pour que les projets ne causent pas de préjudice important aux objectifs environnementaux de l'Union, le respect de la législation environnementale applicable de l'Union est le point de départ. En outre, il est impératif de respecter la législation nationale applicable dans le domaine de l'environnement et d'obtenir les autorisations environnementales nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des projets, dont ceux recensés dans le cadre des critères de la taxinomie de l'Union relatifs à l'absence de préjudice important. Compte tenu des dispositions du règlement InvestEU et de l'énoncé des présentes orientations, le respect de la législation est une condition préalable à la possibilité, pour une opération de financement ou d'investissement, de bénéficier d'un soutien d'InvestEU.

Une fois entrés en vigueur, les autres critères relatifs à l'absence de préjudice important, qui ne font pas référence à la législation environnementale, devraient servir de référence pour la proposition de mesures d'atténuation ou la détection des projets incompatibles avec la réalisation des objectifs climatiques, dans la mesure du possible et sur la base d'une obligation de moyens, lorsqu'une évaluation de la durabilité sera requise conformément à ce que prévoient les présentes orientations (tant pour le financement direct que pour le financement indirect, ainsi que cela est expliqué plus en détail au chapitre 2 et au chapitre 3).

Dans la pratique, ce processus se déroulerait selon les étapes suivantes:

1. À la lumière de l'examen au titre d'InvestEU, le partenaire chargé de la mise en œuvre doit déterminer si une évaluation de la durabilité est nécessaire pour un certain critère ou une certaine dimension.

2. Vérifier si l'activité est couverte par la taxinomie de l'Union ⁽¹⁶⁾.

3. Vérifier s'il existe des critères relatifs à l'absence de préjudice important pour l'activité.

4. Utiliser, sur la base d'une obligation de moyens, les critères relatifs à l'absence de préjudice important pour proposer, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation supplémentaires.

Toutes les opérations de financement et d'investissement couvertes par InvestEU ⁽¹⁷⁾, tant pour le financement direct que pour le financement indirect, devraient respecter les quatre conditions suivantes, fondées sur les critères relatifs à l'absence de préjudice important causé à l'atténuation du changement climatique et les garanties sociales minimales, dans l'objectif évident de ne pas altérer les critères d'éligibilité globaux d'InvestEU, tels que définis dans le règlement InvestEU et dans les lignes directrices en matière d'investissement. Ces quatre conditions sont détaillées dans la liste ci-après:

- pour les projets couvrant les activités suivantes: digestion anaérobie des biodéchets; captage et utilisation du gaz de décharge — un plan de surveillance des fuites de méthane sur le site devrait être mis en place,
- pour les projets couvrant le transport du CO₂ et le stockage géologique souterrain permanent du CO₂ — il conviendrait de mettre en place un plan de surveillance détaillé conforme aux dispositions de la directive 2009/31/CE ⁽¹⁸⁾ relative au captage et au stockage du dioxyde de carbone et à celles de la directive (UE) 2018/410 ⁽¹⁹⁾ sur le système d'échange de quotas d'émission de l'Union (SEQE-UE),

⁽¹⁶⁾ Conformément aux présentes orientations, l'évaluation de la durabilité s'applique à toutes les activités couvertes par InvestEU, qu'elles relèvent ou non de la taxinomie de l'Union.

⁽¹⁷⁾ Les opérations doivent satisfaire aux critères d'éligibilité fixés dans les lignes directrices en matière d'investissement, les fiches des produits financiers ou la convention de garantie.

⁽¹⁸⁾ Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 140 du 5.6.2009, p. 114).

⁽¹⁹⁾ Directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814 (JO L 76 du 19.3.2018, p. 3).

- pour les projets couvrant les activités suivantes: fret ferroviaire; fret sur voies navigables intérieures; modernisation du transport de passagers et de marchandises sur voies navigables intérieures; fret maritime et côtier; fret routier — aucun soutien d'InvestEU ne devrait être accordé pour le financement de navires, de véhicules ou de matériel roulant spécialement consacrés ⁽²⁰⁾ au transport de combustibles fossiles (tels que le matériel roulant servant à l'extraction du charbon ou les bateaux pétroliers),
- les garanties sociales minimales visées à l'article 18 du règlement sur la taxinomie doivent être respectées ⁽²¹⁾. Elles sont sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, d'exigences plus strictes du droit de l'Union en matière de droit du travail, de santé, de sécurité et de durabilité sociale.

En particulier, il convient que les partenaires chargés de la mise en œuvre/intermédiaires financiers demandent au promoteur du projet/bénéficiaire final de confirmer ⁽²²⁾ pour ses opérations que:

- 1) des mesures efficaces, proportionnées à la nature et à l'ampleur de l'opération ainsi qu'à ses incidences et risques environnementaux et sociaux potentiels ont été prises par le promoteur du projet/bénéficiaire final pour garantir:
 - a) le respect des droits sociaux, c'est-à-dire la prévention de toute atteinte aux droits sociaux consacrés en droit de l'Union, et le contrôle de tout risque et de toute incidence préjudiciables de l'opération pour les droits de l'homme;
 - b) une participation constructive des parties prenantes ⁽²³⁾, y compris, le cas échéant, un mécanisme approprié d'enregistrement et de traitement des réclamations, conformément à la législation applicable;
- 2) les travailleurs du projet ⁽²⁴⁾:
 - a) ne sont pas victimes du travail forcé, du travail en servitude ou du travail des enfants;
 - b) bénéficient de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances (égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale);
 - c) ne font l'objet d'aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les convictions politiques, la nationalité ou l'origine sociale;
 - d) jouissent de la liberté syndicale (liberté de créer un syndicat et d'adhérer à un syndicat) et du droit syndical (droit d'organiser des grèves); et
 - e) ont droit à la négociation collective.

⁽²⁰⁾ On entend par «consacré» ce qui est construit et acquis dans l'intention expresse de transporter ou de stocker principalement des combustibles fossiles pendant la durée de vie du projet (*source*: Feuille de route du Groupe BEI dans son rôle de banque du climat pour la période 2021-2025).

⁽²¹⁾ Les garanties sociales minimales ont également pour objectif de concorder avec «les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et dans la charte internationale des droits de l'homme». Étant donné que les exigences spécifiques en matière de conformité doivent encore être définies, cette partie n'est pas applicable pour l'instant aux opérations relevant d'InvestEU.

⁽²²⁾ Par exemple, sous la forme d'une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire final. Il est également possible d'inclure ces éléments dans les arrangements contractuels: i) entre le partenaire chargé de la mise en œuvre et le bénéficiaire final; ou ii) entre le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'intermédiaire financier, ainsi qu'entre l'intermédiaire financier et le bénéficiaire final, selon le cas.

⁽²³⁾ Également connu sous le nom de «processus de participation du public» (qui englobe l'accès à l'information et un processus de consultation) et d'«accès à la justice» dans le cadre juridique de l'Union [prévu, par exemple, par la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive EIE), telle que modifiée par la directive 2014/52/UE, et par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)].

⁽²⁴⁾ On entend par «travailleurs du projet»: i) les personnes employées ou engagées directement par le promoteur (y compris l'auteur du projet et les organismes chargés de la mise en œuvre du projet) pour travailler spécifiquement sur le projet (travailleurs directs); et ii) les personnes employées ou engagées par l'intermédiaire de tiers pour travailler sur des fonctions centrales du projet, quel que soit le lieu où elles se trouvent (travailleurs sous contrat). En outre, les risques de travail des enfants et/ou de travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement devraient être analysés et gérés s'ils sont recensés.

1.5. Évaluation et examen à mi-parcours des présentes orientations

En application de l'article 29 du règlement InvestEU, pour le 30 septembre 2024 au plus tard, la Commission doit présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport intermédiaire d'évaluation indépendante du programme InvestEU. Cette évaluation doit notamment porter sur l'application de l'évaluation de la durabilité. En fonction des résultats de cette évaluation et compte tenu de l'évolution du marché financier, de l'entrée en vigueur de la taxinomie de l'Union ⁽²⁵⁾ et de la version actualisée de la directive sur la publication d'informations non financières ⁽²⁶⁾, les exigences décrites dans les présentes orientations pourraient être modifiées à l'avenir (en ce qui concerne tant le financement direct que le financement indirect).

En conséquence, il est vivement recommandé aux partenaires chargés de la mise en œuvre et aux intermédiaires financiers de prendre en compte ces évolutions probables car elles pourraient avoir une incidence sur les opérations futures.

2. ÉVALUATION DE LA DURABILITÉ POUR LES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT DIRECT

2.1. Principes généraux et approche globale de l'évaluation de la durabilité

Le présent chapitre fournit aux partenaires chargés de la mise en œuvre les méthodes et outils nécessaires pour examiner et évaluer la durabilité au titre d'InvestEU des opérations de financement et d'investissement directs proposées pour les trois dimensions de la durabilité, conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement InvestEU ⁽²⁷⁾. L'article 8, paragraphe 6, apporte des précisions supplémentaires sur l'objectif des orientations, qui doivent permettre:

- a) *en ce qui concerne l'adaptation au changement, d'assurer la résilience aux effets négatifs potentiels du changement climatique grâce à une appréciation des risques et de la vulnérabilité climatique, notamment dans le cadre de mesures d'adaptation appropriées, et, en ce qui concerne l'atténuation du changement climatique, d'intégrer dans l'analyse coûts-bénéfices le coût des émissions de gaz à effet de serre et les effets positifs des mesures d'atténuation du changement climatique;*
- b) *de tenir compte de l'impact consolidé des projets du point de vue des principales composantes du capital naturel, à savoir l'air, l'eau, les sols et la biodiversité;*
- c) *d'estimer l'impact social des projets, y compris en termes d'égalité entre les femmes et les hommes, d'inclusion sociale de certaines zones ou populations et de développement économique de zones et de secteurs confrontés à des défis structurels tels que la nécessité de décarboner l'économie;*
- d) *de repérer les projets incompatibles avec la réalisation des objectifs climatiques;*
- e) *de fournir des orientations aux partenaires chargés de la mise en œuvre aux fins de l'examen prévu au paragraphe 5.*

La figure 1 illustre l'approche proposée pour l'évaluation de la durabilité des opérations de financement et d'investissement directs dans le cadre d'InvestEU. Ce processus se déroule selon les étapes suivantes:

- **évaluation de la conformité** avec la législation nationale et la législation de l'Union. Il s'agit d'une condition préalable au financement de toutes les opérations. Cette évaluation portera sur la conformité avec les exigences juridiques sous l'angle des trois dimensions de la durabilité (climat, environnement et société) et pourra être réalisée tout au long du processus d'évaluation de la durabilité, parallèlement à la procédure de diligence, le cas échéant; elle devrait être achevée, en règle générale, avant que la garantie de l'Union ne soit sollicitée. Lorsque cela n'est pas possible, il convient de prévoir, dans la documentation juridique, des conditions appropriées pour veiller à ce que le projet soit pleinement conforme à la législation applicable,
- **examen au titre d'InvestEU**, afin de recenser, d'une part, les incidences que les opérations proposées sont susceptibles d'avoir sur les trois dimensions et, d'autre part, les risques qu'elles peuvent poser pour ces dernières,
- **appréciation approfondie et évaluation de la durabilité des éléments à risque pertinents sous l'angle de chaque dimension**, sur la base des incidences et risques potentiels recensés, y compris la détermination de mesures d'atténuation et l'appréciation de la compatibilité avec les objectifs climatiques ⁽²⁸⁾,

⁽²⁵⁾ Au moment où ce réexamen à mi-parcours aura lieu, la taxinomie de l'Union sera en vigueur et les critères d'examen technique auront été élaborés. Des orientations supplémentaires sur les modalités de respect de ces critères seront peut-être aussi publiées.

⁽²⁶⁾ <https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12129-Revision-of-Non-Financial-Reporting-Directive>

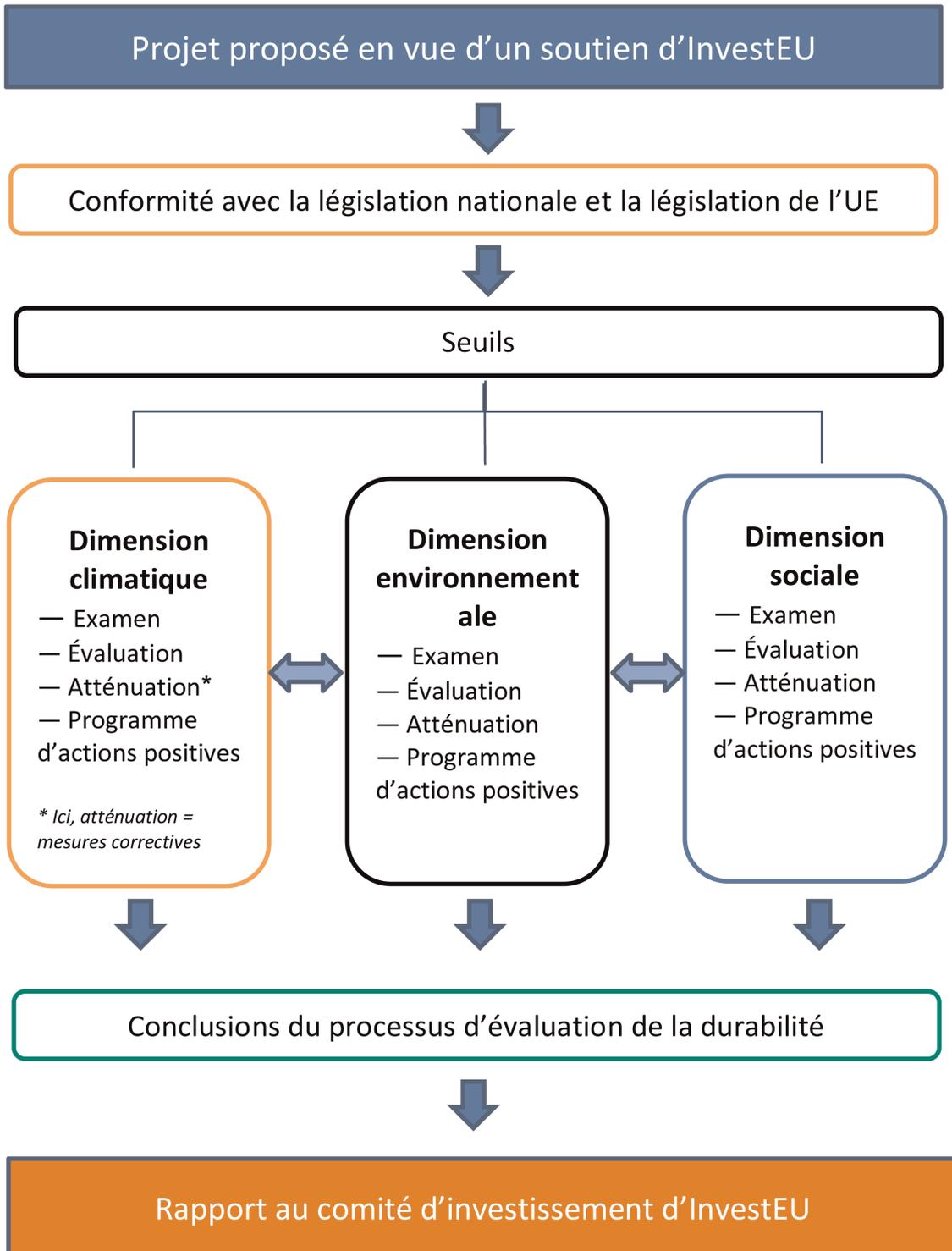
⁽²⁷⁾ Aux termes de l'article 8, paragraphe 5, du règlement InvestEU, «[l]es opérations de financement et d'investissement [bénéficiant d'un soutien du Fonds InvestEU] sont examinées afin de déterminer si elles ont une incidence environnementale, climatique ou sociale. Si ces opérations ont une telle incidence, elles sont évaluées sous l'angle du changement climatique et de la durabilité environnementale et sociale, afin de réduire au minimum les incidences négatives et de maximiser les bénéfices pour le climat, l'environnement et la société. [...] Les projets qui sont incompatibles avec les objectifs climatiques ne peuvent bénéficier d'un soutien au titre du présent règlement».

⁽²⁸⁾ Actions supplémentaires visant à éviter ou à réduire les éventuels effets négatifs résiduels, ou intégration d'un «programme d'actions positives» (c'est-à-dire d'actions visant à améliorer les performances environnementales, sociales et climatiques de l'opération).

— **conclusion de l'évaluation de la durabilité et compte rendu** au comité d'investissement d'InvestEU, pour étayer la prise de décision sur la demande de garantie de l'Union.

Figure 1

Vue d'ensemble de l'approche de l'évaluation de la durabilité



Toutes les opérations bénéficiant d'un soutien d'InvestEU, indépendamment de leur taille, doivent respecter la législation nationale et la législation de l'Union applicables. Pour cette raison, **une appréciation et la confirmation du respect de la législation seront exigées pour toutes les opérations.**

Comme expliqué au chapitre précédent, des seuils fondés sur la taille de l'opération d'investissement totale s'appliquent et, lorsque ces seuils ne sont pas dépassés, il n'y a pas lieu de poursuivre l'examen et l'évaluation de la durabilité. L'exception à cette règle concerne les projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) en application de la directive EIE (les projets visés à l'annexe I ou les projets de l'annexe II retenus après vérification préliminaire), pour lesquels l'intégration des dimensions environnementale, sociale et climatique sera exigée, indépendamment de leur coût total, pour ce qui concerne les incidences recensées dans le rapport EIE ⁽²⁹⁾, et sera fondée sur ce rapport. Une telle approche est conforme aux exigences du règlement InvestEU.

Néanmoins, pour les projets inférieurs au seuil, les partenaires chargés de la mise en œuvre et les promoteurs de projets sont vivement encouragés à déterminer au cas par cas: i) si l'opération d'investissement concernée présente d'importants risques potentiels pour l'une ou plusieurs des dimensions de la durabilité; et ii) s'il serait utile de la soumettre au moins à l'examen décrit dans les sections suivantes.

Afin d'encourager l'adoption du programme d'actions positives, il est vivement recommandé aux partenaires chargés de la mise en œuvre, en coopération avec les promoteurs de projets/bénéficiaires finaux, d'envisager la possibilité d'accroître les incidences positives des projets qu'ils financent, augmentant par là même leurs performances globales en matière de durabilité. Des listes de contrôle, d'utilisation facultative, ont été élaborées pour aider à déceler les possibilités d'accroissement des incidences positives (voir annexe 3).

Enfin, les présentes orientations recommandent que l'appréciation soit effectuée de manière intégrée pour les trois dimensions, une attention particulière étant accordée aux liens et aux synergies entre les dimensions ⁽³⁰⁾.

Dans le cas des projets d'infrastructure, la période nécessaire à l'accomplissement de toutes les démarches juridiques d'obtention des permis et autorisations est relativement longue. Quant aux projets pour lesquels il ressort de l'évaluation de la durabilité que des mesures supplémentaires seraient possibles et aux fins desquels tous les permis et autorisations nécessaires ont déjà été obtenus, il est entendu que seules des mesures supplémentaires limitées peuvent être recommandées et mises en œuvre dans certains cas (ainsi, des mesures qui auraient pu être mises en œuvre à un stade antérieur du cycle de développement du projet ne peuvent plus l'être). En conséquence, le partenaire chargé de la mise en œuvre et les promoteurs de projets seront en mesure de ne proposer que les mesures supplémentaires qui peuvent être raisonnablement mises en œuvre pour les projets se trouvant à un stade aussi avancé de développement. Ces situations devraient être expressément mises en évidence et dûment expliquées dans la documentation devant être présentée au comité d'investissement (en particulier si des mesures supplémentaires ont été recommandées et mises en œuvre).

Pour éviter tout risque de confusion avec la terminologie employée dans le contexte général du programme InvestEU (par exemple, dans les lignes directrices en matière d'investissement), nous proposons d'utiliser dans le présent chapitre le terme «**projet**» tel que défini au chapitre 1.1 pour désigner les opérations sous-jacentes qui feront l'objet d'un examen au titre d'InvestEU et, s'il y a lieu, d'une évaluation de la durabilité ⁽³¹⁾.

2.2. Dimension climatique

2.2.1. Introduction

La présente section traite de la méthode à suivre pour l'intégration de la dimension climatique dans le contexte du financement direct d'InvestEU.

Conformément à l'article 8, paragraphe 6, du règlement InvestEU, cette méthode vise à fournir aux partenaires chargés de la mise en œuvre les principes et outils leur permettant: a) en ce qui concerne l'adaptation au changement climatique, d'assurer la résilience aux effets négatifs potentiels de ce changement grâce à une appréciation des risques et de la vulnérabilité climatique et à la mise en œuvre de mesures d'adaptation appropriées et proportionnées, et b) en ce qui concerne l'atténuation du changement climatique, d'apprécier la compatibilité avec les ambitions et engagements de l'Union dans le domaine climatique et d'intégrer dans l'analyse des options, dans l'appréciation économique ou dans l'analyse coûts-bénéfices le coût des émissions de gaz à effet de serre liées aux projets proposés ainsi que les effets positifs des mesures d'atténuation du changement climatique.

⁽²⁹⁾ Pour les incidences recensées dans le rapport EIE, lorsque le processus d'EIE constitue une contribution essentielle à l'évaluation de la durabilité. Voir, également, chapitre 2.4.3, où figurent des recommandations pour les projets inférieurs au seuil.

⁽³⁰⁾ Par exemple, pour le sous-ensemble des projets soumis à une EIE (les projets visés à l'annexe I ou les projets de l'annexe II retenus après vérification préliminaire) conformément aux exigences de la directive EIE telle que modifiée, les résultats de la prise en compte des enjeux climatiques doivent également figurer dans le rapport EIE.

⁽³¹⁾ L'appréciation des dimensions environnementale, climatique et/ou sociale doit également tenir compte des infrastructures et installations connexes/annexes qui peuvent être considérées comme faisant partie intégrante du projet ou sans lesquelles le projet ne serait pas viable, comme le font normalement les partenaires chargés de la mise en œuvre dans le cadre de leur procédure de diligence interne (voir, par exemple, le manuel des bonnes pratiques environnementales et sociales de la BEI et la politique environnementale et sociale de la BERD). Des orientations générales à ce sujet sont disponibles à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/environment/eia/pdf/Note%20-%20Interpretation%20of%20Directive%2085-337-EEC.pdf>

La méthode expliquée dans les présentes orientations reprend largement celle qui est décrite en détail dans la **communication de la Commission relative aux orientations techniques pour la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets d'infrastructure pour la période 2021-2027 (ci-après les «orientations pour la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets d'infrastructure pour la période 2021-2027»)** ⁽³²⁾. La méthode décrite dans le présent document est donc fondée sur des méthodes reconnues au niveau international tant pour l'appréciation des risques et de la vulnérabilité climatique que pour l'appréciation et l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre.

Cette méthode vise à déterminer: i) la manière et la mesure dans lesquelles le changement climatique et ses incidences peuvent causer préjudice à un projet donné, afin de permettre de convenir de mesures d'adaptation proportionnées; et ii) la mesure dans laquelle un projet peut contribuer aux objectifs globaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, y compris lorsqu'il s'insère dans un cadre de planification cohérent un plan de développement urbain intégré, par exemple) et dans un programme d'investissement connexe. Bien que cette méthode ait été élaborée pour les projets d'infrastructures, les approches et outils recommandés pourraient être utilisés au-delà de ce qui est considéré strictement comme une infrastructure pour la mise en évidence des risques liés au changement climatique auxquels un projet est exposé ou pour l'appréciation des émissions de gaz à effet de serre liées au projet eu égard aux objectifs climatiques de l'Union.

Comme expliqué dans les orientations pour la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets d'infrastructure pour la période 2021-2027, en ce qui concerne l'adaptation au changement climatique, il reste possible d'utiliser, en plus des méthodes ayant servi à l'élaboration des orientations, d'autres approches et cadres méthodologiques récents et reconnus au niveau international (comme le 5^e rapport d'évaluation du GIEC) ⁽³³⁾ pour l'appréciation des risques liés au changement climatique auxquels un projet est exposé, car cela devrait normalement permettre à l'utilisateur d'aboutir à des conclusions équivalentes.

En ce qui concerne l'atténuation du changement climatique, la principale référence pour l'appréciation des émissions de gaz à effet de serre est la méthode de calcul de l'empreinte carbone de la BEI ⁽³⁴⁾, recommandée dans les orientations pour la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets d'infrastructure pour la période 2021-2027. Il est également possible d'utiliser d'autres méthodes de calcul de l'empreinte carbone publiées et reconnues au niveau international. Les méthodes internes des partenaires chargés de la mise en œuvre peuvent aussi être employées, à la condition qu'elles soient compatibles avec le cadre des institutions financières internationales pour une approche harmonisée de la comptabilisation des gaz à effet de serre ⁽³⁵⁾.

Quelle que soit la méthode suivie, celle-ci devrait être clairement exposée. Dans tous les cas, il convient de déclarer les émissions absolues (brutes) et relatives (nettes) des projets. La transparence devrait être garantie en ce qui concerne la portée des éléments déclarés du projet (autrement dit, s'appliquent-ils à tout le projet ou à une partie seulement de celui-ci?) et le choix du scénario de référence pour le calcul des émissions relatives de gaz à effet de serre.

L'accord de Paris ⁽³⁶⁾ définit l'objectif convenu au niveau international pour limiter l'augmentation mondiale moyenne de la température ainsi que l'objectif mondial en matière d'adaptation ou de développement résilient au changement climatique. L'approche présentée tout au long du présent chapitre vise à soutenir le développement d'opérations d'investissement compatibles avec les objectifs de l'accord de Paris et avec ceux de la loi européenne sur le climat, une fois que celle-ci aura été adoptée.

2.2.2. Approche générale de l'intégration de la dimension climatique

L'expression «prise en compte des enjeux climatiques» est une formule succincte commode pour désigner un processus qui intègre des considérations liées à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ce phénomène dans le développement d'actifs existants ou d'opérations d'investissement planifiées. La figure 2 illustre les principales étapes de la prise en compte des enjeux climatiques.

⁽³²⁾ Les «Orientations pour la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets d'infrastructure pour la période 2021-2027» seront publiées au premier semestre 2021.

⁽³³⁾ Voir également le cadre méthodologique élaboré dans le contexte du groupe de travail des institutions financières européennes chargé de l'adaptation au changement climatique (EUFIWACC): <https://www.eib.org/attachments/press/integrating-climate-change-adaptation-in-project-development.pdf>

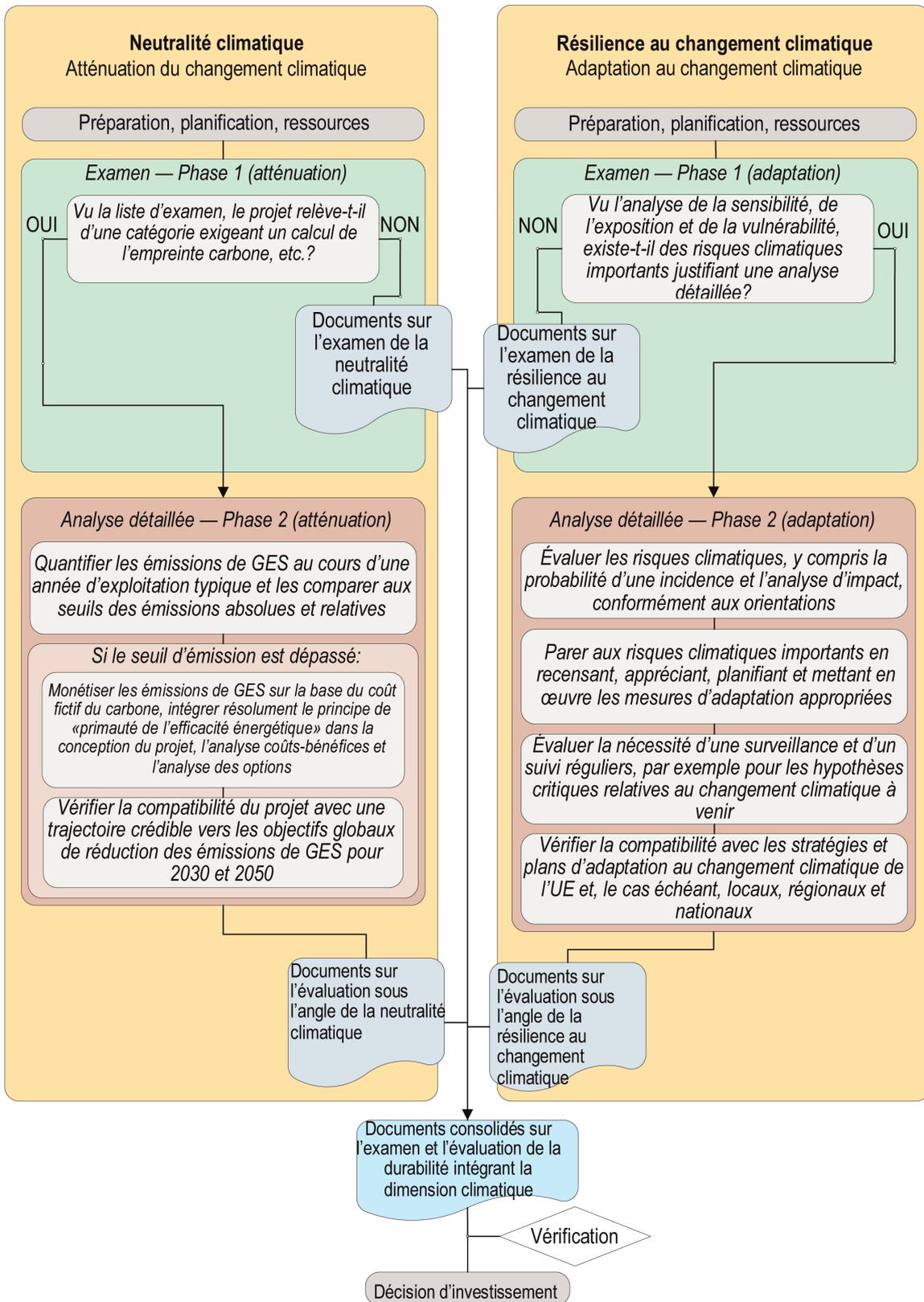
⁽³⁴⁾ https://www.eib.org/attachments/strategies/eib_project_carbon_footprint_methodologies_en.pdf

⁽³⁵⁾ Le groupe des institutions financières internationales chargé de la comptabilisation des gaz à effet de serre travaille actuellement à l'élaboration d'un document contenant des orientations supplémentaires en matière de bonnes pratiques; sa publication est prévue pour 2021.

⁽³⁶⁾ Accord de Paris: <https://unfccc.int/fr/processus-et-reunions/l-accord-de-paris/l-accord-de-paris>

Figure 2

Vue d'ensemble du processus de prise en compte des enjeux climatiques



Source: Orientations pour la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets d'infrastructure pour la période 2021-2027.

Le diagramme illustre les deux piliers de la prise en compte des enjeux climatiques. Le pilier de droite est axé sur la résilience et l'adaptation au changement climatique. Le pilier de gauche est axé sur la neutralité climatique et l'atténuation du changement climatique.

Chaque pilier de l'analyse comporte deux phases. La première phase consiste en un **examen** qui sert, d'une part, à déterminer l'importance des risques climatiques potentiels pour l'investissement considéré (dans le cas de l'adaptation) et, d'autre part, à apprécier la compatibilité avec les engagements de l'Union dans le domaine climatique et à quantifier les émissions de gaz à effet de serre concernées (dans le cas de l'atténuation). Le résultat de la phase d'examen déterminera s'il y a lieu de procéder à une **deuxième phase, consistant en une appréciation approfondie**.

Pour InvestEU, la prise en compte des enjeux climatiques pour le financement direct est axée sur les différents projets qui se trouvent à divers stades de développement et qui font intervenir différents types de parties prenantes (publiques ou privées). Cela étant, l'intégration des considérations liées au changement climatique dans la préparation d'un investissement est un processus continu qui doit être mis en œuvre, dans la mesure du possible, dès le début, puis dans toutes les phases du cycle du projet ⁽³⁷⁾ ainsi que dans les processus et analyses connexes.

Les **orientations pour la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets d'infrastructure pour la période 2021-2027** donnent davantage d'informations sur le processus de prise en compte des enjeux climatiques durant les différentes étapes du cycle du projet ⁽³⁸⁾.

2.2.3. Respect de la législation

Conformément aux considérants 8, 9 et 10 du règlement InvestEU, les projets bénéficiant du soutien du Fonds InvestEU devraient contribuer à la réalisation des ambitions et engagements de l'Union dans le domaine climatique, y compris l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050 et les nouveaux objectifs climatiques de l'Union pour 2030. En outre, en vertu de l'article 8, paragraphe 5, les projets qui sont incompatibles avec les objectifs climatiques ne peuvent bénéficier d'un soutien au titre du règlement.

Les considérations liées au changement climatique constituent également un élément important de l'EIE d'un projet (voir, ci-après, chapitre 2.3 sur la dimension environnementale). Cela vaut pour les deux piliers de la prise en compte des enjeux climatiques, à savoir pour l'atténuation du changement climatique et pour l'adaptation à ce phénomène.

Pour le sous-ensemble des opérations d'investissement soumises à une EIE (les opérations visées à l'annexe I ou les opérations de l'annexe II retenues après vérification préliminaire) conformément aux exigences de la directive EIE telle que modifiée, les résultats de la prise en compte des enjeux climatiques seront également intégrés dans le rapport EIE. En principe, il y a lieu de planifier et d'intégrer dans le cycle de vie du projet l'EIE et les autres évaluations environnementales en tenant dûment compte du processus de prise en compte des enjeux climatiques.

À la suite du contrôle de la conformité aux exigences juridiques, et en fonction du coût total du projet d'investissement, le projet passe à l'étape de l'examen.

Pour les opérations inférieures au seuil de 10 millions d'euros qui ne sont pas soumises à une EIE (les opérations de l'annexe II ayant fait l'objet d'une vérification préliminaire excluant l'EIE ou les opérations qui ne relèvent pas du champ d'application de la directive EIE), aucune prise en compte des enjeux climatiques n'est requise. Toutefois, dans le but de favoriser une approche positive d'intégration des considérations liées au changement climatique et de sensibiliser aux risques climatiques (et aux incidences connexes) de l'investissement proposé, il est vivement recommandé aux promoteurs de projets et aux partenaires chargés de la mise en œuvre:

- d'envisager de réaliser l'étape d'examen de la résilience au changement climatique qui est décrite dans les sections suivantes, afin de recenser les risques climatiques potentiels pour le projet proposé (et les actifs connexes). Le cas échéant, les promoteurs de projet devraient également prévoir des mesures d'adaptation appropriées à inclure dans le projet,
- en ce qui concerne le calcul de l'empreinte carbone, d'envisager de procéder à ce calcul également pour les projets d'investissement inférieurs au seuil de 10 millions d'euros, en particulier: a) lorsqu'il existe des doutes quant au fait que l'investissement proposé pourrait entraîner des augmentations/réductions des émissions dépassant les seuils décrits à la section 2.2.5.1 ci-dessous, et b) lorsque le projet proposé fait partie d'un programme d'investissement plus général pour lequel une appréciation globale des émissions de gaz à effet de serre a été réalisée ⁽³⁹⁾.

⁽³⁷⁾ La gestion du cycle de projet est le processus de planification, d'organisation, de coordination et de contrôle efficaces et efficients d'un projet tout au long de ses phases, de la planification à la mise hors service en passant par la mise en œuvre et l'exploitation.

⁽³⁸⁾ Voir, également, EUFIWACC (2016), à l'adresse suivante: <http://www.eib.org/attachments/press/integrating-climate-change-adaptation-in-project-development.pdf>

⁽³⁹⁾ Voir section sur l'examen. Dans certains secteurs, par exemple dans le domaine des transports urbains, les projets sont souvent définis dans un document de planification intégrée (comme un plan de mobilité urbaine durable) visant à établir un programme d'investissement cohérent.

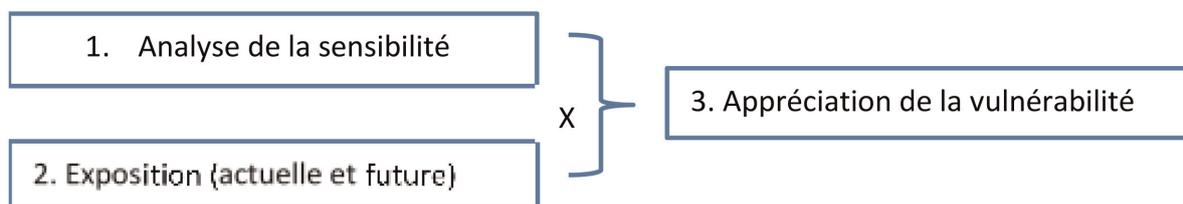
Pour les opérations dépassant le seuil de 10 millions d'euros, qu'elles soient soumises ou non à une EIE, l'appréciation doit se dérouler selon le processus d'examen et d'évaluation de la durabilité au titre d'InvestEU, le cas échéant, conformément aux lignes directrices sur la résilience au changement climatique et la neutralité climatique, comme expliqué dans les sections suivantes.

2.2.4. Résilience au changement climatique

2.2.4.1. Examen de la résilience au changement climatique — adaptation au changement climatique

Comme le recommandent les **orientations pour la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets d'infrastructure pour la période 2021-2027**, l'étape d'examen de la résilience au changement climatique constitue la première étape du processus d'évaluation de la durabilité et vise à **mettre en évidence et apprécier les risques — actuels et futurs — liés au changement climatique auxquels seraient potentiellement exposés les projets proposés pour un soutien d'InvestEU**.

Cet examen se déroule en trois étapes, illustrées ci-après:



L'objectif de l'**appréciation de la vulnérabilité** ⁽⁴⁰⁾ est de recenser les aléas climatiques significatifs ⁽⁴¹⁾ pour le type de projet concerné sur le site prévu.

La vulnérabilité d'un projet est déterminée par la prise en considération de deux aspects: i) la sensibilité des composantes du projet aux aléas climatiques en général (la **sensibilité**); et ii) la probabilité de survenue de ces aléas sur le site du projet, au moment présent et à l'avenir (**l'exposition**). Ces deux aspects peuvent être appréciés en détail séparément (comme expliqué ci-dessous) ou conjointement.

L'objectif de l'analyse de la **sensibilité** est de déterminer quels sont les aléas climatiques pertinents pour le type d'investissement concerné, indépendamment du site. L'analyse de la sensibilité devrait couvrir le projet dans son ensemble, en examinant ses différentes composantes et son fonctionnement au sein du réseau ou du système auquel il appartient.

La sensibilité est à qualifier d'«élevée», de «moyenne» ou de «faible» pour chaque thème et pour chaque aléa climatique:

- **sensibilité élevée**: l'aléa climatique peut avoir une incidence importante sur les actifs et les processus, les intrants, les extrants et les systèmes de transport,
- **sensibilité moyenne**: l'aléa climatique peut avoir une incidence légère sur les actifs et les processus, les intrants, les extrants et les systèmes de transport,
- **sensibilité faible**: l'aléa climatique n'a pas d'incidence (ou a une incidence négligeable).

⁽⁴⁰⁾ Il existe différentes définitions de la vulnérabilité et du risque; voir, par exemple, 4^e rapport d'évaluation du GIEC (2007) sur la vulnérabilité, rapport spécial du GIEC sur la gestion des risques de catastrophes et de phénomènes extrêmes pour les besoins de l'adaptation au changement climatique (2012) et 5^e rapport d'évaluation du GIEC (2014) sur le risque (en tant que fonction de la probabilité et des conséquences des aléas), <http://ipcc.ch/>

⁽⁴¹⁾ Pour un aperçu structuré des indicateurs du changement climatique et des indicateurs des incidences du changement climatique (aléas), voir, par exemple, rapport de l'AEE intitulé «Climate change, impacts and vulnerability in Europe 2016» (Changement climatique, incidences et vulnérabilité en Europe 2016), <https://www.eea.europa.eu/publications/climate-change-impacts-and-vulnerability-2016>, rapport de l'AEE intitulé «Climate change adaptation and disaster risk reduction in Europe» (Adaptation au changement climatique et réduction des risques de catastrophes en Europe), <https://www.eea.europa.eu/publications/climate-change-adaptation-and-disaster>, et document technique du centre thématique européen sur les incidences du changement climatique, la vulnérabilité et l'adaptation intitulé «Extreme weather and climate in Europe» (Conditions météorologiques et climatiques extrêmes en Europe) (2015), <http://cca.eionet.europa.eu/reports> et <https://www.eionet.europa.eu/etcs/etc-cca/products/etc-cca-reports/extreme-20weather-20and-20climate-20in-20europe>, ainsi que <https://www.eea.europa.eu/soer-2020/intro> (chapitre 7) <http://www.eea.europa.eu/soer-2015/europe/climate-change-impacts-and-adaptation>

Figure 3

Analyse de la sensibilité aux aléas climatiques

ANALYSE DE LA SENSIBILITÉ				
Tableau indicatif sur la sensibilité:		Variables et aléas climatiques		
<i>(exemple)</i>		Inondations	Chaleur	... Sécheresses
Thèmes	Actifs liés au site, ...	Élevée	Faible	... Faible
	Intrants (eau, ...)	Moyenne	Moyenne	... Faible
	Extrants (produits, ...)	Élevée	Faible	... Faible
	Systèmes de transport	Moyenne	Faible	... Faible
Note la plus élevée sur les 4 thèmes		Élevée	Moyenne	... Faible

Le résultat de l'analyse de la sensibilité peut être résumé dans un tableau classant la sensibilité aux variables et aléas climatiques pertinents pour un type de projet donné, compte tenu des paramètres critiques et indépendamment du lieu, selon une division en quatre thèmes, par exemple.

Source: Orientations pour la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets d'infrastructure pour la période 2021-2027.

L'objectif de l'analyse de l'**exposition** est de déterminer quels sont les aléas pertinents sur le site prévu pour le projet, indépendamment du type de projet. L'analyse de l'exposition peut être divisée en deux parties: i) l'exposition au climat actuel; et ii) l'exposition au climat futur. Il convient d'utiliser les données historiques et actuelles disponibles pour le site concerné afin de déterminer l'exposition au climat actuel et au climat passé. Pour comprendre comment le niveau d'exposition pourrait évoluer à l'avenir, il est possible de recourir à des projections climatiques obtenues par modélisation⁽⁴²⁾. Une attention particulière devrait être accordée aux variations de la fréquence et de l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes.

Chaque aléa climatique est à qualifier d'«élevé», de «moyen» ou de «faible» en ce qui concerne l'exposition au climat actuel et au climat futur.

Figure 4

Analyse de l'exposition

ANALYSE DE L'EXPOSITION				
Tableau indicatif sur l'exposition:		Variables et aléas climatiques		
<i>(exemple)</i>		Inondations	Chaleur	... Sécheresses
Climat actuel		Moyenne	Faible	... Faible
Climat futur		Élevée	Moyenne	... Faible
Note la plus élevée, actuel + futur		Élevée	Moyenne	... Faible

Le résultat de l'analyse de l'exposition peut être résumé dans un tableau classant l'exposition aux variables et aléas climatiques pertinents pour le lieu sélectionné, indépendamment du type de projet, selon une division en climat actuel et climat futur. Pour les analyses de la sensibilité et de l'exposition, le système de notation devrait être défini et expliqué clairement, et les notes attribuées devraient être justifiées.

Source: Orientations pour la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets d'infrastructure pour la période 2021-2027.

L'**analyse de la vulnérabilité** combine les résultats respectifs de l'analyse de la sensibilité et de l'analyse de l'exposition pour recenser les aléas les plus pertinents pour l'investissement proposé (qui seront considérés comme les vulnérabilités qualifiées de «moyennes» ou d'«élevées»).

⁽⁴²⁾ De plus amples informations sur les projections climatiques recommandées figurent dans les orientations pour la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets d'infrastructure pour la période 2021-2027.

Figure 5

Analyse de la vulnérabilité

ANALYSE DE LA VULNÉRABILITÉ					
Tableau indicatif sur la vulnérabilité: (exemple)	Sensibilité (la plus élevée sur les 4 thèmes)	Exposition (climat actuel + futur)			Légende: Niveau de vulnérabilité
		Élevée	Moyenne	Faible	
	Élevée	Inondations			Élevée
	Moyenne		Chaleur		Moyenne
	Faible			Sécheresses	Faible

L'analyse de la vulnérabilité peut être résumée dans un tableau pour le type de projet concerné dans le lieu sélectionné. Elle combine l'analyse de la sensibilité et l'analyse de l'exposition. Les variables et aléas climatiques les plus pertinents sont ceux correspondant à un niveau de vulnérabilité moyen ou élevé; ils sont analysés de façon plus approfondie lors des étapes décrites ci-dessous. Les niveaux de vulnérabilité devraient être définis et expliqués clairement, et les notes attribuées devraient être justifiées.

Source: Orientations pour la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets d'infrastructure pour la période 2021-2027.

Si la sensibilité et l'exposition sont toutes deux qualifiées de «faibles», ou si l'appréciation combinée de la vulnérabilité permet de conclure — moyennant justification — que toutes les vulnérabilités sont réputées faibles ou négligeables, il pourrait ne pas être nécessaire de procéder à une appréciation approfondie des risques (climatiques). Dans de tels cas, le processus d'évaluation de la durabilité au titre d'InvestEU pourrait alors s'achever ici, et les résultats de l'analyse effectuée devront être communiqués avec les détails et justifications nécessaires.

Si la sensibilité ou l'exposition (ou la vulnérabilité globale en cas d'appréciation conjointe) sont qualifiées de «moyennes» ou d'«élevées», le projet devra faire l'objet d'une appréciation des risques climatiques conformément à la méthode décrite dans la section suivante.

En tout état de cause, la décision finale de procéder à une appréciation détaillée des risques au vu des vulnérabilités recensées doit être fondée sur une appréciation motivée du partenaire chargé de la mise en œuvre (en concertation avec le promoteur du projet et/ou l'équipe chargée de l'appréciation sur le plan climatique) quant à la situation spécifique de l'investissement proposé ⁽⁴³⁾ ⁽⁴⁴⁾.

Pour plus de précisions sur la méthode à suivre pour la phase d'examen, les partenaires chargés de la mise en œuvre et les promoteurs de projets sont priés de se référer aux orientations pour la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets d'infrastructure pour la période 2021-2027.

2.2.4.2. Appréciation des risques climatiques et adaptation au changement climatique

Pour les projets dont l'appréciation de la vulnérabilité a permis de conclure à un risque climatique potentiel «moyen» ou «élevé», une appréciation détaillée des risques climatiques s'impose.

L'**appréciation des risques climatiques** fournit une méthode structurée d'analyse des aléas climatiques pertinents et de leurs incidences afin d'éclairer le processus décisionnel concernant l'investissement proposé. Tout risque important potentiel auquel le projet est exposé en raison du changement climatique devrait être géré et ramené à un niveau acceptable au moyen de mesures d'adaptation appropriées et proportionnées à intégrer dans le projet.

⁽⁴³⁾ L'appréciation de la vulnérabilité climatique peut avoir lieu relativement tôt dans le cycle de développement du projet et, en fonction de l'état d'avancement du projet, il arrive parfois que la décision de procéder à une appréciation détaillée des risques climatiques doive être prise par le promoteur du projet. Dans de tels cas, l'appréciation pourrait faire l'objet d'une vérification indépendante (ou d'une vérification interne menée par le partenaire chargé de la mise en œuvre) avant le stade de la décision de financement.

⁽⁴⁴⁾ Comme le recommandent les orientations pour la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets d'infrastructure pour la période 2021-2027, il peut être utile de replacer l'investissement dans un contexte plus général. Le changement climatique aura également une incidence sur les systèmes environnementaux et sociaux autour des actifs bénéficiant du soutien d'InvestEU et sur les interactions de ces actifs avec ces systèmes. En outre, les opérations bénéficiant de l'investissement pourraient sérieusement souffrir de l'incidence du changement climatique sur d'autres infrastructures utiles à leurs activités, y compris les installations connexes. Cela démontre l'importance d'une réflexion intégrée et transsectorielle pour replacer les risques climatiques et la résilience au changement climatique dans un contexte plus général, intégrant les écosystèmes et les systèmes sociaux.

Ce processus se déroule selon les étapes suivantes:

- apprécier la probabilité et la gravité des incidences associées aux aléas recensés dans l'appréciation de la vulnérabilité réalisée lors de la phase d'examen,
- apprécier le niveau d'importance des risques potentiels recensés pour l'opération d'investissement concernée,
- définir des mesures d'adaptation permettant de remédier aux risques climatiques importants potentiels.

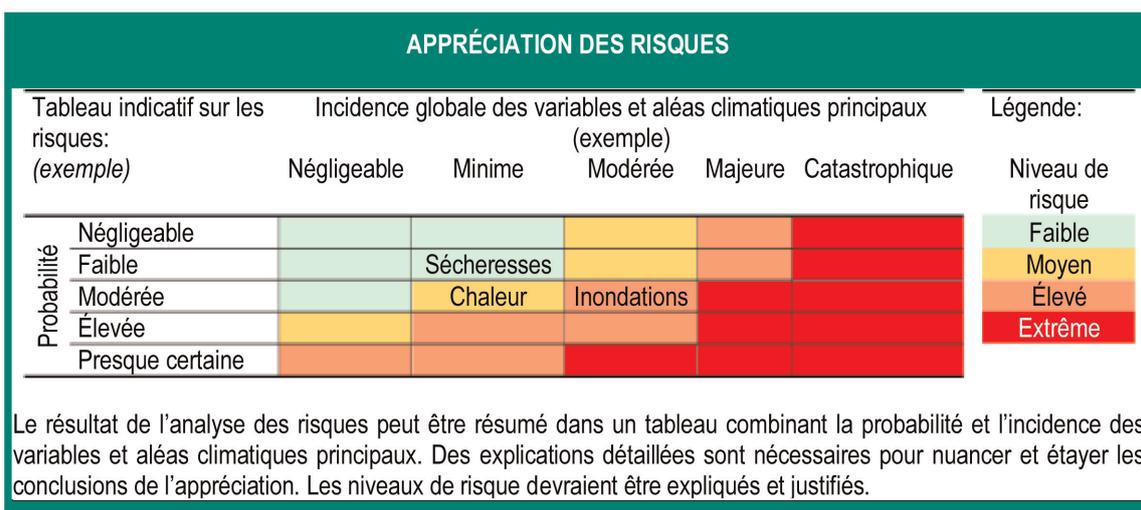
La **probabilité** désigne la probabilité que les aléas climatiques recensés se produisent dans un laps de temps donné, par exemple pendant la durée de vie du projet. Elle peut être résumée sous la forme d'une estimation qualitative ou quantitative pour chacun des aléas climatiques concernés. Il convient de signaler que la probabilité peut fortement varier pendant la durée de vie du projet.

L'**incidence** (également appelée «gravité» ou «ampleur») recouvre ce qui se passerait si l'aléa climatique recensé se produisait, ainsi que les conséquences qui en résulteraient pour l'investissement. Cet élément devrait être apprécié sur une échelle d'incidence par aléa. En règle générale, cette appréciation porte, entre autres, sur les aspects suivants: i) les actifs physiques et les opérations; ii) la santé et la sécurité; iii) les incidences sur l'environnement; iv) les incidences sociales; v) les répercussions financières; et vi) le risque d'atteinte à la réputation. L'appréciation doit couvrir la capacité d'adaptation du projet et du système dans lequel il s'intègre, par exemple la mesure dans laquelle le projet peut supporter l'incidence et la mesure dans laquelle il peut tolérer le risque. Elle doit également permettre d'examiner la mesure dans laquelle ce projet d'investissement est fondamental pour le réseau ou le système plus général (c'est-à-dire son caractère critique) et s'il pourrait en résulter des incidences supplémentaires à plus grande échelle ainsi que des effets en cascade.

Le **niveau d'importance de chaque risque potentiel** peut être déterminé en combinant les deux facteurs de probabilité et d'incidence. Il est possible de représenter graphiquement les risques sur une matrice des risques afin de mettre en évidence les risques potentiels les plus importants et ceux pour lesquels des mesures d'adaptation seront nécessaires à l'avenir.

Figure 6

Vue d'ensemble de l'appréciation des risques



Source: Orientations pour la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets d'infrastructure pour la période 2021-2027.

La décision quant à ce qui constitue un niveau de risque acceptable ou quant à ce qui est important ou non relève de la responsabilité du promoteur du projet et de l'équipe d'experts chargée de l'appréciation, et dépend des circonstances entourant le projet. En tout état de cause, cette appréciation devrait toujours être décrite d'une manière claire et logique et être intégrée de façon cohérente dans l'appréciation globale des risques du projet. Pour le partenaire chargé de la mise en œuvre, cette information est également très importante, étant donné que la concrétisation des risques aura une incidence significative sur l'investissement proposé et pourrait entraîner la défaillance de l'opération bénéficiant du soutien.

Si l'appréciation des risques permet de conclure qu'il existe des risques importants potentiels pour le projet en raison du changement climatique, ces risques devraient être gérés et ramenés à un niveau acceptable ⁽⁴⁵⁾.

Figure 7

Vue d'ensemble des processus de recensement, d'appréciation et de planification/d'intégration des options d'adaptation appropriées

RECENSEMENT DES OPTIONS D'ADAPTATION	APPRÉCIATION DES OPTIONS D'ADAPTATION	PLANIFICATION DES OPTIONS D'ADAPTATION
<p>Processus de recensement des options:</p> <ul style="list-style-type: none"> — recenser les options répondant aux risques (par exemple, au moyen d'ateliers d'experts, de réunions, d'évaluations, etc.) <p>L'adaptation peut nécessiter une combinaison de mesures, par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> — formation, renforcement des capacités, suivi — recours aux bonnes pratiques, aux normes — solutions naturelles — solutions d'ingénierie, conception technique — gestion des risques, assurances 	<p>L'appréciation des options d'adaptation devrait tenir dûment compte des circonstances spécifiques et de la disponibilité des données. Dans certains cas, une expertise succincte peut suffire, tandis que d'autres cas peuvent nécessiter une analyse coûts-bénéfices détaillée. Il peut être utile d'examiner la robustesse des différentes options d'adaptation vis-à-vis des incertitudes liées au changement climatique.</p>	<p>Intégrer les mesures pertinentes pour la résilience climatique dans les options techniques de conception et de gestion du projet. Élaborer un plan de mise en œuvre, un plan de financement, un plan de suivi et d'intervention, un plan d'examen régulier des hypothèses et de l'appréciation des risques et de la vulnérabilité climatique, etc. L'appréciation des risques et de la vulnérabilité climatique et la planification des options d'adaptation visent à ramener les risques climatiques résiduels à un niveau acceptable.</p>

Source: Orientations pour la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets d'infrastructure pour la période 2021-2027.

Pour chaque risque important recensé, il convient d'étudier et d'apprécier les **mesures d'adaptation** appropriées. L'adaptation exigera souvent d'adopter une combinaison de mesures structurelles (comme la modification de la conception ou de la spécification des actifs physiques et des infrastructures, ou l'adoption de solutions de substitution ou de solutions améliorées) et de mesures non structurelles (comme l'aménagement du territoire, le renforcement des programmes de surveillance ou d'intervention d'urgence, la formation du personnel et le partage des connaissances, l'élaboration d'appréciations stratégiques des risques climatiques, le recours à des solutions financières telles que des assurances).

Il y a lieu d'apprécier différentes options d'adaptation afin de trouver la mesure ou la combinaison de mesures qui convient, voire d'envisager un report des délais de mise en œuvre (mesures souples/adaptables), pour ramener le risque à un niveau acceptable. Les mesures privilégiées devraient ensuite être intégrées dans la conception du projet ou dans son exploitation aux fins du renforcement de sa résilience au changement climatique ⁽⁴⁶⁾.

⁽⁴⁵⁾ Certains éléments d'un projet d'investissement peuvent également être considérés comme non essentiels et, lorsque les coûts des mesures d'adaptation sont supérieurs aux avantages qu'il y a à éviter les risques, la meilleure option pourrait être de permettre la défaillance des infrastructures non essentielles dans certaines circonstances. Il s'agit également d'une forme de gestion des risques.

⁽⁴⁶⁾ La littérature et l'expérience sont de plus en plus vastes en ce qui concerne les options d'adaptation, l'appréciation et la planification, ainsi que les ressources en la matière pour certains États membres. Les partenaires chargés de la mise en œuvre intéressés pourraient par exemple consulter les ressources suivantes:

- Climate-ADAPT (<http://climate-adapt.eea.europa.eu/>) concernant l'adaptation, pour des exemples de mesures d'adaptation et des études de cas,
- l'étude de la DG REGIO intitulée «Climate change adaptation of major infrastructure projects» (L'adaptation au changement climatique des grands projets d'infrastructures): https://ec.europa.eu/regional_policy/en/information/publications/studies/2018/climate-change-adaptation-of-major-infrastructure-projects
- le rapport 8/2014 de l'AEE intitulé «Adaptation of transport to climate change in Europe» (Adaptation des transports au changement climatique en Europe), <http://www.eea.europa.eu/publications/adaptation-of-transport-to-climate>
- le rapport 1/2019 de l'AEE intitulé «Adaptation challenges and opportunities for the European energy system — Building a climate-resilient low-carbon energy system» (Défis et perspectives en matière d'adaptation pour le système énergétique européen — Construire un système énergétique à faible intensité de carbone et résilient au changement climatique): <https://www.eea.europa.eu/publications/adaptation-in-energy-system>

Enfin, en tant que bonne pratique de gestion, il est recommandé au promoteur du projet d'assurer un suivi continu tout au long de la durée de vie opérationnelle de l'investissement, et ce, pour: i) vérifier la justesse de l'appréciation et éclairer les appréciations et projets futurs; et ii) déterminer si des seuils ou des points de déclenchement spécifiques sont susceptibles d'être atteints, révélant la nécessité de mesures d'adaptation supplémentaires.

2.2.5. Neutralité climatique et atténuation ⁽⁴⁷⁾ du changement climatique

2.2.5.1. Examen sous l'angle de l'atténuation du changement climatique

Atténuer le changement climatique consiste à s'efforcer de réduire les émissions de gaz à effet de serre ou d'accroître la séquestration des gaz à effet de serre. Ces efforts sont guidés par les **objectifs de l'Union en matière de réduction des émissions pour 2030 et 2050**. La réalisation des objectifs de l'Union et, au niveau mondial, des objectifs de l'accord de Paris exige un changement fondamental de nos économies, dans le sens d'une transition d'activités à forte intensité de carbone vers le déploiement de solutions à faible intensité de carbone ou à zéro émission nette, telles que les énergies renouvelables et la séquestration du CO₂, en combinaison avec des avancées notables dans les domaines de l'efficacité énergétique et de l'utilisation efficace des ressources. Le principe de «primauté de l'efficacité énergétique» met en avant la nécessité de privilégier, au moment de prendre des décisions d'investissement, les mesures d'efficacité énergétique alternatives efficaces du point de vue des coûts, en particulier moyennant des économies d'énergie rentables au stade final, etc. ⁽⁴⁸⁾. La quantification et la monétisation des émissions de gaz à effet de serre peuvent éclairer les décisions d'investissement fondées sur ce principe.

Pour vérifier et apprécier la compatibilité des projets proposés avec les objectifs de l'Union en matière de neutralité climatique, les partenaires chargés de la mise en œuvre et les promoteurs de projets peuvent, dans la mesure du possible, appliquer les critères relatifs à l'absence de préjudice important prévus par le règlement sur la taxinomie de l'Union. À défaut, les partenaires chargés de la mise en œuvre et les promoteurs de projets pourraient faire référence aux critères de la BEI concernant l'alignement sur les objectifs de l'accord de Paris en matière de réduction des émissions de carbone, tels que publiés dans la feuille de route de la banque du climat de la BEI, ou appliquer une autre méthode publiée et reconnue au niveau international pour l'appréciation de l'alignement sur les objectifs de l'accord de Paris en matière de réduction des émissions de carbone.

En outre, de nombreux projets bénéficiant du soutien d'InvestEU au cours de la période 2021-2027 concerneront des actifs dont la durée de vie s'étendra au-delà de 2050. Par conséquent, une expertise s'impose pour vérifier la compatibilité du projet, par exemple, sur les plans de l'exploitation, de la maintenance et, à terme, de la mise hors service, dans le contexte général des objectifs de zéro émission nette de gaz à effet de serre et de neutralité climatique. La prise en considération précoce et continue des émissions de gaz à effet de serre aux différentes phases de développement des projets contribuera à l'atténuation du changement climatique. Divers choix — en particulier au cours des phases de planification et de conception — peuvent avoir une incidence sur les émissions totales de gaz à effet de serre du projet tout au long de sa durée de vie, depuis la construction et l'exploitation jusqu'à la mise hors service.

Dans ce contexte, l'examen d'une opération au titre d'InvestEU en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre **visé à déterminer si un projet proposé doit faire l'objet d'un calcul de son empreinte carbone**. Cet examen est utile pour déterminer s'il est nécessaire de procéder à une appréciation approfondie à cet égard et d'inclure les valeurs monétaires de ces externalités dans l'appréciation économique de l'investissement.

Bien qu'il faille estimer les émissions de CO₂ pour tous les projets, le tableau 1 ci-dessous donne une idée des catégories de projets qui entraîneront très probablement, ou pas, des émissions importantes; cette indication peut constituer le critère de base pour l'examen au titre d'InvestEU.

Conformément aux orientations pour la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets d'infrastructure pour la période 2021-2027, les projets bénéficiant du soutien d'InvestEU devront faire l'objet d'un calcul de leur empreinte carbone s'ils sont susceptibles de générer:

- des émissions absolues supérieures à 20 000 tonnes équivalent CO₂/an (positives ou négatives),
- des émissions relatives supérieures à 20 000 tonnes équivalent CO₂/an (positives ou négatives).

À cet égard, la catégorisation des projets présentée dans le tableau 1 n'a qu'une valeur indicative.

Les partenaires chargés de la mise en œuvre et les promoteurs de projets peuvent recourir à une appréciation quantitative, à des connaissances spécialisées fondées sur des projets antérieurs ou à d'autres sources publiées pour déterminer si un projet est susceptible ou non de dépasser les seuils indiqués ci-dessus. **En cas d'incertitude, il convient de calculer l'empreinte carbone** afin de déterminer si le projet est susceptible ou non de dépasser les seuils.

⁽⁴⁷⁾ Aux fins des présentes orientations, le terme «atténuation» s'entend dans le contexte spécifique de la prise en compte des enjeux climatiques et de l'intégration de la dimension environnementale. Par exemple, en ce qui concerne la prise en compte des enjeux climatiques, l'«atténuation» désigne l'intervention humaine visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre ou à renforcer les puits de gaz à effet de serre.

⁽⁴⁸⁾ Le principe de primauté de l'efficacité énergétique est défini à l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1), https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2018.328.01.0001.01.FRA

Tableau 1

Liste d'examen aux fins de l'empreinte carbone — exemples indicatifs de catégories de projets

Examen	Catégories de projets
En règle générale, en fonction de l'ampleur du projet, le calcul de l'empreinte carbone NE SERA PAS requis pour ces catégories, sauf s'il est attendu que le projet génère des émissions importantes de CO ₂ ou d'autres gaz à effet de serre.	<ul style="list-style-type: none"> — Services de télécommunications — Réseaux d'approvisionnement en eau potable — Réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux résiduaires — Petites stations d'épuration des eaux industrielles résiduaires et stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires — Projets immobiliers ⁽¹⁾ — Installations de traitement des déchets mécaniques/biologiques — Activités de R&D — Produits pharmaceutiques et biotechnologies — Toute autre catégorie de projets ou ampleur de projet pour laquelle il est clair et incontestable que les émissions absolues ou relatives sont inférieures à 20 000 tonnes équivalent CO₂/an (positives ou négatives) ⁽²⁾
En général, le calcul de l'empreinte carbone SERA requis.	<ul style="list-style-type: none"> — Décharges de déchets municipaux solides — Installations d'incinération de déchets municipaux — Grandes installations d'épuration des eaux résiduaires — Industrie manufacturière — Produits chimiques et raffinage — Industrie extractive et métaux de base — Papier et pâte à papier — Achat de matériel roulant, de navires, de véhicules de transport — Infrastructures routières et ferroviaires ⁽³⁾, transports urbains — Ports et plateformes logistiques — Lignes électriques — Sources d'énergie renouvelables — Production, transformation, stockage et transport de combustibles — Production de ciment et de chaux — Production de verre — Centrales de production de chaleur et d'électricité — Réseaux de chauffage urbain — Installations de liquéfaction et de regazéification du gaz naturel — Infrastructures de transport du gaz — Toute autre catégorie de projets ou ampleur de projet pour laquelle les émissions absolues ou relatives pourraient dépasser 20 000 tonnes équivalent CO₂/an (positives ou négatives)

⁽¹⁾ Y compris, entre autres, les espaces de stationnement sûrs et sécurisés et les contrôles aux frontières extérieures.

⁽²⁾ Dans certains secteurs, par exemple dans le domaine des transports urbains, les projets sont souvent définis dans un document de planification intégrée (comme un plan de mobilité urbaine durable) visant à établir un programme d'investissement cohérent. Bien que chaque investissement ou projet inclus dans ces programmes d'investissement puisse ne pas dépasser les seuils, il peut être utile d'apprécier les émissions de gaz à effet de serre au niveau du programme dans son ensemble, afin de calculer sa contribution globale importante à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre.

⁽³⁾ Les mesures relatives à la sécurité routière et à la réduction des nuisances sonores causées par le fret peuvent être exemptées

Source: Orientations pour la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets d'infrastructure pour la période 2021-2027.

Les projets dont les niveaux d'émission attendus dépassent les seuils doivent faire l'objet d'une appréciation approfondie au cours de la phase suivante de la prise en compte des enjeux climatiques à des fins d'atténuation ⁽⁴⁹⁾.

2.2.5.2. Calcul de l'empreinte carbone et monétisation des émissions de gaz à effet de serre

Comme expliqué ci-dessus, l'atténuation du changement climatique consiste à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à limiter le réchauffement planétaire. Les projets et autres types d'investissements peuvent y contribuer, par exemple moyennant la conception et la sélection de solutions de substitution à faible intensité de carbone.

Dans les présentes orientations, le calcul de l'empreinte carbone sert non seulement à estimer les émissions de gaz à effet de serre associées à un investissement lorsque celui-ci est prêt à être mis en œuvre, mais aussi, et c'est tout aussi important, à encourager la prise en considération et l'intégration de solutions à faible intensité de carbone au cours des phases de planification et de conception, y compris au stade du classement et de la sélection d'autres options d'investissement ⁽⁵⁰⁾. Il est dès lors recommandé d'intégrer la prise en compte des enjeux climatiques dès le début de la préparation des investissements proposés et de tenir dûment compte des estimations des émissions de gaz à effet de serre associées à l'investissement également lors de l'analyse des options et de l'appréciation économique ou de l'analyse coûts-bénéfices.

Pour les projets pour lesquels l'examen au titre d'InvestEU a mis en évidence d'importantes émissions absolues ou relatives potentielles, les partenaires chargés de la mise en œuvre seront invités à confirmer la compatibilité des projets proposés avec les objectifs de l'Union en matière de neutralité climatique et à réaliser (en coopération avec le promoteur du projet) ou à faire réaliser par le promoteur du projet une quantification des émissions de gaz à effet de serre du projet, en utilisant une méthode de calcul de l'empreinte carbone reconnue au niveau international ⁽⁵¹⁾.

Il convient ensuite de monétiser ces émissions et de les intégrer dans l'appréciation économique et dans la sélection des options à faible intensité de carbone, et de présenter un rapport sur cette question au comité d'investissement dans le cadre de l'exercice d'évaluation de la durabilité.

Dans les orientations pour la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets d'infrastructure pour la période 2021-2027, la Commission adopte comme principale référence pour le calcul de l'empreinte carbone la méthode de calcul de l'empreinte carbone de la BEI ⁽⁵²⁾. Cette méthode recommandée présente pour le calcul des émissions des méthodes par défaut pour différents secteurs, notamment:

- Épuration des eaux résiduaires et des boues
- Installations de gestion et de traitement des déchets
- Décharges de déchets solides municipaux
- Transports routiers
- Transports ferroviaires
- Transports urbains
- Rénovation des bâtiments
- Ports
- Aéroports
- Sylviculture

⁽⁴⁹⁾ En raison d'effets cumulatifs, certaines petites émissions de gaz à effet de serre peuvent constituer le point de basculement d'une incidence négligeable dans la catégorie des incidences importantes; il faut alors en tenir compte.

⁽⁵⁰⁾ Il est recommandé d'adopter la même approche pour la phase de planification, par exemple dans le secteur des transports, où les choix les plus judicieux pour réduire les émissions de gaz à effet de serre se rapportent aux options liées à la configuration opérationnelle du réseau et à la sélection des modes et des politiques.

⁽⁵¹⁾ L'empreinte carbone peut être calculée par le partenaire chargé de la mise en œuvre sur la base des informations fournies par le promoteur du projet, ou son calcul peut être demandé au promoteur du projet. Si c'est le promoteur du projet qui calcule l'empreinte carbone, il est préférable que le partenaire chargé de la mise en œuvre ou un expert indépendant externe procède à une vérification de celle-ci. L'empreinte carbone peut également être calculée par un expert indépendant.

⁽⁵²⁾ EIB Project Carbon Footprint Methodologies — Methodologies for the Assessment of Project GHG Emissions and Emission Variations (Méthodes de calcul de l'empreinte carbone des projets de la BEI — Méthodes d'appréciation des émissions de gaz à effet de serre et des variations des émissions de gaz à effet de serre des projets), juillet 2020, https://www.eib.org/attachments/strategies/eib_project_carbon_footprint_methodologies_en.pdf

Comme expliqué ci-dessus, d'autres méthodes de calcul de l'empreinte carbone documentées et reconnues au niveau international peuvent également être utilisées, à la condition que les exigences minimales indiquées au chapitre 2.2.1 soient respectées.

Pour de plus amples informations sur la méthode de calcul de l'empreinte carbone, les partenaires chargés de la mise en œuvre sont priés de se référer aux orientations pour la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets d'infrastructure pour la période 2021-2027.

Le calcul de l'empreinte carbone comporte de nombreuses formes d'incertitude, notamment en ce qui concerne les effets secondaires, les scénarios de référence et les estimations des émissions de référence. Par conséquent, les estimations des émissions de gaz à effet de serre sont par définition des approximations. Il convient de réduire autant que possible les incertitudes inhérentes aux estimations ou aux calculs des émissions de gaz à effet de serre, et d'éviter le biais dans les méthodes d'estimation.

En cas d'incertitude, il faudrait recourir à des données et hypothèses prudentes pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre. Les valeurs et hypothèses prudentes sont celles qui sont plus susceptibles de surestimer les émissions absolues et les émissions relatives «positives» (augmentations nettes) et de sous-estimer les émissions relatives «négatives» (réductions nettes).

Une fois quantifiées, les émissions de gaz à effet de serre devraient être monétisées et incluses dans l'appréciation économique de l'opération d'investissement proposée. Il convient d'utiliser pour cette monétisation un «coût fictif du carbone» établi et reconnu au niveau international. L'application d'un coût fictif du carbone à l'évolution des émissions résultant d'un projet a pour effet de monétiser son intensité de carbone et de récompenser les projets qui conduisent à des réductions des émissions.

Les présentes orientations recommandent d'utiliser le coût fictif du carbone récemment établi par la BEI, qui constitue la meilleure donnée disponible sur le coût fictif de la réalisation de l'objectif de l'accord de Paris en matière de température (à savoir l'objectif de 1,5 °C)⁽⁵³⁾. Cette recommandation est conforme aux orientations pour la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets d'infrastructure pour la période 2021-2027 et permet de garantir la comparabilité des données entre les différents projets présentés pour approbation au comité d'investissement.

Pour les différentes années de la période 2020-2050, le coût fictif du carbone est indiqué dans le tableau 2.

Tableau 2

Coût fictif du carbone pour les émissions de gaz à effet de serre et leurs réductions en EUR/tonne équivalent CO₂, prix de 2016

Année	EUR/tonne équivalent CO ₂						
2020	80	2030	250	2040	525	2050	800
2021	97	2031	278	2041	552		
2022	114	2032	306	2042	579		
2023	131	2033	334	2043	606		
2024	148	2034	362	2044	633		
2025	165	2035	390	2045	660		
2026	182	2036	417	2046	688		
2027	199	2037	444	2047	716		
2028	216	2038	471	2048	744		
2029	233	2039	498	2049	772		

Source: Orientations pour la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets d'infrastructure pour la période 2021-2027.

⁽⁵³⁾ Feuille de route du Groupe BEI dans son rôle de banque du climat pour la période 2021-2025, https://www.eib.org/attachments/strategies/eib_group_climate_bank_roadmap_en.pdf. Il convient de signaler qu'il s'agit là du coût fictif total de la réalisation des objectifs dans l'ensemble de l'économie, plutôt que des coûts — explicites ou implicites — des différentes politiques dans le domaine du climat (taxes et impôts, autorisations, réglementations, normes, etc.).

Le coût susmentionné du carbone associé à la réduction des émissions représente la valeur minimale recommandée pour la monétisation des émissions de gaz à effet de serre. L'utilisation de valeurs plus élevées pour le coût du carbone sera autorisée ⁽⁵⁴⁾, par exemple lorsque de telles valeurs sont utilisées dans un État membre donné ou par le partenaire chargé de la mise en œuvre concerné. En outre, le coût fictif du carbone peut être ajusté lorsque davantage d'informations deviennent disponibles.

L'évaluation monétaire des incidences du projet sur le plan du changement climatique fait partie de l'appréciation économique plus complète qui est généralement effectuée par les partenaires chargés de la mise en œuvre. Le chapitre 2.6 contient de plus amples informations sur la manière d'inclure les émissions de gaz à effet de serre monétisées dans l'appréciation économique attendue pour les investissements bénéficiant du soutien d'InvestEU.

2.2.6. *Compte rendu et suivi*

Les résultats de l'**évaluation de la résilience au changement climatique** sont à communiquer par le partenaire chargé de la mise en œuvre dans le cadre de la documentation sur les résultats de l'évaluation globale de la durabilité qui doit être soumise au comité d'investissement, comme expliqué plus en détail au chapitre 4.2.2.

En ce qui concerne l'adaptation au changement climatique, le partenaire chargé de la mise en œuvre devrait y inclure un résumé des résultats du processus réalisé, assorti de conclusions claires quant aux risques potentiels liés au changement climatique mis en évidence pour l'investissement, et devrait décrire:

- la méthode suivie pour l'évaluation de la résilience au changement climatique, en précisant de manière concise les sources des données et informations utilisées dans l'appréciation,
- les étapes suivies et les incertitudes éventuelles quant à l'analyse et aux données sous-jacentes,
- le stade de développement du projet auquel l'appréciation des risques et de la vulnérabilité a été réalisée, et
- les mesures d'adaptation connexes qui ont été recensées et incluses dans le champ d'action de l'investissement afin de ramener les risques à des niveaux acceptables, le cas échéant.

Les niveaux de vulnérabilité et de risque doivent être étayés par des explications détaillées développant et motivant les conclusions de l'appréciation. Le niveau de détail de l'appréciation des risques dépendra de l'ampleur du projet (son type, sa taille et son importance relative) et de la phase de développement du projet. Pour chaque risque important recensé, la documentation indiquera aussi comment la ou les mesures d'adaptation privilégiées ont été ou seront intégrées dans la conception du projet ou dans ses opérations aux fins du renforcement de sa résilience aux stades de développement pertinents.

La documentation présentera également les résultats de l'**évaluation concernant les aspects liés à l'atténuation du changement climatique**, le cas échéant, en précisant la manière dont cette évaluation a été menée. Pour les projets ayant fait l'objet d'une appréciation complète du point de vue de l'atténuation du changement climatique, le partenaire chargé de la mise en œuvre indiquera également:

- la compatibilité des projets proposés avec les objectifs de réduction de l'Union,
- la méthode suivie pour l'estimation et la monétisation des émissions de gaz à effet de serre, la portée des éléments déclarés (c'est-à-dire les composantes du projet qui sont incluses dans le calcul ou en sont exclues) et les détails du scénario de référence utilisé,
- la quantification des émissions de gaz à effet de serre absolues (brutes) et relatives (nettes) de l'investissement,
- les coûts du carbone utilisés pour la monétisation des émissions de gaz à effet de serre quantifiées et la manière dont la monétisation des émissions de gaz à effet de serre a été incluse dans l'appréciation économique globale de l'investissement.

Au cours de la phase d'exploitation de l'investissement, il est recommandé au promoteur du projet de revoir la prise en compte des enjeux climatiques et les hypothèses sous-jacentes, de les recouper avec des observations pertinentes, avec les informations, projections et données scientifiques relatives au climat les plus récentes ainsi qu'avec les objectifs de la politique climatique tels qu'ajustés, et de communiquer ses conclusions au partenaire chargé de la mise en œuvre.

⁽⁵⁴⁾ L'utilisation d'un coût du carbone plus élevé doit être dûment justifiée par une méthode fiable et fondée sur des principes reconnus au niveau international.

2.3. Dimension environnementale

2.3.1. Approche générale de l'intégration de la dimension environnementale

On entend par «intégration de la dimension environnementale» dans le cadre d'InvestEU une méthode permettant de **tenir compte de l'impact consolidé d'un projet du point de vue des principales composantes du capital naturel, à savoir l'air, l'eau, les sols⁽⁵⁵⁾ et la biodiversité**, conformément à l'article 8, paragraphe 6, du règlement InvestEU. Cela inclut les incidences positives et négatives, qu'elles soient directes ou indirectes.

Le capital naturel génère un flux de services ou d'avantages écosystémiques⁽⁵⁶⁾. Ces services peuvent engendrer des avantages économiques, sociaux, environnementaux, culturels ou autres. La valeur de ces avantages peut être exprimée en termes qualitatifs ou quantitatifs (y compris monétaires), selon le contexte.

Les principaux termes environnementaux employés aux fins de l'évaluation de la durabilité sont définis ci-dessous:

- **capital naturel**: autre expression désignant le stock de ressources renouvelables et non renouvelables (par exemple, les plantes, les animaux, l'air, l'eau, les sols et les minéraux). Les projets peuvent avoir une incidence à la fois sur l'étendue de ces ressources (par exemple, en modifiant l'affectation des sols) et sur leur qualité (par exemple, en modifiant l'état des habitats),
- **services écosystémiques**: le capital naturel génère des services écosystémiques: fourniture de denrées alimentaires, de bois, d'air pur et d'eau potable, régulation du climat et loisirs,
- **incidences**: il s'agit des changements qui affectent le capital naturel ou les services écosystémiques qu'il génère. Pour tenir compte du capital naturel, il convient de mesurer ces incidences afin de mieux les intégrer dans le processus décisionnel:
 - en les quantifiant, souvent sous forme de flux. Par exemple, le captage de l'eau influe sur les réserves d'eau et peut avoir une incidence sur la disponibilité future de l'eau au fil du temps (ce phénomène peut se mesurer en m³/an). Un autre exemple est le rejet de polluants, qui affecte l'état de l'air ou de l'eau (ce phénomène peut se mesurer en nombre de jours de dépassement des valeurs limites). Les changements dans l'affectation des sols représentent un autre flux quantifiable: ils peuvent avoir une incidence sur le nombre de voyages de loisirs effectués sur un site (nombre de voyages par an) ou réduire le plaisir procuré par ces voyages (niveau de satisfaction par voyage),
 - lorsque cela est proportionné (possible et raisonnable), en exprimant les incidences en termes monétaires. La valorisation monétaire permet de convertir les incidences en coûts estimatifs des préjudices (ou en estimations des avantages), comme: i) la valeur de l'eau qui n'est plus disponible (en euros par m³ et par an); ii) les coûts engendrés par l'augmentation des problèmes de santé liés à la pollution atmosphérique (en euros par cas de maladie et par an); ou iii) la perte de biodiversité (en euros).

Le tableau 3 donne des exemples de liens entre le capital naturel et les incidences.

Tableau 3

Liens entre les incidences et la modification de l'environnement physique, et les préjudices ou les avantages

Capital naturel	Changements affectant le capital naturel ou les services écosystémiques	Exemples d'incidences (positives et négatives)
Air		
Pollution atmosphérique	Volume de polluants émis	— Incidences sur la santé humaine — Incidences sur les bâtiments (par exemple, corrosion)
Eau		
Pollution des eaux	Volume de polluants déversés	— Incidences sur la santé humaine — Incidences sur la qualité des eaux intérieures ou marines

⁽⁵⁵⁾ Aux fins des présentes orientations, les sols et les terres sont considérés conjointement.

⁽⁵⁶⁾ Définition tirée de la Coalition pour le capital naturel.

Capital naturel	Changements affectant le capital naturel ou les services écosystémiques	Exemples d'incidences (positives et négatives)
Consommation d'eau	Volume d'eau prélevé	<ul style="list-style-type: none"> — Incidences sur les activités dépendant de l'eau — Incidences sur les environnements physiques dépendant de l'eau — Incidences sur le cycle hydrologique (par exemple, inondations, phénomènes à faible débit)
Sols		
Production de déchets	Quantité de déchets produits	<ul style="list-style-type: none"> — Incidences sur les coûts de gestion des déchets — Incidences sur l'environnement physique (par exemple, en raison de la mise en décharge ou des émissions résultant de l'incinération) et donc sur les flux
Changements dans l'affectation des sols	Hectares de terrain faisant l'objet d'un aménagement ou d'une intensification de leur utilisation	<ul style="list-style-type: none"> — Changements dans les produits et matériaux provenant des sols — Changements dans le captage et le stockage du carbone — Évolution des coûts liée à la prestation de services qui auraient été fournis naturellement — Incidences sur les interactions sur place et extérieures — Altération de la valeur culturelle des sols
Biodiversité		
Effets sur les espèces	Proportion d'espèces touchées, niveau de menace ou de protection des espèces touchées	<ul style="list-style-type: none"> — Incidences sur la population locale et l'état de conservation des espèces — Changements dans la valeur des ressources génétiques (éventuellement un coût d'opportunité) — Évolution des coûts liée à la prestation de services qui auraient été fournis naturellement (par exemple, lutte contre les nuisibles) — Altération de la valeur culturelle des espèces
Effets sur les habitats et les écosystèmes	Superficie d'habitat ou d'écosystème perdue ou dans un état dégradé	<ul style="list-style-type: none"> — Incidences sur l'état de conservation de l'habitat ou sur l'état de l'écosystème ⁽¹⁾ — Changements dans les produits et ressources provenant des sols et de la mer — Évolution des coûts liée à la prestation de services qui auraient été fournis naturellement — Altération de la valeur culturelle des sols et de la mer — Changements dans la résilience (par exemple, catastrophes naturelles)

(¹) Conformément aux orientations de l'Union sur l'intégration des écosystèmes et de leurs services dans le processus décisionnel [SWD (2019) 305 final].

Conformément au chapitre 2.1, l'approche de l'intégration de la dimension environnementale se compose de plusieurs étapes. Ces étapes incluent un point de décision (en fonction du niveau de risque constaté pour un ou plusieurs éléments au cours de l'examen d'un projet), au stade duquel il peut être conclu qu'une évaluation supplémentaire n'est pas requise pour les incidences dont le risque potentiel est faible (c'est-à-dire les incidences qui seront probablement négligeables) ⁽⁵⁷⁾.

Pour les projets soumis à une EIE (les projets visés à l'annexe I ou les projets de l'annexe II retenus après vérification préliminaire), le partenaire chargé de la mise en œuvre devra:

- passer en revue les incidences et les risques recensés ainsi que les mesures proposées pour éviter, prévenir ou réduire (mesures d'atténuation) et, en dernier recours, compenser (mesures de compensation) les incidences négatives sur l'environnement susceptibles d'être importantes. Ces éléments devraient être disponibles dans le rapport EIE et dans d'autres documents tels que les permis, les études supplémentaires ou les rapports d'autres évaluations,
- vérifier qu'une appréciation a été réalisée pour les risques d'incidences négatives importantes subsistant après l'atténuation (autrement dit, les incidences résiduelles auraient dû être appréciées dans le cadre du rapport EIE):
 - lorsque des incidences résiduelles à risque moyen ou élevé ont été recensées dans le rapport EIE, le partenaire chargé de la mise en œuvre devrait évaluer ces incidences négatives importantes. Si possible, ces incidences devraient être quantifiées et monétisées. Cette appréciation approfondie pourrait déboucher sur des mesures (de compensation) supplémentaires, comme expliqué plus loin dans le présent chapitre,
 - lorsqu'il ressort du rapport EIE qu'un risque faible est associé aux incidences résiduelles, aucune évaluation supplémentaire n'est nécessaire.

Pour les projets qui, après la vérification préliminaire, ne sont pas soumis à une EIE mais doivent faire l'objet de mesures d'atténuation, le partenaire chargé de la mise en œuvre devra:

- passer en revue les incidences et les risques recensés ainsi que les mesures d'atténuation proposées dans la décision de vérification préliminaire et la documentation sous-jacente pour éviter ou prévenir ce qui aurait sinon pu devenir des incidences négatives importantes sur l'environnement:
 - lorsque des incidences résiduelles à risque moyen ou élevé ont été recensées (par exemple, dans la documentation de la vérification préliminaire ou durant le processus de réexamen), il y a lieu d'évaluer ces incidences négatives importantes. Si possible, ces incidences devraient être quantifiées et monétisées,
 - lorsque seules des incidences résiduelles présentant un risque faible ont été recensées, aucune évaluation supplémentaire n'est nécessaire.

Pour les projets qui, après la vérification préliminaire, ne sont pas soumis à une EIE et ne doivent pas faire l'objet de mesures d'atténuation, et pour les projets qui ne relèvent pas du champ d'application de la directive EIE, le partenaire chargé de la mise en œuvre devra:

- en coopération avec le promoteur du projet, juger de la nécessité d'études ou de rapports supplémentaires et passer en revue les incidences et les risques recensés dans ces études et rapports supplémentaires, et envisager d'éventuelles mesures d'atténuation afin d'éviter ou de prévenir ce qui aurait sinon pu devenir des incidences négatives importantes sur l'environnement,
- lorsque cela est proportionné (possible et raisonnable), quantifier et monétiser les incidences recensées.

Pour tous les projets:

- il est vivement recommandé au partenaire chargé de la mise en œuvre d'utiliser la liste de contrôle relative au programme d'actions positives pour déceler les possibilités d'amélioration des performances du projet,
- le partenaire chargé de la mise en œuvre doit rendre compte au comité d'investissement d'InvestEU et assurer le suivi du projet.

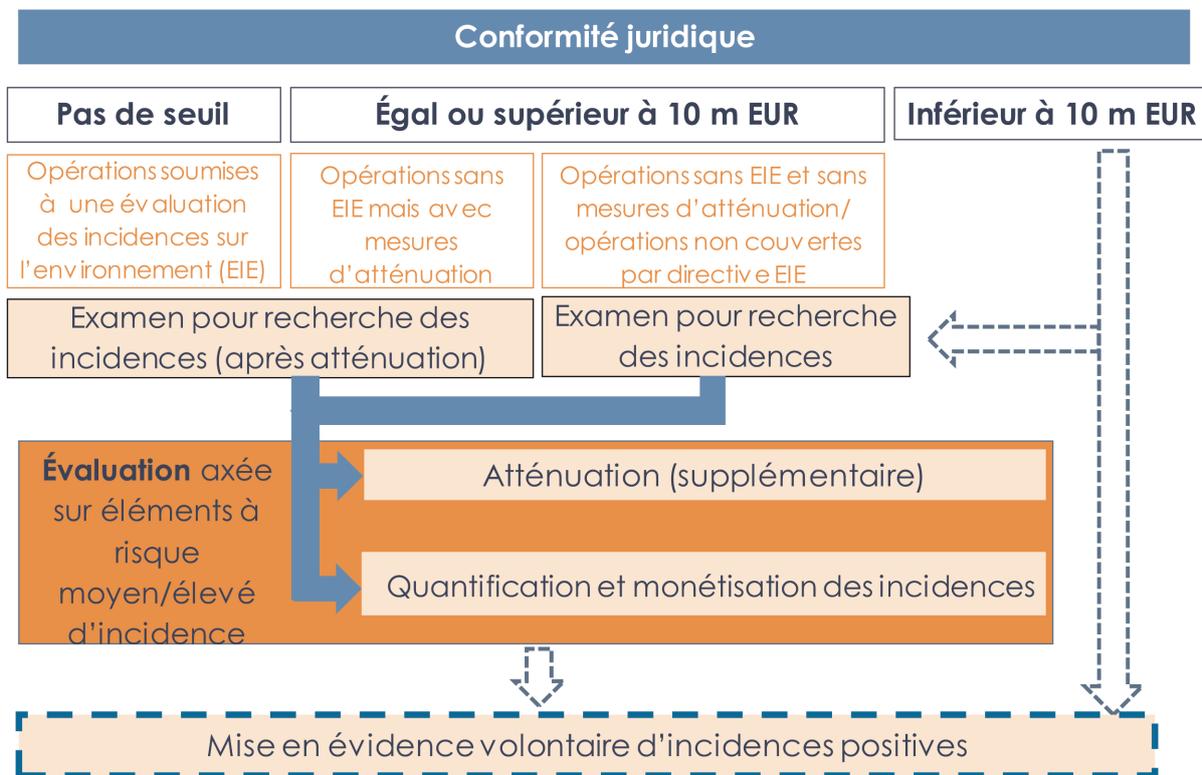
Il est nécessaire de veiller à la cohérence des exigences pour les différentes composantes du capital naturel, tout en tenant compte de la nécessité d'une évaluation proportionnée (possible et raisonnable). Lors de l'examen des projets aux fins du soutien du Fonds InvestEU, le partenaire chargé de la mise en œuvre exécutera ces étapes de l'appréciation en se fondant sur les documents fournis par le promoteur du projet (décisions, autorisations, rapports environnementaux). Ces documents peuvent être complétés par des questionnaires qui seront remplis par le promoteur du projet (par exemple, sur la base des propres procédures de diligence du partenaire chargé de la mise en œuvre) ou par d'autres études et rapports, si cela est jugé nécessaire.

Enfin, le respect de la législation est une exigence pour tous les projets.

⁽⁵⁷⁾ Pour de plus amples informations sur les rôles et les responsabilités, voir chapitre 4.1.

Figure 8

Illustration de l'examen et de l'intégration de la dimension environnementale



Les sections suivantes contiennent des orientations sur la manière dont les partenaires chargés de la mise en œuvre pourraient, avec le soutien des promoteurs de projets, aborder chaque étape de l'appréciation.

2.3.2. Respect de la législation

Toutes les opérations bénéficiant du soutien d'InvestEU, qu'elles fassent ou non l'objet d'une évaluation de la durabilité, doivent respecter la législation nationale et la législation de l'Union applicables. Le respect de la législation est une condition préalable à tout financement. Les partenaires chargés de la mise en œuvre doivent se doter de procédures pour vérifier ⁽⁵⁸⁾ le respect de la législation ou revoir leurs procédures existantes en la matière.

Afin que tous les partenaires chargés de la mise en œuvre appliquent des normes acceptables, la présente section:

- énonce les principes généraux régissant les contrôles de la conformité juridique, et
- propose des contrôles spécifiques pour vérifier le respect des principales directives environnementales de l'Union.

Les principes généraux sont énumérés ci-après:

- la conformité juridique requise sera constatée à l'issue de la procédure de diligence normalement appliquée par le partenaire chargé de la mise en œuvre ⁽⁵⁹⁾,

⁽⁵⁸⁾ Y compris en exigeant des déclarations de conformité de la part des bénéficiaires finaux.

⁽⁵⁹⁾ Lorsque les partenaires chargés de la mise en œuvre et le promoteur entament leurs contacts, le processus décisionnel en matière environnementale pourrait être encore en cours. Ainsi, au début, les partenaires chargés de la mise en œuvre pourraient seulement déterminer le cadre juridique applicable au projet et le processus décisionnel en matière d'environnement pourrait se dérouler parallèlement à la procédure de diligence, la conformité pouvant être confirmée à un stade ultérieur.

- **pour les projets appartenant aux catégories énumérées à l'annexe I de la directive EIE ainsi que pour les projets de l'annexe II qui sont soumis à une EIE** (c'est-à-dire les projets qui ont des incidences importantes ou sont susceptibles d'avoir des incidences importantes), **il est recommandé d'envisager un financement au titre d'InvestEU lorsque ces projets se trouvent à un stade relativement avancé**. Cela permettra au partenaire chargé de la mise en œuvre d'effectuer l'essentiel des contrôles de la conformité avant que les fonds ne soient engagés. Dans des cas exceptionnels, il sera possible de faire preuve de souplesse dans l'application de cette recommandation, et un financement pourra être envisagé pour les projets se trouvant à un stade moins avancé. Dans ces cas exceptionnels, le décaissement correspondant sera subordonné à l'achèvement des procédures et au respect des exigences en matière de conformité ⁽⁶⁰⁾. Toutefois, les projets énumérés à l'annexe I de la directive EIE ne peuvent être présentés au comité d'investissement que s'ils se trouvent à un stade raisonnablement avancé: le rapport EIE doit être achevé et la consultation du public doit avoir pris fin,
- dans les cas exceptionnels de projets qui ne sont pas encore arrivés à un stade avancé (par exemple, lorsque les évaluations environnementales ou les procédures d'autorisation des projets n'ont pas encore été achevées), il y a lieu d'apprécier le projet sur la base des informations disponibles. Dans un premier temps, cette appréciation pourrait être limitée à la détermination des principales directives environnementales applicables et à l'indication claire du stade auquel la conformité juridique pourrait être confirmée. Pour les projets énumérés à l'annexe II de la directive EIE, en principe, la décision de vérification préliminaire des autorités compétentes devrait être disponible au moment où le projet est présenté pour approbation au comité d'investissement. Toutefois, dans des cas dûment motivés, le projet peut se trouver à un stade moins avancé (par exemple, lorsque des risques faibles sont attendus, comme dans le cas des projets concernant des stations de recharge). L'évaluation de la durabilité peut alors être réalisée par le partenaire chargé de la mise en œuvre sur la seule base des listes de contrôle proposées dans les présentes orientations. Pour les projets potentiellement problématiques (par exemple, les projets qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur des sites Natura 2000 ou de rencontrer l'opposition du public), des clauses environnementales propres au projet devraient être proposées par le partenaire chargé de la mise en œuvre et incluses dans le contrat de financement. Indépendamment des clauses propres au projet (le cas échéant), comme cela a déjà été expliqué, le contrat de financement devrait toujours comprendre, pour ces projets à un stade peu avancé, une clause générale type concernant la présentation des évaluations ou autorisations manquantes. Il doit être satisfait à ces clauses au plus tard avant le décaissement correspondant, et le contrôle de la conformité juridique devrait avoir pris fin à ce stade et avoir fait l'objet d'un rapport destiné au comité d'investissement ⁽⁶¹⁾. Si, au terme de l'appréciation, il est conclu que le projet se trouve à un stade trop peu avancé et qu'il comporte trop de risques, le financement devrait être refusé pour ce projet et le partenaire chargé de la mise en œuvre devrait demander à bénéficier de la garantie de l'Union à un stade ultérieur,
- les **directives environnementales de l'Union** telles que transposées dans le droit national devraient constituer le **principal point de référence** pour la réalisation des contrôles de la conformité juridique,
- après contrôle de la conformité d'un projet à la législation environnementale applicable de l'Union, il devrait être possible de répondre clairement à la question de savoir si ce projet est «conforme» ou «non conforme». Ce contrôle devrait être étayé par des pièces justificatives telles que des permis, des autorisations ou des agréments délivrés par les autorités compétentes au regard des directives applicables ou de la législation nationale de transposition,
- en cas de **doute sérieux** quant à la conformité d'un projet à la législation nationale ou européenne, les partenaires chargés de la mise en œuvre devraient consulter les États membres ou la Commission ⁽⁶²⁾.

Les sous-sections ci-après sont consacrées aux principales directives environnementales à prendre en considération pour les contrôles de la conformité juridique.

a) La directive EIE

La directive EIE s'applique à un large éventail de projets publics et privés, qui sont énumérés aux annexes I et II de cette directive:

- **EIE obligatoire**: tous les projets énumérés à l'annexe I sont considérés comme ayant des effets notables sur l'environnement et sont donc soumis à une EIE,
- **EIE jugée nécessaire par les États membres (vérification préliminaire)**: pour les projets énumérés à l'annexe II, les autorités nationales doivent déterminer si le projet doit être soumis à une EIE. Cette décision repose sur la «procédure de vérification préliminaire», qui permet de déterminer les effets des **projets en fonction de certains seuils ou critères, ou sur la base d'un examen au cas par cas**. Les autorités nationales doivent tenir compte des critères fixés à l'annexe III de la directive EIE.

⁽⁶⁰⁾ Pour les projets à plusieurs composantes, la conformité juridique sera vérifiée pour chaque composante au fur et à mesure de son élaboration. Dans certains cas, les conditions susmentionnées pourraient s'appliquer à chaque décaissement pertinent pour la composante concernée du projet. Les études menées pour le développement des projets et les décaissements liés à ces études sont exemptés de cette exigence.

⁽⁶¹⁾ Si, à la lumière des résultats du processus décisionnel en matière d'environnement, des changements importants sont intervenus par rapport à l'appréciation initiale du partenaire chargé de la mise en œuvre, il convient d'actualiser l'évaluation de la durabilité pour refléter ces changements. Il y a lieu d'en informer la Commission conformément à ce qui est indiqué au chapitre 4.2.

⁽⁶²⁾ Voir chapitre 4 pour les modalités de cette consultation avec la Commission.

Le contrôle de la conformité à la directive EIE devrait confirmer que le projet satisfait aux principales exigences de cette directive. À cet égard, il est important de signaler que quelques projets pourraient encore avoir été autorisés selon l'ancien régime «non révisé» en matière d'EIE (la directive 2011/92/UE) et non selon le régime actuel «révisé» [la directive 2011/92/UE telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶³⁾]. Le contrôle de la conformité à la directive EIE devrait être effectué au regard de la directive qui était en vigueur au moment où le processus d'EIE a été engagé (pour de plus amples informations, voir article 3 de la directive 2014/52/UE).

La **liste de contrôle 0** (voir annexe 3) propose une liste de questions visant à guider les partenaires chargés de la mise en œuvre lors du processus de vérification de la conformité à la directive EIE.

b) Les directives «Oiseaux» et «Habitats»

Le réseau Natura 2000 a été créé en vertu de la directive «Habitats» ⁽⁶⁴⁾. Conformément à cette directive, les États membres doivent désigner des zones spéciales de conservation (ZSC) afin de garantir un état de conservation favorable pour: i) les types d'habitats énumérés à l'annexe I de cette directive dans l'ensemble de leur aire de répartition dans l'Union; et ii) les espèces énumérées à l'annexe II de cette directive dans l'ensemble de leur aire de répartition dans l'Union. En vertu de la directive «Oiseaux» ⁽⁶⁵⁾, le réseau doit comprendre des zones de protection spéciale (ZPS) désignées pour 194 espèces particulièrement menacées et pour toutes les espèces d'oiseaux migrateurs.

Tout plan ou projet susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative, individuellement ou en conjonction avec d'autres plans et projets, doit faire l'objet d'une **évaluation appropriée** par l'État membre (en vertu de l'article 6). Cette évaluation doit permettre de déterminer les conséquences du plan ou projet pour le site, eu égard aux **objectifs de conservation de ce site** ⁽⁶⁶⁾. Les autorités compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné [article 6, paragraphe 3, de la directive «Habitats» ⁽⁶⁷⁾].

Dans des circonstances exceptionnelles, la poursuite d'un projet peut toutefois être autorisée, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation: i) s'il n'existe pas d'autre solution; et ii) si le plan ou projet est considéré comme étant justifié par des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. Dans de tels cas, l'État membre doit prendre toute **mesure compensatoire** appropriée pour préserver la cohérence globale du réseau Natura 2000 (article 6, paragraphe 4, de la directive «Habitats»). La Commission doit être informée de ces mesures au moyen d'un formulaire de notification type (Formulaire à utiliser pour informer la Commission européenne conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la directive «Habitats») ⁽⁶⁸⁾. Dans certains cas, lorsqu'un habitat ou une espèce prioritaire est affecté(e) de manière significative et que le projet est justifié par des raisons socio-économiques, un avis de la Commission est requis. Pour de plus amples informations, voir, en complément de la présente section, le guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive «Habitats» 92/43/CEE ⁽⁶⁹⁾.

Pour les partenaires chargés de la mise en œuvre, lors du contrôle de la conformité aux directives «Habitats» et «Oiseaux», trois scénarios sont possibles:

- après vérification, les autorités de l'État membre concluent qu'une évaluation appropriée n'est pas requise (autrement dit, le projet n'est pas susceptible d'affecter un ou plusieurs sites Natura 2000 de manière significative), ou
- les autorités de l'État membre ont soumis le projet à une évaluation appropriée et ont tiré une conclusion positive: le projet n'est pas susceptible d'affecter un ou plusieurs sites Natura 2000 de manière significative (en application de l'article 6, paragraphe 3, de la directive «Habitats»), ou
- les autorités de l'État membre ont soumis le projet à une évaluation appropriée et ont tiré une conclusion négative: le projet affecte un ou plusieurs sites Natura 2000 de manière significative (en application de l'article 6, paragraphe 4, de la directive «Habitats»).

⁽⁶³⁾ Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 124 du 25.4.2014, p. 1).

⁽⁶⁴⁾ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:31992L0043>

⁽⁶⁵⁾ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32009L0147>

⁽⁶⁶⁾ D'après les orientations de la Commission sur la fixation d'objectifs de conservation (2012), des objectifs de conservation propres aux sites fixent la condition à atteindre par les espèces et les types d'habitat au sein d'un site, de manière que le site puisse contribuer à l'objectif global d'un état de conservation favorable de ces espèces et types d'habitats au niveau national, biogéographique ou européen (voir article 2, paragraphe 2, de la directive).

⁽⁶⁷⁾ L'article 6, paragraphe 3, s'applique également aux zones de protection spéciale classées en vertu de l'article 4 de la directive «Oiseaux».

⁽⁶⁸⁾ https://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/art6/form_art_6_4_fr.doc

⁽⁶⁹⁾ https://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/art6/natura_2000_assess_fr.pdf

La **liste de contrôle 0** (voir annexe 3) propose une liste de questions visant à orienter le processus de vérification de la conformité aux directives «Habitats» et «Oiseaux» en fonction du scénario (décrit ci-dessus) applicable à une opération donnée.

c) La directive-cadre sur l'eau

La directive-cadre sur l'eau (directive 2000/60/CE) garantit la pleine intégration des perspectives économiques et écologiques dans la gestion de la qualité et de la quantité des eaux. Cette directive s'applique aux eaux douces, aux eaux côtières et aux eaux de transition et garantit une approche intégrée de la gestion de l'eau, respectant l'intégrité globale des écosystèmes.

Le principal objectif de cette directive consiste à assurer [pour 2015 ⁽⁷⁰⁾] le bon état des plus de 111 000 masses d'eau de surface (fleuves, rivières, lacs, eaux côtières, etc.) et plus de 13 000 masses d'eau souterraines présentes sur le territoire de l'Union. Assurer le «bon état» signifie garantir le bon état écologique et chimique des eaux de surface et le bon état quantitatif et chimique des eaux souterraines (les eaux souterraines sont les principales sources utilisées pour le captage d'eau potable).

Par ailleurs, en vertu de la directive-cadre sur l'eau, la gestion des cours d'eau doit être fondée sur les bassins hydrographiques (à savoir l'unité géographique et hydrologique naturelle) et ne pas dépendre des limites administratives ou politiques. Le plan de gestion de district hydrographique précise comment les objectifs fixés pour le bassin hydrographique (état écologique, état quantitatif, état chimique et objectifs relatifs aux zones protégées) doivent être atteints dans les délais impartis.

Pour les partenaires chargés de la mise en œuvre, deux scénarios sont possibles lors du contrôle de la conformité à la directive-cadre sur l'eau:

- dans le premier scénario, le projet implique une nouvelle modification des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou des changements du niveau des masses d'eau souterraines qui n'entraîneront PAS une détérioration de l'état des masses d'eau NI n'empêcheront de parvenir à un bon état/potentiel des eaux. Dans ce cas, le partenaire chargé de la mise en œuvre doit examiner la justification fournie par le promoteur du projet pour étayer cette conclusion,
- dans le deuxième scénario, le projet implique une nouvelle modification des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou des changements du niveau des masses d'eau souterraines qui détériorent l'état des masses d'eau ou empêchent de parvenir à un bon état/potentiel des eaux. Dans ce cas, les partenaires chargés de la mise en œuvre devraient vérifier si chacune des conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 7, a été remplie:
 - toutes les mesures d'atténuation possibles ont-elles été prises pour atténuer les incidences négatives?
 - les bénéfices du projet l'emportent-ils sur les avantages liés à la réalisation des objectifs de la directive-cadre sur l'eau ou le projet répond-il à un intérêt général majeur?
 - n'existe-t-il aucune option environnementale sensiblement meilleure, faisable sur le plan technique et n'engendrant pas de coûts disproportionnés, pour atteindre l'objectif du projet? et
 - le projet et les justifications susmentionnées sont-ils inclus dans le plan de gestion de district hydrographique?

La **liste de contrôle 0** (voir annexe 3) propose des questions visant à orienter le processus de vérification de la conformité à la directive-cadre sur l'eau.

d) Autres directives pertinentes

Selon la nature des opérations relevant d'une ligne de soutien donnée, les partenaires chargés de la mise en œuvre doivent vérifier la conformité à certaines directives, sur la base des autorisations, permis, agréments, etc., fournis par les promoteurs de projets. Il pourrait notamment s'agir des directives suivantes:

⁽⁷⁰⁾ Les conclusions du bilan de qualité de la directive-cadre sur l'eau montrent que cette directive a permis de mettre en place un cadre de gouvernance pour la gestion intégrée de plus de 110 000 masses d'eau dans l'Union, ralentissant ainsi la détérioration de l'état des eaux et réduisant la pollution chimique.

Cependant, la mise en œuvre de la directive a été considérablement retardée et moins de la moitié des masses d'eau de l'Union sont dans un bon état, alors que l'échéance pour parvenir à cet état avait été fixée à 2015, sauf dans des cas dûment justifiés.

La directive 2001/42/CE ⁽⁷¹⁾ (directive sur l'évaluation environnementale stratégique)

Pour certaines opérations sensibles sur le plan environnemental en raison de leur nature, de leur taille ou de leur localisation, il est conseillé au partenaire chargé de la mise en œuvre de vérifier si le projet est compatible avec un cadre de planification (un plan sectoriel ou un plan d'affectation des terres, par exemple), en particulier en ce qui concerne les solutions de substitution ou les effets cumulatifs.

La directive 2010/75/UE ⁽⁷²⁾ (directive relative aux émissions industrielles)

Le partenaire chargé de la mise en œuvre devrait confirmer que le projet est conforme à la directive relative aux émissions industrielles, sur la base des documents suivants:

- une autorisation (pas toujours applicable ni disponible au moment de l'introduction de la demande) démontrant que le projet respecte les valeurs limites d'émission fixées conformément à la directive ainsi que les niveaux d'émission associés fixés dans les décisions d'exécution relatives aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD), le cas échéant, ou
- la documentation environnementale du projet soumise dans le cadre de la demande (autorisations environnementales, etc.).

La directive 2008/98/CE ⁽⁷³⁾ (directive-cadre sur les déchets)

Le partenaire chargé de la mise en œuvre vérifiera la conformité du projet à la directive-cadre sur les déchets, y compris sa justification au regard des principales exigences de la directive. Cette justification doit notamment expliquer:

- en quoi le projet est compatible avec la hiérarchie des déchets (article 4),
- en quoi le projet contribue à la réalisation des objectifs en matière de préparation en vue du réemploi et de recyclage (article 11, paragraphe 2),
- si le projet est compatible avec le plan de gestion des déchets (et y est inclus - condition sine qua non) et avec le programme de prévention des déchets (articles 28 et 29).

La directive 2012/18/UE ⁽⁷⁴⁾ (directive Seveso III)

La directive Seveso III (directive 2012/18/UE) vise à prévenir les accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Toutefois, étant donné que des accidents peuvent néanmoins survenir, cette directive vise également à limiter les conséquences de ces accidents non seulement pour la santé humaine, mais également pour l'environnement. Elle couvre les établissements dans lesquels peuvent se trouver des substances dangereuses (par exemple au cours d'opérations de traitement ou de stockage) dans des quantités dépassant certains seuils. Son champ d'application ne couvre pas certaines activités industrielles soumises à d'autres législations prévoyant un niveau de protection similaire (telles que les activités nucléaires ou le transport de substances dangereuses).

En fonction de la quantité de substances dangereuses présentes, les établissements sont soit des établissements seuil bas, soit des établissements seuil haut, cette dernière catégorie étant soumise à des exigences plus strictes. Le partenaire chargé de la mise en œuvre vérifiera que le projet est conforme à la directive Seveso III sur la base de la documentation environnementale du projet soumise dans le cadre de la demande (EIE, autorisations environnementales, etc.). En particulier, le partenaire chargé de la mise en œuvre vérifiera si les projets relevant du champ d'application de la directive Seveso devront, une fois achevés, satisfaire aux exigences applicables aux établissements seuil bas ou à celles qui s'appliquent aux établissements seuil haut (notamment à l'obligation pour le promoteur d'élaborer une politique de prévention des accidents majeurs ou un rapport de sécurité qui devra être soumis à l'autorité compétente de l'État membre).

2.3.3. Examen au titre d'InvestEU pour la dimension environnementale

Pour **les projets soumis à une EIE ou faisant l'objet d'une vérification préliminaire destinée à déterminer la nécessité d'une EIE**, ce processus et cette étude devraient apporter une contribution essentielle au processus d'examen et d'évaluation de la durabilité au titre d'InvestEU, étant donné que, en vertu de la directive:

- lorsqu'une EIE est requise pour un projet, le rapport EIE doit comprendre une description des caractéristiques du projet ou des mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser les incidences négatives sur l'environnement susceptibles d'être importantes,

⁽⁷¹⁾ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30).

⁽⁷²⁾ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

⁽⁷³⁾ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

⁽⁷⁴⁾ Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1).

- lorsqu'à l'issue d'une vérification préliminaire d'un projet, il est déterminé qu'une EIE n'est pas requise, cette décision doit indiquer toutes les caractéristiques du projet ou mesures envisagées, le cas échéant, pour éviter ou prévenir ce qui aurait sinon pu devenir des incidences négatives importantes sur l'environnement.

Dans ces cas, l'étape de l'examen au titre d'InvestEU impliquera de passer en revue les incidences résiduelles recensées dans le rapport EIE (après les mesures d'atténuation définies au cours de la procédure environnementale) pour les quatre composantes environnementales (air, eau, sols et terres, biodiversité), ainsi que pour les thèmes transversaux du bruit et des odeurs.

Pour les projets qui ne relèvent pas du champ d'application de la directive EIE ou ceux qui, après la vérification préliminaire, ne sont pas soumis à une EIE et ne doivent pas faire l'objet de mesures d'atténuation du fait de la mise en œuvre de seuils ou de critères fixés au niveau national, l'étape de l'examen au titre d'InvestEU impliquera également de passer en revue les incidences sur les mêmes composantes et thèmes transversaux.

Dans un premier temps, il convient d'examiner les incidences [résiduelles ⁽⁷⁵⁾] sur l'environnement au moyen de la **liste de contrôle 1** ⁽⁷⁶⁾ (voir annexe 3). La colonne 1 de la liste de contrôle 1 devrait indiquer l'existence ou l'absence d'incidences (résiduelles).

Comme expliqué précédemment, il y a lieu d'utiliser à cette fin la documentation environnementale fournie par le promoteur du projet. Cette documentation peut inclure des rapports environnementaux, des décisions et des autorisations, ainsi que des études ou des rapports supplémentaires si nécessaire. **Une fois qu'une incidence (résiduelle) a été mise en évidence, il convient de lui attribuer un niveau de risque en tenant compte à la fois de son importance et de la probabilité de son apparition.**

Le partenaire chargé de la mise en œuvre devrait recourir à trois catégories pour qualifier **l'importance de l'incidence (résiduelle)** (colonne 2 de la liste de contrôle 1) sur la base des informations fournies par le promoteur du projet:

Incidence minime → modérée → importante/négative

Pour qualifier l'importance de l'incidence, le partenaire chargé de la mise en œuvre s'appuiera sur la documentation environnementale sous-jacente, sur des rapports supplémentaires si cela est jugé nécessaire, ainsi que sur des avis d'experts portant sur des éléments tels que les volumes d'émission, la nature de l'incidence recensée, etc. Pour de plus amples informations sur chacune des composantes du capital naturel, il convient de se référer au document d'appui technique pour l'intégration de la dimension environnementale dans les projets d'investissement, ainsi qu'aux tableaux ci-après:

Tableau Air S3-1	Pour les incidences sur la qualité de l'air
Tableaux Eau S2-5 et Eau S3-3	Pour les incidences sur l'environnement aquatique
Tableaux Sols S2-2 et Sols S3-1	Pour les incidences sur les sols/terres
Tableaux Biodiversité S2-1 et Biodiversité S3-1	Pour les incidences sur la biodiversité
Tableau Thèmes transversaux S3-1	Pour les incidences sonores
Tableau Thèmes transversaux S3-2	Pour les incidences olfactives

Le partenaire chargé de la mise en œuvre devrait également indiquer, sur la base des informations et des appréciations du promoteur du projet, la probabilité d'apparition de l'incidence (colonne 3 de la liste de contrôle 1):

Probabilité **faible** (peu susceptible de se produire) → **modérée** (susceptible dans la même mesure de se produire ou de ne pas se produire) → **élevée** (susceptible de se produire)

Il faut ensuite évaluer le niveau de risque (colonne 4 de la liste de contrôle 1) associé à chaque incidence en tenant compte à la fois de son importance (constatée) et de la probabilité de son apparition (voir matrice de la figure 8). Pour les projets soumis à une EIE, les rapports correspondants devraient inclure une appréciation de l'importance des incidences résiduelles.

⁽⁷⁵⁾ Pour les opérations soumises à une EIE ou celles qui, après la vérification préliminaire, ne sont pas soumises à une EIE mais doivent faire l'objet de mesures d'atténuation.

⁽⁷⁶⁾ Le partenaire chargé de la mise en œuvre peut adapter les listes de contrôle fournies aux exigences d'un projet donné ou d'une catégorie de projets donnée.

Figure 9

Caractérisation du risque pour chaque incidence recensée

		Incidence		
		Minime	Modérée	Importante/négative
Probabilité	Faible	Risque faible	Risque faible	Risque moyen
	Modérée	Risque faible	Risque moyen	Risque élevé
	Élevée	Risque moyen	Risque élevé	Risque élevé

Pour les incidences associées à un risque moyen ou élevé, le partenaire chargé de la mise en œuvre doit poursuivre l'évaluation de la durabilité. Aucune évaluation supplémentaire n'est nécessaire pour les incidences associées à un risque faible.

Outre ce qui précède, il est vivement recommandé au partenaire chargé de la mise en œuvre de procéder à une évaluation au regard du programme d'actions positives (voir chapitre 2.3.5).

2.3.4. *Évaluation de la durabilité: atténuation, quantification et monétisation*

Pour les projets soumis à une EIE ou ceux qui, après la vérification préliminaire, ne sont pas soumis à une EIE mais doivent faire l'objet de mesures d'atténuation: le partenaire chargé de la mise en œuvre demandera au promoteur du projet d'examiner (sur une base volontaire), pour chacune des incidences résiduelles associées à un risque moyen ou élevé, la faisabilité de mesures supplémentaires (par exemple, de mesures d'atténuation) en vue de ramener le risque résiduel à un niveau inférieur.

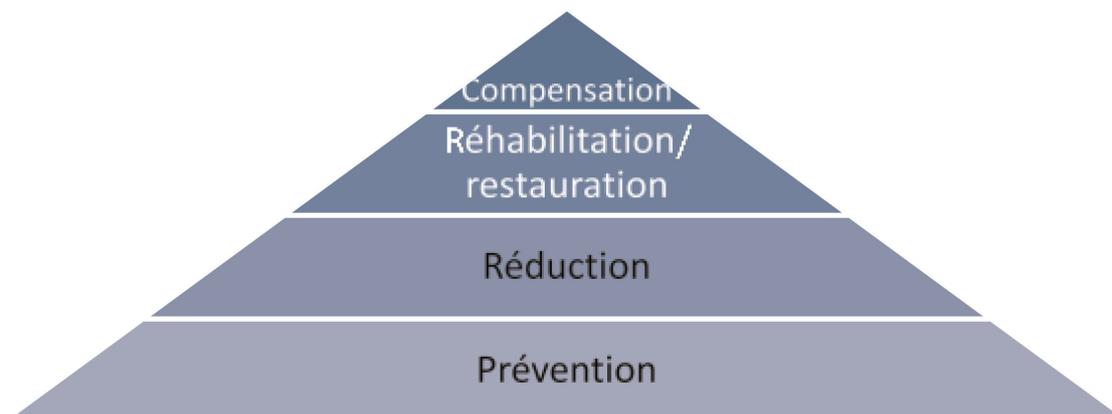
Pour les projets qui ne relèvent pas du champ d'application de la directive EIE ou ceux qui, après la vérification préliminaire, ne sont pas soumis à une EIE et ne doivent pas faire l'objet de mesures d'atténuation: si le partenaire chargé de la mise en œuvre recense, en coopération avec le promoteur du projet, des incidences associées à un risque moyen ou élevé sur la base de la liste de contrôle 1, des mesures d'atténuation devraient être proposées, chaque fois que possible, pour ramener le risque à un niveau inférieur.

Toute mesure résultant des démarches qui précèdent devrait respecter les principes de la hiérarchie des mesures d'atténuation pertinents pour la composante du capital naturel:

- éviter les incidences négatives (si possible),
- réduire l'ampleur des incidences inévitables, en tenant compte de la durée de l'incidence, de son intensité et de son type (incidence directe, indirecte, cumulative),
- réhabiliter et restaurer afin de garantir le rétablissement ou le renouvellement des stocks détériorés ou affectés par un projet,
- en dernier recours, compenser les incidences négatives (associées à un risque moyen ou élevé) qui ne peuvent être évitées, réduites au minimum ou contrebalancées par la restauration.

Figure 10

hiérarchie des mesures d'atténuation



Source: Commission européenne document d'appui technique pour l'intégration de la dimension environnementale dans les projets d'investissement.

Une atténuation efficace dépend du contexte et du site et est également fonction de l'incidence à atténuer. Des exemples de mesures d'atténuation sont présentés dans le document d'appui technique pour l'intégration de la dimension environnementale dans les projets d'investissement.

Lorsque le promoteur du projet est en mesure de proposer des mesures supplémentaires réalisables, le partenaire chargé de la mise en œuvre devrait lui demander de réévaluer le risque résiduel (voir liste de contrôle 1).

Sur la base de la documentation existante (autorisations, rapports environnementaux, etc.) et en collaboration avec le promoteur du projet, le partenaire chargé de la mise en œuvre fournira, si possible, une quantification des incidences résiduelles qui, après atténuation, sont associées à un risque moyen ou élevé (l'atténuation peut résulter des procédures environnementales ou être proposée dans le cadre de l'évaluation de la durabilité au titre d'InvestEU).

Pour des orientations en la matière, il convient de se référer au document d'appui technique pour l'intégration de la dimension environnementale dans projets d'investissement, ainsi qu'aux tableaux ci-après:

Tableau Air S3-1	Pour les incidences sur la qualité de l'air
Tableau Eau S3-3	Pour les incidences sur l'environnement aquatique
Tableau Sols S3-1	Pour les incidences sur les sols/terres
Tableaux Biodiversité S3-1 et Biodiversité S3-2	Pour la biodiversité
Tableau Thèmes transversaux S3-1	Pour les incidences sonores
Tableau Thèmes transversaux S3-2	Pour les incidences olfactives

La quantification permet aux partenaires chargés de la mise en œuvre de comprendre l'ampleur des incidences (résiduelles) sur l'environnement une fois que toutes les mesures d'atténuation ont été déterminées et incluses dans le projet proposé. La quantification est également une condition préalable à l'inclusion de la valorisation monétaire de ces incidences — lorsque cette valorisation est proportionnée et raisonnable — dans l'appréciation économique globale du projet.

Comme expliqué dans le document d'appui technique pour l'intégration de la dimension environnementale dans les projets d'investissement et dans le guide de la Commission européenne pour la réalisation de l'analyse coûts-avantages des projets d'investissement (2014), la valorisation monétaire des incidences sur l'environnement repose généralement sur le concept de valeur économique totale, qui consiste en des valeurs d'usage et de non-usage ⁽⁷⁷⁾. Plusieurs techniques de valorisation, souvent (mais pas exclusivement) fondées sur des enquêtes ou sur des méthodes d'expérimentation de choix, peuvent être utilisées pour mesurer cette valeur.

Ces techniques nécessitent généralement beaucoup de ressources (une multitude de données et d'analyses propres au projet). Pour cette raison, une approche fondée sur le transfert des bénéfices est plus fréquemment suivie lorsque les études disponibles dans la littérature fournissent déjà, pour les incidences sur l'environnement, des valeurs de référence (à savoir des coûts unitaires) propres à chaque pays qui peuvent servir au processus de valorisation.

Les sections 4 à 8 du document d'appui technique pour l'intégration de la dimension environnementale dans les projets d'investissement passent en revue les valeurs unitaires afin de faciliter le recours au transfert des bénéfices aux fins de la valorisation monétaire ⁽⁷⁸⁾. En outre, le «vademecum en matière d'appréciation économique», qui est en cours d'élaboration à la DG REGIO avec le soutien de l'initiative Jaspers et qui devrait paraître prochainement, illustre, pour certains secteurs sélectionnés, les bonnes pratiques en matière d'appréciation économique des incidences sur l'environnement.

Le recours à la monétisation dépend dès lors de plusieurs facteurs, tels que les données disponibles, l'ampleur du projet, le type d'incidence, etc.

⁽⁷⁷⁾ Voir, en particulier, chapitre 4.3 intitulé «Environment remediation, protection and risk prevention» (Assainissement de l'environnement, protection et prévention des risques).

⁽⁷⁸⁾ La fiabilité et l'acceptation de ces valeurs unitaires est toutefois variable. Par exemple, l'utilisation des valeurs unitaires existantes pour l'évaluation des coûts des préjudices liés à l'augmentation des émissions atmosphériques et du bruit est aujourd'hui une pratique acceptée et courante dans l'Union. En revanche, les valeurs unitaires existantes pour les incidences sur l'eau, les sols et la biodiversité sont plus rarement utilisées car elles sont considérées comme étant plus spécifiques du site concerné.

Conformément au principe de proportionnalité, l'applicabilité de ces techniques est laissée à l'appréciation professionnelle du partenaire chargé de la mise en œuvre ou du promoteur du projet, qui sont également libres de déterminer s'il est nécessaire de procéder à une valorisation monétaire des incidences sur l'environnement après l'atténuation et de choisir la démarche à suivre à cet effet.

Si elle est réalisée, la valorisation monétaire des incidences du projet sur l'environnement doit être incluse dans l'appréciation économique globale du projet qui est généralement effectuée par les partenaires chargés de la mise en œuvre pour les projets bénéficiant du soutien de l'Union, comme expliqué au chapitre 2.6 des présentes orientations consacré à l'appréciation économique).

2.3.5. Programme d'actions positives

Les promoteurs de projets sont vivement encouragés à utiliser la **liste de contrôle 2** relative au programme d'actions positives (élaborée pour chaque composante environnementale; voir annexe 3) pour les actions potentielles susceptibles de contribuer au renforcement des effets positifs du projet. Cette liste de contrôle relative au programme d'actions positives, qui est facultative, peut être utilisée pour tous les types de projets, y compris ceux qui sont inférieurs ou supérieurs aux seuils, et pour toutes les catégories de risques. Après avoir complété la liste de contrôle relative au programme d'actions positives, les promoteurs de projets sont encouragés à proposer des actions supplémentaires pour améliorer les performances environnementales de l'opération. Si des actions supplémentaires visant à améliorer les performances environnementales du projet sont définies et intégrées dans le projet, les promoteurs sont encouragés à quantifier les incidences positives qui en résultent et — lorsque cela est proportionné et raisonnable — à les monétiser aux fins de leur inclusion dans l'appréciation économique globale du projet.

La liste de contrôle relative au programme d'actions positives peut recouvrir les composantes suivantes (liste non exhaustive):

- **air** (promotion de l'efficacité énergétique et de l'utilisation des énergies renouvelables, réduction des émissions polluantes et de l'utilisation de substances dangereuses),
- **environnement aquatique** (amélioration de la qualité des eaux douces et des eaux marines, promotion de l'utilisation efficace de l'eau, limitation du captage de l'eau et des rejets),
- **sols et terres** (promotion de la réduction de l'érosion, amélioration de la matière organique et de la biodiversité des sols, réduction de la dégradation des sols, assainissement des sites contaminés),
- **biodiversité** (préservation des zones riches en biodiversité ou protégées, restauration de la biodiversité et des écosystèmes, augmentation de la résilience des écosystèmes, limitation ou élimination des espèces allogènes, préservation des espèces indigènes ou de la diversité génétique),
- **bruit** (réduction des niveaux sonores),
- **odeur** (réduction des émissions odorantes).

2.3.6. Compte rendu et suivi

Comme expliqué au chapitre 4, à l'issue du processus d'examen et d'intégration de la dimension environnementale, le partenaire chargé de la mise en œuvre est tenu de fournir au comité d'investissement d'InvestEU un résumé de l'évaluation de la durabilité couvrant les éléments clés suivants:

- pour tous les projets, une confirmation de la conformité aux principales directives environnementales de l'Union (voir liste de contrôle 0),
- le résultat de tout exercice d'examen:
 - des incidences associées à un risque moyen ou élevé ont-elles été recensées (colonne 4 de la liste de contrôle 1)?
 - des mesures d'atténuation facultatives (supplémentaires) ont-elles été prévues pour ces incidences associées à un risque moyen ou élevé (colonne 5 de la liste de contrôle 1) et en résulte-t-il une réduction du risque?
- le risque (résiduel) après les mesures d'atténuation supplémentaires proposées dans le cadre de l'évaluation de la durabilité au titre d'InvestEU (colonne 6 de la liste de contrôle 1),
- une appréciation (de préférence quantifiée) des incidences résiduelles associées à un risque moyen ou élevé (colonne 6 de la liste de contrôle 1) et, lorsque cela est proportionné (c'est-à-dire raisonnable et possible), la monétisation de ces incidences,
- toute considération relative au programme d'actions positives (voir liste de contrôle 2).

Aux fins du suivi requis au titre d'InvestEU, le partenaire chargé de la mise en œuvre devrait confirmer et communiquer aux promoteurs de projets, sur la base du suivi effectué dans le cadre de ses procédures internes ou sur demande:

- toute modification importante des conclusions de l'évaluation de la durabilité communiquées initialement qui résulterait de l'achèvement des procédures d'autorisation,
- la mise en œuvre des mesures d'atténuation liées aux incidences négatives et à risque élevé,
- le respect des clauses et engagements environnementaux par le promoteur du projet, le cas échéant.

2.4. Dimension sociale

2.4.1. Approche générale de l'intégration de la dimension sociale

Les opérations de financement et d'investissement bénéficiant d'un soutien d'InvestEU visent à générer des incidences sociales positives pour la société dans son ensemble. Toutefois, certains projets peuvent avoir des incidences négatives sur certaines personnes ou certaines communautés. Par exemple, un projet d'infrastructure pourrait avoir des conséquences néfastes sur la santé publique, renforcer les inégalités géographiques, modifier l'affectation des sols et/ou avoir des répercussions sur différents aspects de la vie des citoyens. Les effets négatifs potentiels sur les conditions sociales devraient être recensés le plus tôt possible et, si cela est réalisable, il conviendrait d'adapter la conception de ces projets afin d'en éviter ou d'en réduire au minimum les effets, et/ou de prévoir des mesures d'atténuation appropriées afin de gérer les incidences inévitables. Le processus d'évaluation de la durabilité permettra aux promoteurs de projets d'identifier ces situations, de les apprécier et d'y remédier correctement.

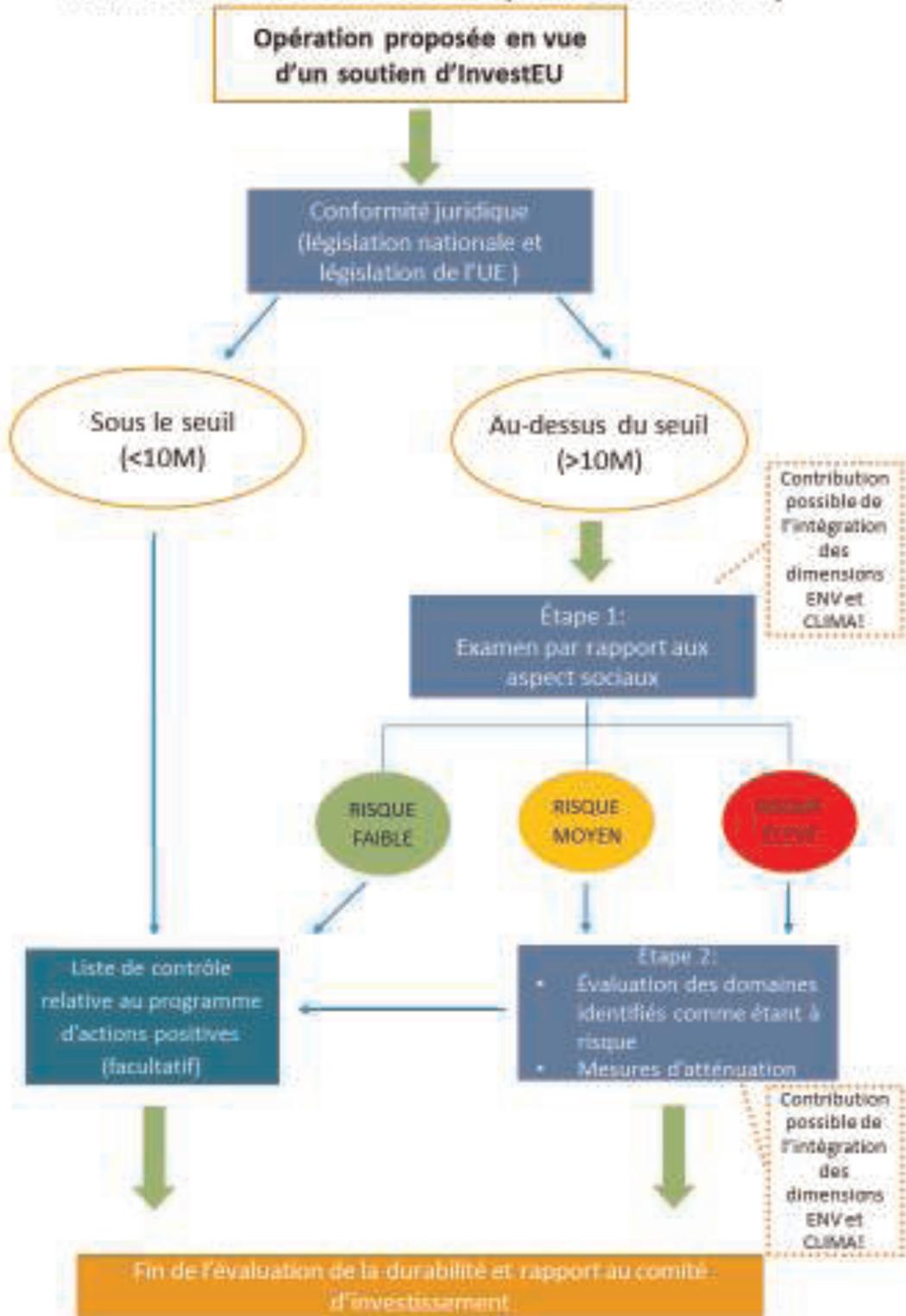
Les normes sectorielles en matière d'appréciation de la dimension sociale sont largement cohérentes les unes par rapport aux autres. Néanmoins, elles continuent de varier légèrement selon les acteurs du marché. L'examen initial des opérations devrait, autant que possible, viser à recenser les incidences directes, indirectes et cumulatives sur des aspects sociaux essentiels. L'intégration de la dimension sociale, c'est-à-dire l'amélioration de la proposition initiale, permettrait de réduire au minimum les effets néfastes et de maximiser les avantages pour la dimension sociale, chaque fois que cela est nécessaire.

À cette fin, l'examen des aspects sociaux des projets devrait inclure à tout le moins les éléments clés suivants:

- un examen et un recensement des incidences positives des projets et des risques y afférents,
- une catégorisation des risques pour les projets financés directement qui dépassent le seuil, sur la base d'une appréciation des incidences négatives potentielles,
- un examen des performances sociales du projet, sur la base des critères d'examen sous l'angle social décrits dans les sections suivantes, et l'inclusion de toute clause à appliquer au projet si nécessaire,
- des recommandations en vue du renforcement des incidences sociales positives, sur la base de la liste de contrôle relative au programme d'actions positives décrite au chapitre 2.4.6 des présentes orientations.

Le diagramme suivant montre l'ensemble du processus d'intégration de la dimension sociale dans l'évaluation de la durabilité.

Processus d'intégration de la dimension sociale dans l'évaluation de la durabilité au titre d'InvestEU (financement direct)



2.4.2. Cadre de conformité juridique pour la dimension sociale

InvestEU a été conçu pour contribuer également à la durabilité sociale dans l'Union, en favorisant le renouveau de l'économie, la création d'emplois de qualité et l'amélioration des conditions de vie et de travail. Les exigences juridiques de l'Union et des États membres applicables aux projets et opérations devant bénéficier d'un soutien au titre de l'un des volets du Fonds InvestEU constituent le socle de garantie sur la base duquel il sera possible d'obtenir des effets socialement durables.

Comme pour la dimension environnementale, la législation sociale applicable représente une base solide pour le processus d'intégration de la dimension sociale. L'Union dispose d'un cadre législatif rigoureux qui garantit les droits des européens en tant que citoyens, travailleurs (quelle que soit leur nationalité) et parties prenantes dans de nombreux domaines, notamment la santé et la sécurité au travail, les conditions de travail, la divulgation d'informations, la consultation des travailleurs et du public, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination⁽⁷⁹⁾. Toutefois, par rapport à la législation environnementale, les compétences de l'Union dans le domaine social sont plus limitées et les aspects sociaux sont principalement régis par la législation nationale. Néanmoins, le règlement InvestEU exige expressément d'estimer l'impact social des projets, y compris en termes d'égalité entre les femmes et les hommes, d'inclusion sociale de certaines zones ou populations et de développement économique de zones et de secteurs confrontés à des défis structurels tels que la nécessité de décarboner l'économie.

Par conséquent, l'intégration de la dimension sociale dans l'évaluation de la durabilité sera fondée sur l'examen du respect de la législation nationale et de la législation de l'Union applicables dans ces domaines et sur le point de savoir si les interventions soutenues par InvestEU contribuent à des avancées sociales. L'examen de la conformité se poursuivra tout au long du processus, car il se peut que les exigences juridiques applicables ne soient pas toutes connues au début d'un projet (voir le cadre de conformité juridique à l'annexe 1)⁽⁸⁰⁾. Pour cette raison, le promoteur du projet devra veiller à la conformité juridique, être attentif aux options du programme d'actions positives (voir le chapitre 2.4.6) et présenter les pièces justificatives aux partenaires chargés de la mise en œuvre qui en auront fait la demande⁽⁸¹⁾.

2.4.3. Examen des opérations sur le plan social

À la suite du contrôle de la conformité juridique, et en fonction du coût total du projet d'investissement, les opérations passent à l'étape de l'examen.

Pour déterminer l'ampleur et la complexité des incidences et risques potentiels pour la société, le partenaire chargé de la mise en œuvre devrait examiner le projet proposé. L'ampleur et la complexité des questions sociales varient d'un projet à l'autre. Les projets peuvent avoir des incidences sociales aussi bien négatives que positives. Le partenaire chargé de la mise en œuvre doit veiller: i) à ce que les incidences sociales négatives des projets soient recensées dans le cadre du processus d'examen décrit ci-dessous; et ii) à ce que leurs incidences sociales positives soient encouragées par l'utilisation de la liste de contrôle relative au programme d'actions positives⁽⁸²⁾. Il convient également de prendre en considération toutes les possibilités de maximisation des incidences positives qui pourraient être décelées dans le cadre du processus d'examen.

Durant le processus d'intégration de la dimension sociale dans l'évaluation de la durabilité, les partenaires chargés de la mise en œuvre s'appuieront sur leurs normes et procédures existantes et les utiliseront; ils les complèteront, au besoin, en s'inspirant des exigences des présentes orientations.

Pour les projets inférieurs au seuil de 10 millions d'euros, ce processus s'achève ici en principe. Pour les projets inférieurs au seuil qui sont soumis à une évaluation conformément à la directive EIE⁽⁸³⁾, certains aspects sociaux seraient évalués au cours du processus d'EIE. En pareils cas, les partenaires chargés de la mise en œuvre sont vivement encouragés à compléter le processus d'EIE par l'examen sur le plan social décrit dans les présentes orientations. De même, ils sont vivement encouragés à prendre en compte, sur la base de la liste de contrôle relative au programme d'actions positives, les recommandations en matière de renforcement des incidences sociales positives, quelle que soit la taille du projet. Dans tous les cas, il convient de respecter les garanties minimales relatives au travail, à la santé et à la sécurité ainsi que les autres exigences applicables en matière de durabilité sociale prévues par le droit de l'Union.

⁽⁷⁹⁾ Les normes et principes sociaux les plus pertinents à cet égard sont inscrits dans les traités de l'Union et dans la charte des droits fondamentaux ainsi que dans diverses directives, que les États membres sont tenus de transposer dans leur ordre juridique national.

⁽⁸⁰⁾ InvestEU soutiendra essentiellement des opérations à l'intérieur de l'Union. Toutefois, dans des cas limités, des pays voisins pourraient être associés (par exemple, à des projets transfrontières ou similaires). Dans ces cas limités, il sera demandé aux promoteurs de projets de tenir compte des aspects sociaux conformément à l'esprit et aux principes de la législation applicable de l'Union.

⁽⁸¹⁾ Ces pièces justificatives peuvent être des copies d'autorisations, de décisions ou d'avis juridiques pertinents ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur du promoteur du projet concernant le respect des exigences juridiques applicables.

⁽⁸²⁾ Voir annexe 3.

⁽⁸³⁾ Directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE.

Les projets dépassant le seuil de 10 millions d'euros seront soumis à un examen visant à déterminer s'ils présentent des incidences et risques sociaux à prendre en considération. Les points suivants seront considérés comme les principaux aspects sociaux dont il faudra tenir compte lors de l'appréciation ex ante de la dimension sociale:

- 1) les conditions d'emploi et de travail;
- 2) la santé, la sûreté et la sécurité publiques et au travail;
- 3) la protection et l'inclusion des personnes et/ou groupes vulnérables ⁽⁸⁴⁾;
- 4) l'égalité entre les femmes et les hommes;
- 5) l'acquisition de terres et l'expropriation ⁽⁸⁵⁾;
- 6) la protection du patrimoine culturel;
- 7) la participation des parties prenantes ⁽⁸⁶⁾.

L'examen initial des projets vise à guider le promoteur du projet dans la prise en considération, et le partenaire chargé de la mise en œuvre dans l'identification, dans toute la mesure du possible, des incidences et risques principaux que le projet devrait avoir sur le plan social. À ce stade, le partenaire chargé de la mise en œuvre devrait également examiner la capacité du promoteur du projet, le contexte, la localisation et le secteur du projet ainsi que le type de projet.

Le processus d'examen sur le plan social se déroulera parallèlement à la prise en considération des éléments climatiques et environnementaux et tiendra compte de tous les éléments sociaux pertinents issus du processus d'EIE en ce qui concerne les opérations soumises à une évaluation conformément à la directive EIE. Les aspects sociaux correspondront aux exigences qui s'appliquent aux promoteurs de projets au stade de l'évaluation de la durabilité. Les informations fournies devraient permettre aux partenaires chargés de la mise en œuvre d'établir qu'il n'y a pas de violation manifeste et qu'aucune enquête n'est en cours. L'examen initial de ces aspects devrait également encourager le partenaire chargé de la mise en œuvre à proposer des améliorations de la conception du projet, y compris un soutien au moyen d'une assistance technique, aux fins de la gestion des incidences négatives potentielles et/ou de la maximisation des incidences positives.

À l'issue du processus d'examen au titre d'InvestEU, le partenaire chargé de la mise en œuvre pourrait constater qu'un ou plusieurs des aspects sociaux décrits ci-dessous ne sont pas correctement couverts et comportent des risques moyens ou élevés selon la catégorisation des risques exposée au chapitre 2.4.4 des présentes orientations. Dans ce cas, l'évaluation de la durabilité sera déclenchée pour le domaine concerné et le bénéficiaire final sera invité à procéder à une appréciation approfondie appropriée et à remédier à la situation.

Conditions d'emploi et de travail

L'objectif général dans le contexte de cet aspect social est d'assurer la protection des droits fondamentaux des travailleurs et de favoriser des relations de gestion des travailleurs efficaces, en développant des conditions de travail équitables dans le respect des législations nationales en matière de travail, d'emploi et de sécurité sociale, ainsi que des normes et principes fondamentaux consacrés en droit de l'Union et dans les conventions fondamentales de l'OIT.

Le respect de la législation du travail susmentionnée sera exigé pour les promoteurs de projets/bénéficiaires finaux à l'égard de tous les travailleurs du projet, à savoir les travailleurs à temps plein, les travailleurs à temps partiel, les travailleurs intérimaires, les travailleurs sous contrat à durée déterminée, les travailleurs saisonniers et les travailleurs migrants, que ces travailleurs soient engagés directement par le client ou par un tiers, ainsi qu'à l'égard des fournisseurs primaires ⁽⁸⁷⁾.

⁽⁸⁴⁾ Dans certains cas, des personnes ou des groupes sont vulnérables, marginalisés, victimes de discrimination systématique ou exclus en raison de leurs caractéristiques socio-économiques. Ces caractéristiques comprennent, entre autres, le sexe, l'orientation sexuelle, le genre, l'identité de genre, l'appartenance ethnique, la caste, l'origine autochtone ou sociale, l'âge, l'existence d'un handicap, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'activisme, l'appartenance à un syndicat ou à toute autre forme d'organisation de travailleurs, la nationalité, la langue, le statut matrimonial ou familial, l'éducation/l'alphabetisation, l'état de santé, le statut de migrant/réfugié, le statut de minorité ou le statut économique (du point de vue des revenus et de l'accès aux services).

⁽⁸⁵⁾ Y compris les déplacements physiques et économiques.

⁽⁸⁶⁾ Également connu sous le nom de «processus de participation du public» (qui comprend l'accès à l'information et un processus de consultation) dans le cadre juridique de l'Union [par exemple, en vertu de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE, et en vertu de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)].

⁽⁸⁷⁾ Les fournisseurs primaires sont les fournisseurs qui, de manière continue, fournissent directement pour le projet des biens ou des matériaux essentiels aux fonctions centrales du projet.

Au stade de l'examen, le partenaire chargé de la mise en œuvre devrait:

- déterminer la probabilité que le projet comporte des risques: de travail des enfants, de travail forcé, de discrimination et d'inégalité de traitement envers les travailleurs migrants ou non ressortissants, d'inégalité entre les sexes, de discrimination et/ou de restrictions à la liberté syndicale ou d'autres risques de violation du droit fondamental au travail, en raison du contexte national, du secteur, du promoteur, du contractant ou de la chaîne d'approvisionnement ⁽⁸⁸⁾,
- déterminer si les promoteurs de projets disposent d'une capacité de gestion qui soit adaptée à la main-d'œuvre et à la taille du projet et qui soit conforme à la législation nationale, au cas où seraient recensés des risques en matière de conditions de travail.

Santé, sûreté et sécurité publiques et au travail ⁽⁸⁹⁾

Conformément au principe 10 du socle européen des droits sociaux («Environnement de travail sain, sûr et adapté, et protection des données» pour les travailleurs), l'objectif en ce qui concerne cet aspect social est de garantir, de promouvoir et de protéger la santé et la sécurité de toute personne associée au projet. À cette fin, il faudra instaurer des conditions de travail saines et sûres; évaluer et gérer les risques pour la santé et la sécurité; et prévenir toute répercussion négative sur la santé et la sécurité. Les aspects particuliers à prendre en considération pendant le processus d'évaluation de la durabilité concerneront en tant que de besoin la sûreté des matières dangereuses, les aléas naturels, la sécurité, l'exposition aux maladies, la circulation et la sécurité routière, ainsi que la préparation aux situations d'urgence.

Au stade de l'examen, le partenaire chargé de la mise en œuvre devrait:

- déterminer la probabilité que le projet présente des incidences négatives et des risques pour la santé, la sûreté et la sécurité publiques et au travail ⁽⁹⁰⁾,
- examiner la capacité du promoteur du projet à gérer la santé, la sûreté et/ou la sécurité publiques et au travail, au cas où seraient recensés des incidences préjudiciables et des risques.

Protection et inclusion des personnes et/ou groupes vulnérables ⁽⁹¹⁾

Conformément aux principes 2, 3 et 17 du socle européen des droits sociaux («Égalité entre les femmes et les hommes», «Égalité des chances» et «Inclusion des personnes handicapées»), l'objectif général en ce qui concerne cet aspect social est de veiller à la défense et à la promotion des droits et intérêts des personnes et/ou groupes vulnérables, de recenser les risques et/ou les incidences négatives qui pourraient leur porter préjudice et de faire en sorte que des mesures appropriées soient prises pour la protection de ces groupes et/ou personnes pendant toute la durée du projet. S'il y a lieu, il conviendrait d'envisager les obligations pertinentes et/ou d'adopter des mesures positives afin de supprimer les obstacles envers les personnes souvent exclues du processus de développement en raison d'un handicap, afin que celles-ci puissent jouir de leurs droits et participer pleinement à la société et à l'économie.

Pour les projets lésant les populations autochtones ⁽⁹²⁾, l'objectif est de veiller à ce que le projet favorise le plein respect de leurs droits, aspirations, identité, culture et moyens de subsistance, d'engager des négociations de bonne foi avec les populations autochtones lésées par le projet et d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ⁽⁹³⁾.

⁽⁸⁸⁾ En particulier pour les projets exigeant des opérations en dehors de l'Union en raison de chaînes d'approvisionnement internationales.

⁽⁸⁹⁾ Un large éventail de mesures de l'Union relatives à la sécurité et à la santé au travail ont été adoptées sur le fondement de l'article 153 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les directives européennes sont juridiquement contraignantes et doivent être transposées en droit national par les États membres. De plus amples informations sur la sécurité et la santé au travail sont également disponibles sur le site web de la DG Emploi et affaires sociales de la Commission européenne.

⁽⁹⁰⁾ Pour les projets soumis à une EIE, certains de ces aspects (y compris ceux qui concernent les incidences et risques éventuels pour la santé et la sécurité publiques et celles des communautés) peuvent être examinés lors du processus d'obtention des permis et les informations s'y rapportant pourront figurer dans le rapport EIE, si celui-ci est disponible à ce stade.

⁽⁹¹⁾ Voir note de bas de page n° 84 pour la définition.

⁽⁹²⁾ Les populations autochtones vivant dans l'Arctique européen comprennent les Sames et les Inuits (Kalaallits). En particulier, les Sames vivent dans les régions circumpolaires de la Finlande, de la Suède, de la Norvège et du nord-ouest de la Russie, les Nénètes, les Evenks et les Tchoukitches vivent en Russie, et les Inuits (Kalaallits) vivent au Groenland. Les partenaires chargés de la mise en œuvre peuvent également être établis dans les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union.

⁽⁹³⁾ La FAO a élaboré un manuel de bonnes pratiques sur le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause: <http://www.fao.org/3/i6190f/i6190f.pdf>

Au stade de l'examen, le partenaire chargé de la mise en œuvre devrait:

- déterminer la probabilité que le projet présente des incidences négatives disproportionnées sur des personnes et groupes vulnérables, marginalisés ou victimes de discrimination, notamment si le projet est susceptible d'exacerber les inégalités, par exemple, en ayant des répercussions sur l'accessibilité financière et sur la disponibilité et la qualité des logements et des services (comme l'énergie, l'éducation et la santé),
- déterminer la probabilité que le projet présente des risques et/ou des incidences négatives susceptibles de porter une atteinte disproportionnée aux personnes handicapées, en ce qui concerne un environnement de travail équitable, la non-discrimination, la prévention de toutes les formes de violence et l'élimination des obstacles potentiels à l'accès aux services ou aux avantages du projet ⁽⁹⁴⁾,
- déterminer la probabilité que le projet lèse des populations autochtones,
- si le projet risque d'être préjudiciable aux personnes ou aux groupes susmentionnés, examiner la capacité du promoteur du projet à prendre des mesures d'atténuation afin que ces personnes et/ou groupes ne soient pas touchés de manière disproportionnée par le projet.

Égalité entre les femmes et les hommes

Conformément au principe 2 du socle européen des droits sociaux («Égalité entre les femmes et les hommes»), l'objectif général en ce qui concerne cet aspect social est de garantir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes sur le lieu de travail, de prévenir toute discrimination liée au genre, de favoriser l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes et d'assurer des mesures en matière de santé, de sûreté et de sécurité égales pour tous les travailleurs, quel que soit leur sexe. Bien que la participation des femmes au marché du travail ait augmenté en Europe, des inégalités telles que les écarts de rémunération entre les sexes subsistent et continuent de nuire à l'autonomisation des femmes. En tant qu'élément essentiel de la stratégie de l'Union en faveur de l'égalité hommes-femmes 2020-2025 ⁽⁹⁵⁾ et des objectifs de développement durable ⁽⁹⁶⁾, l'égalité entre les femmes et les hommes favorise l'égalité des chances, l'égalité des responsabilités et l'égalité de participation des femmes et des hommes.

Au stade de l'examen, le partenaire chargé de la mise en œuvre devrait:

- déterminer la probabilité que le projet présente des incidences importantes susceptibles de porter préjudice aux femmes et aux filles de manière disproportionnée, comporte des risques spécifiques liés au genre ou se caractérise par des normes sociales discriminatoires fondées sur le genre,
- déterminer la probabilité que le projet comporte des risques importants en matière de discrimination fondée sur le genre et/ou de violence et de harcèlement à caractère sexiste, y compris s'il existe des plaintes antérieures liées à ces aspects ou si le projet et/ou le promoteur du projet ont fait l'objet d'une couverture négative par la presse ou des ONG,
- examiner la capacité du promoteur du projet à gérer de manière adéquate les risques recensés.

Protection du patrimoine culturel

L'objectif général en ce qui concerne cet aspect est de contribuer à la préservation du patrimoine culturel dans le cadre des projets bénéficiant d'un soutien d'InvestEU, à la protection du patrimoine culturel contre les répercussions négatives des activités des projets en favorisant l'appréciation et la gestion des incidences sur le patrimoine culturel, et à la sensibilisation au patrimoine culturel et à son appréciation, lorsque cela est pertinent et réalisable. Par conséquent, le promoteur du projet aura des responsabilités en matière de gestion du patrimoine culturel. Dans le cadre de ces responsabilités, il devra recenser et évaluer les incidences des opérations soutenues par le Fonds InvestEU sur le patrimoine culturel ainsi qu'adopter des décisions à cet égard et les mettre en œuvre.

Au stade de l'examen, le partenaire chargé de la mise en œuvre devrait:

- déterminer la probabilité que le projet porte atteinte au patrimoine culturel matériel ou immatériel, y compris quant à l'importance de celui-ci,
- examiner la capacité du promoteur du projet à gérer les éventuelles incidences recensées sur le patrimoine culturel et à consulter les parties prenantes concernées, au cas où des incidences seraient recensées,
- tenir compte de l'avis de l'autorité compétente chargée du patrimoine culturel comme élément de la documentation relative aux demandes de permis (si elle est disponible à ce stade).

⁽⁹⁴⁾ Conformément à la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées. Une nouvelle stratégie sera adoptée pour la période 2021-2030.

⁽⁹⁵⁾ https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/gender-equality/gender-equality-strategy_fr

⁽⁹⁶⁾ Objectif de développement durable n° 5: «Parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes et autonomiser toutes les femmes et les filles».

Acquisition de terres et expropriation

L'objectif général en ce qui concerne cet aspect social est de promouvoir les droits des personnes déplacées à un logement convenable, à un niveau de vie suffisant et à la propriété, ainsi que de gérer les incidences négatives résultant, pour ces personnes, de la perte de leurs actifs, de l'accès à ces actifs et/ou des restrictions en matière d'affectation des sols. Pour les projets nécessitant un déplacement physique ou économique de personnes, le promoteur du projet devra agir dans le respect de la législation régionale ou nationale applicable en matière d'acquisition de terres et/ou d'expropriation. Il devra également se conformer à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (principalement son article 17), à la charte sociale européenne (principalement son article 31 et son article 34, paragraphe 3) et au socle européen des droits sociaux (son principe 19). Une attention particulière sera accordée aux projets nécessitant le déplacement de personnes qui occupent ou utilisent, d'une toute autre manière, des terres ou des actifs sans titre officiel, tels que les habitants de bidonvilles ou les squatteurs, ou d'autres groupes vulnérables.

Au stade de l'examen, le partenaire chargé de la mise en œuvre devrait déterminer:

- la probabilité que le projet nécessite de procéder à des acquisitions de terres et à des expropriations,
- la probabilité que le projet nécessite le déplacement de titulaires de droits informels ou d'utilisateurs informels de terres ou affecte la manière dont les uns et les autres utilisent les terres.

Participation des parties prenantes ⁽⁹⁷⁾

L'objectif général en ce qui concerne cet aspect social sera de favoriser une participation efficace et inclusive des parties prenantes, afin de garantir le respect des droits: i) d'accès à l'information en matière d'environnement; ii) de participation du public au processus décisionnel; et iii) d'accès à la justice ⁽⁹⁸⁾. Cette participation devrait être proportionnée à la nature et à l'ampleur du projet, ainsi qu'à ses incidences et risques potentiels. Le promoteur devra aider les autorités compétentes à mener à bien le processus pertinent de participation du public, y compris dans un contexte transfrontière.

Au stade de l'examen, le partenaire chargé de la mise en œuvre devrait:

- déterminer la probabilité que le projet comporte des risques importants d'atteinte à la réputation, se heurte à l'opposition des communautés locales ou hérite de problèmes existants (tels que des procédures judiciaires en cours ou attendues, des plaintes, des protestations ou une surveillance par des organisations de la société civile),
- examiner la capacité du promoteur du projet à assurer, en tant que de besoin, une participation appropriée des parties prenantes et/ou à aider les autorités compétentes à mener à bien le processus de participation du public, au cas où des risques seraient recensés,
- en fonction des incidences et risques recensés pour l'environnement et la société, tenir compte des niveaux de participation des parties prenantes, y compris la divulgation d'informations sur le projet, la consultation et l'accès aux réclamations, qui sont susceptibles d'être nécessaires pour le projet ou, dans le cas de projets avancés, la mesure dans laquelle les parties prenantes ont participé jusque-là.

2.4.4. Catégorisation des risques sociaux

À l'issue du processus d'examen, et en fonction des incidences sociales recensées durant celui-ci, les partenaires chargés de la mise en œuvre devraient être en mesure de déterminer le niveau de risque social du projet proposé. Lors de la détermination de ce niveau de risque, le partenaire chargé de la mise en œuvre devrait également examiner la capacité des promoteurs de projets à atténuer ces incidences et risques pour la société.

⁽⁹⁷⁾ Les parties prenantes sont des personnes et/ou des communautés: i) qui sont directement ou indirectement concernées par le projet, y compris leurs représentants légaux; ii) qui ont un intérêt dans le projet et/ou ont la capacité d'influencer son issue, que ce soit positivement ou négativement; et iii) qui participent au projet: a) les institutions, groupes et personnes qui jouent différents rôles dans le projet; et b) les personnes travaillant sur le projet. Elles sont également connues sous le nom de «public concerné» dans l'Union; voir définition dans le cadre juridique pertinent de l'Union [par exemple, directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE, et directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)].

⁽⁹⁸⁾ Conformément à la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus) de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU), <https://unece.org/DAM/env/pp/documents/cep43f.pdf>. Voir annexe 1 pour la définition d'«information en matière d'environnement».

Cet examen initial devrait également indiquer s'il est acceptable que le projet bénéficie d'un soutien d'InvestEU. Par exemple, si, au terme de l'examen, le partenaire chargé de la mise en œuvre conclut que le projet proposé aurait d'importantes incidences permanentes qui ne peuvent être ni atténuées ni compensées et qu'il comporterait des risques résiduels très élevés pour la société, le projet serait jugé inacceptable du point de vue du financement au titre d'InvestEU. Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble de la méthode de catégorisation des risques sociaux à suivre avant l'application de toute mesure d'atténuation.

Tableau 4

Catégorisation des risques sociaux

Catégorie de risques	Définition	Exemples de types d'incidences et de risques	Implications potentielles pour l'évaluation de la durabilité
Risque faible	Le projet ne présente pas d'incidences sociales négatives, ne présente que des incidences sociales négatives temporaires et négligeables, ou présente des incidences sociales négatives permanentes qui ne causent cependant aucun préjudice important et dont les effets peuvent être entièrement atténués.	<ul style="list-style-type: none"> — Le projet n'affecte (presque) pas de personnes et de groupes vulnérables. — Le projet ne comporte pas de risques importants pour les travailleurs. — Le risque pour la santé et la sécurité est minimale. — La participation des parties prenantes assurée à ce stade a été appropriée et aucun risque n'a été recensé. 	Une opération de ce type ne nécessiterait pas d'évaluation supplémentaire.
Risque moyen	Le projet présente des incidences sociales évidentes, mais des mesures de correction et/ou d'atténuation devraient permettre de réduire ou de limiter les principaux effets négatifs.	<ul style="list-style-type: none"> — Le projet nécessite le déplacement d'occupants ou utilisateurs informels de terres, mais les incidences de ce déplacement sont d'une ampleur limitée et les mesures d'atténuation permettront d'y remédier facilement. — Le projet a des incidences négatives et directes sur des personnes vulnérables, mais ces incidences potentielles sont limitées et les mesures d'atténuation permettront d'y remédier facilement. — Le risque pour la santé et la sécurité est modéré. — Le projet est susceptible d'avoir des incidences sur le patrimoine culturel qui nécessiteront des mesures d'atténuation appropriées. 	Une opération de ce type peut nécessiter une appréciation supplémentaire et/ou des mesures de gestion des incidences et risques recensés. Elle peut également donner lieu à la définition de conditions contractuelles particulières sur le plan social, et rendre nécessaires un suivi et des rapports réguliers sur les questions sociales identifiées.
Risque élevé	Le projet peut avoir des incidences sociales très importantes, négatives et/ou à long terme, dont il est difficile de déterminer la gravité au stade de l'examen.	<ul style="list-style-type: none"> — Le projet nécessite le déplacement d'occupants ou utilisateurs informels de terres et les incidences de ce déplacement sont d'une ampleur considérable et exigent des mesures d'atténuation appropriées. — Le projet aura sur des personnes vulnérables d'importantes incidences négatives directes qui exigeront des mesures d'atténuation appropriées. — Le projet est susceptible d'avoir des incidences importantes sur des populations autochtones (par exemple, sur leurs terres, leurs logements, leurs moyens de subsistance ou leur patrimoine culturel). — En raison du contexte national, du secteur, du promoteur, du contractant ou de la chaîne d'approvisionnement ⁽¹⁾, le projet comporte des risques de travail des enfants, de travail forcé, de discrimination et/ou de restrictions à la liberté syndicale ou d'autres risques de violation des droits fondamentaux du travail. 	Une opération de ce type nécessitera généralement une appréciation supplémentaire et des mesures de gestion appropriées des incidences et risques recensés. Elle peut également rendre nécessaires des clauses contractuelles particulières sur le plan social, ainsi qu'un suivi et des rapports réguliers sur les questions sociales identifiées.

Catégorie de risques	Définition	Exemples de types d'incidences et de risques	Implications potentielles pour l'évaluation de la durabilité
		<ul style="list-style-type: none"> — Le risque pour la santé et la sécurité est élevé. — Le projet entraînera la destruction permanente d'un site du patrimoine. — Le projet comporte un risque de réputation important (tel que des procédures judiciaires en cours ou attendues, des plaintes, des protestations ou une surveillance par des organisations de la société civile). 	
Inacceptable	Le niveau d'importance des incidences ou risques permanents pour la société n'est pas acceptable.	<ul style="list-style-type: none"> — Le projet implique le recours au travail des enfants, au travail forcé ou au travail en servitude. — Le projet peut avoir pour effet de restreindre des libertés et droits individuels ou peut violer les droits de l'homme. 	Une opération de ce type serait déclarée inacceptable du point de vue d'un financement par InvestEU.

(¹) En particulier avec les fournisseurs primaires.

Eu égard au niveau de risque social du projet, déterminé selon la méthode présentée ci-dessus, les partenaires chargés de la mise en œuvre devront envisager le passage à la phase suivante, celle de l'évaluation de la durabilité qui est détaillée dans la section suivante, et mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

i) *Pour les projets à risque social élevé*

Une appréciation approfondie des incidences et risques recensés pour la société s'impose, et des mesures d'atténuation ou de correction pourraient être nécessaires:

- le partenaire chargé de la mise en œuvre recense les exigences juridiques applicables et veille à ce que le promoteur du projet en ait connaissance, prenne toutes les mesures qui s'imposent pour obtenir l'ensemble des permis et autorisations, etc., et agisse conformément à la législation nationale et aux normes internationales,
- le partenaire chargé de la mise en œuvre identifie les risques sociaux potentiellement importants, les parties prenantes concernées par le projet et les autorités compétentes à contacter ou à consulter:
 - a) il s'assure que la participation des parties prenantes, y compris la consultation du public, a été faite conformément aux exigences juridiques et que la documentation y afférente est rendue publique, s'il y a lieu,
 - b) en fonction de l'état d'avancement du projet (conception à peine entamée ou autorisation déjà obtenue), des modifications de la conception ou des mesures d'atténuation pourraient être recommandées (voir la section suivante),
- le promoteur du projet est responsable de la réalisation de l'EIE, s'il y a lieu, ou de toute autre étude jugée nécessaire par le partenaire chargé de la mise en œuvre,
- des clauses peuvent figurer dans le contrat de financement, les décaissements pourraient être subordonnés à la réception des autorisations et permis exigés, à la mise en œuvre des mesures d'atténuation convenues, etc.

ii) *Pour les projets à risque social moyen*

Pour ces projets, il conviendra de procéder à une appréciation limitée en fonction des domaines dans lesquels des incidences particulières auront été recensées. Des mesures de correction ou d'atténuation pourraient encore être nécessaires jusqu'à un certain point, mais seraient réduites à des interventions ponctuelles:

- a) le partenaire chargé de la mise en œuvre recense les exigences juridiques applicables et veille à ce que le promoteur en ait connaissance et prenne toutes les mesures qui s'imposent pour obtenir l'ensemble des permis et autorisations, y compris l'établissement du rapport EIE, s'il y a lieu, etc.;

- b) une appréciation sur le plan social reste nécessaire pour les domaines concernés;
- c) le partenaire chargé de la mise en œuvre pourrait exiger la réalisation d'études particulières pour les incidences ponctuelles recensées;
- d) des mesures ponctuelles d'atténuation ou de correction pourraient encore être définies et le partenaire chargé de la mise en œuvre pourrait conseiller le promoteur du projet dans leur mise en œuvre.

iii) *Pour les projets à risque social faible*

Ces projets sont exemptés de l'analyse approfondie et de l'évaluation supplémentaire relative à la dimension sociale. Ils peuvent passer à l'étape concernant la liste de contrôle relative au programme d'actions positives.

2.4.5. *Intégration de la dimension sociale* ⁽⁹⁹⁾

Si, au terme de l'examen au titre d'InvestEU, il est établi qu'un projet a une incidence sociale qui nécessite un examen approfondi, la dimension sociale fera l'objet d'une évaluation de la durabilité. Autrement dit, **l'évaluation de la durabilité ne sera effectuée que pour le ou les aspects dont il aura été constaté qu'ils sont fortement touchés par l'opération financée**. Conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement InvestEU, si le partenaire chargé de la mise en œuvre conclut qu'il n'y a pas lieu de mener une évaluation de la durabilité, il doit fournir une justification au comité d'investissement.

Le promoteur du projet/bénéficiaire final devrait veiller à ce que les normes internationales et de l'Union applicables dans les sept domaines mentionnés au chapitre 2.4.2 soient dûment prises en considération lors de la conception du projet, pour les nouveaux projets et pour les projets à un stade de développement peu avancé. Il convient d'apprécier les incidences et d'en intégrer la gestion dans d'autres composantes de l'appréciation environnementale et/ou sociale, afin de favoriser une approche globale et intégrée de la gestion des risques (dans la mesure du possible).

Parmi les facteurs d'influence du projet dont il faut tenir compte dans ce contexte, citons (liste non exhaustive):

- la capacité du promoteur du projet à gérer les incidences recensées, ainsi que les normes et pratiques internes correspondantes,
- la gravité de l'incidence, définie en fonction du domaine (c'est-à-dire du type d'incidence), de l'ampleur (c'est-à-dire du nombre de personnes touchées et de la durée des effets) et de la mesure dans laquelle il peut être remédié à l'incidence (c'est-à-dire de la mesure dans laquelle l'incidence peut être évitée ou atténuée),
- les résultats antérieurs des contractants et des prestataires publics et privés de services de sécurité associés au projet,
- les éventuels problèmes existants dont hérite le projet.

Les projets dont il aura été constaté qu'ils comportent des **risques sociaux moyens ou élevés** feront l'objet d'une évaluation supplémentaire au regard des mêmes aspects sociaux, aux fins suivantes:

- i) la réalisation d'une évaluation des incidences appropriée ou d'études pertinentes supplémentaires; et/ou
- ii) l'élaboration de mesures d'atténuation appropriées pour les incidences qui auront été recensées au stade de l'examen.

L'évaluation de la durabilité sociale se déroulera comme suit pour les aspects sociaux.

Conditions d'emploi et de travail. En ce qui concerne cet aspect, le partenaire chargé de la mise en œuvre vérifiera que le projet est doté des systèmes nécessaires pour garantir le respect des règles internationales et de l'Union pertinentes, applicables aux conditions d'emploi et de travail. S'il existe d'éventuelles incidences et risques potentiellement importants pour les droits individuels et/ou collectifs du travail des personnes travaillant sur le projet, il y aura lieu d'effectuer une appréciation supplémentaire appropriée et de prendre des mesures d'atténuation adaptées. Pour les projets dont il a été constaté qu'ils comportent des risques élevés liés aux conditions de travail, le partenaire chargé de la mise en œuvre peut exiger du promoteur du projet les derniers rapports ou avis émis par l'inspection nationale du travail s'ils sont disponibles, le recours à des évaluations des conditions de travail lors de la préparation du projet ou des audits sociaux réguliers durant la mise en œuvre du projet.

⁽⁹⁹⁾ Des exemples de mesures d'atténuation sont présentés dans les orientations pour l'intégration de la dimension sociale dans l'évaluation de la durabilité des opérations d'investissement et de financement.

Si ces évaluations confirment les incidences et risques potentiels, le promoteur du projet devrait prendre des mesures pour y remédier. En fonction du domaine concerné, le promoteur du projet pourrait devoir adopter des procédures garantissant que les droits contractuels des travailleurs sont bien définis et respectés, que des mécanismes de règlement des différends sont en place et que les travailleurs ont accès aux mécanismes disponibles grâce à un système de communication efficace.

En particulier, le partenaire chargé de la mise en œuvre examinera si le promoteur du projet s'est doté de procédures internes proportionnées à la taille du projet et au type de projet, s'il y a lieu, pour ce qui concerne:

- des politiques de ressources humaines, comme l'adoption et le maintien de politiques écrites de ressources humaines et des systèmes de gestion ou des procédures couvrant, entre autres, les risques liés au travail des enfants et au travail forcé,
- des lignes directrices en matière de non-discrimination et d'égalité des chances, visant ainsi à prévenir les décisions en matière d'emploi fondées sur des caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes au poste concerné, telles que le sexe, la race, la nationalité, les opinions politiques, le statut de migrant, l'appartenance à un syndicat, l'origine ethnique, sociale ou autochtone, la religion ou les convictions, le statut matrimonial ou familial, l'existence d'un handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre,
- l'existence d'un mécanisme de règlement des différends ou de canaux alternatifs permettant aux travailleurs de faire part de leurs préoccupations concernant leur lieu de travail.

Exemples d'intégration de la dimension sociale centrée sur les conditions d'emploi et de travail		
Incidences et risques recensés	Exemples de mesures d'appréciation approfondie potentielles si des risques sont recensés	Exemples de mesures d'atténuation potentielles si des risques sont recensés
<p>Ressources humaines, main-d'œuvre et contrats</p> <ul style="list-style-type: none"> — Un grand nombre de travailleurs migrants [à l'exclusion des expatriés hautement qualifiés] sont employés selon des modalités différentes de celles qui s'appliquent aux ressortissants nationaux. <p>Engagement des travailleurs et liberté syndicale</p> <ul style="list-style-type: none"> — Il existe des allégations (publiques) de discrimination ou de représailles à l'encontre des travailleurs syndiqués. <p>Formes de contrainte</p> <ul style="list-style-type: none"> — Les documents des travailleurs sont conservés par l'employeur. — Les travailleurs sont tenus de payer des frais de recrutement ou de rembourser leurs frais de déplacement à l'employeur. <p>Travail des jeunes</p> <ul style="list-style-type: none"> — Des jeunes de moins de 18 ans travaillent sur le projet. 	<p>Pour les projets à un stade peu avancé, une évaluation des conditions de travail peut être réalisée pour recenser et évaluer plus avant les risques liés au travail.</p> <p>Pour les projets au stade de la mise en œuvre, des audits sociaux pourraient être menés à intervalles réguliers.</p>	<p>Des mesures d'atténuation appropriées pourraient être prises pour remédier aux failles perçues (par exemple, veiller à ce que la main-d'œuvre migrante travaille sur un pied d'égalité avec la main-d'œuvre locale et soit recrutée selon des conditions équitables), et des indicateurs pourraient être mis en place pour rendre compte des améliorations (par exemple, les améliorations des conditions de travail, le soutien aux groupes vulnérables).</p> <p>Il peut être nécessaire d'accorder une attention particulière à la manière dont les contractants, les sous-traitants et les fournisseurs traitent leur main-d'œuvre.</p> <p>Le partenaire chargé de la mise en œuvre et le promoteur du projet peuvent convenir de clauses visant à garantir le respect de normes minimales acceptables avant le décaissement et ces clauses peuvent être insérées dans la documentation contractuelle à la satisfaction du partenaire chargé de la mise en œuvre.</p>

Santé, sûreté et sécurité publiques et au travail. Sous cet aspect social, le partenaire chargé de la mise en œuvre vérifiera si les promoteurs de projets/bénéficiaires finaux protègent et favorisent la santé, la sûreté et la sécurité des travailleurs au moyen de plans de gestion appropriés ainsi que de mesures garantissant l'existence de conditions de travail saines et sûres et s'il existe des risques pour la santé, la sûreté et la sécurité des communautés et consommateurs affectés par le projet au cours du cycle de vie de celui-ci, tant pour les activités ordinaires que pour les autres activités.

Par exemple, le partenaire chargé de la mise en œuvre devrait vérifier et exiger que le promoteur du projet/bénéficiaire final veille à mettre à la disposition des travailleurs un équipement approprié pour assurer la protection de ces derniers pendant la mise en œuvre du projet, à prévoir des procédures de traitement des questions de santé et de sécurité et à disposer de mécanismes de compensation financière, s'il y a lieu.

En particulier, le partenaire chargé de la mise en œuvre vérifiera que, dans la mesure pertinente et proportionnée à la taille et au type du projet, le bénéficiaire final:

- réalise une évaluation des risques afin d'apprécier les menaces et les incidences négatives, liées aux activités du projet, sur la santé, la sûreté et la sécurité publiques et au travail,
- dispose d'un plan de gestion en matière de santé, de sûreté et de sécurité, qui devrait être régulièrement mis à jour,
- procure un équipement de protection individuelle (EPI) adéquat aux travailleurs afin d'assurer leur protection pendant la mise en œuvre du projet. Toutes les personnes présentes sur les sites du projet, y compris les travailleurs, visiteurs, clients ou sous-traitants, devraient recevoir gratuitement un équipement approprié, conformément au plan de gestion en matière de santé, de sûreté et de sécurité,
- assure, tout au long du cycle de vie du projet, une surveillance efficace afin de garantir la santé, la sûreté et la sécurité des travailleurs,
- organise une réaction aux situations d'urgence en rapport avec les activités du projet, en collaboration avec les pouvoirs locaux et les communautés touchées, afin de prendre des mesures efficaces en cas d'urgence,
- évalue les risques de maladies transmissibles, y compris la COVID-19, et élabore un plan de gestion au cas où des risques de maladies de type COVID-19 auraient été recensés lors de l'examen du projet.

Exemples d'intégration de la dimension sociale centrée sur la santé, la sûreté et la sécurité publiques et au travail

Incidences et risques recensés	Exemples de mesures d'appréciation approfondie potentielles si des risques sont recensés	Exemples de mesures d'atténuation potentielles si des risques sont recensés
<ul style="list-style-type: none"> — Incidences importantes du projet sur la santé de la population locale — Risques moyens ou élevés pour la santé et la sécurité au travail 	<p>Évaluation des risques pour la santé, la sûreté et la sécurité publiques et au travail, s'il y a lieu, sous la forme d'évaluations et de rapports autonomes ou plus généraux (tels que le rapport EIE).</p>	<p>Élaboration et mise en œuvre des plans de gestion appropriés en matière de santé et de sécurité, y compris des plans appropriés de prévention des situations d'urgence, de préparation et de réaction à ces situations et des plans de prévention et de confinement des maladies, gestion de la circulation, plans de gestion de la sécurité et gestion des flux entrants. Cela pourrait aussi inclure des formations appropriées et l'adoption de codes de conduite à l'intention des forces de sécurité et toutes autres modalités de gestion de la sécurité sur le site.</p>

Protection et inclusion des personnes et/ou groupes vulnérables. En ce qui concerne cet aspect social, le partenaire chargé de la mise en œuvre prendra les mesures nécessaires pour recenser et éviter les incidences et risques potentiels du projet pour la vie et les moyens de subsistance des personnes et groupes vulnérables, marginalisés ou victimes de discrimination, ainsi que des populations autochtones. Lorsqu'il est impossible d'éviter ces incidences et risques, le partenaire chargé de la mise en œuvre devra, avec le promoteur du projet, prendre des mesures pour les réduire au minimum, les atténuer ou les compenser/y remédier efficacement. Aux fins de cette vérification, il convient de prendre en compte le type d'investissement proposé en vue d'un financement au titre d'InvestEU, cet aspect étant plus important pour certains projets (comme les infrastructures sociales). En cas d'incidences potentielles sur des populations autochtones, le partenaire chargé de la mise en œuvre exigera des promoteurs de projets qu'ils vérifient la présence de ces populations sur le site proposé pour le projet ou leur attachement collectif à celui-ci. Si leur présence est établie, les promoteurs de projets instaureront des procédures de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause et élaboreront des plans appropriés pour l'atténuation et la compensation des incidences, y compris des mécanismes de partage des avantages.

En particulier, le partenaire chargé de la mise en œuvre vérifiera que, dans la mesure pertinente et proportionnée à la taille du projet et au type de projet, le bénéficiaire final:

- aura pris, en concertation avec le promoteur du projet, des mesures appropriées pour éviter ou réduire au minimum les risques et les incidences négatives sur les personnes et/ou groupes vulnérables, y compris les personnes handicapées (par exemple, assurer l'égalité de traitement et éviter ou réduire au minimum les incidences discriminatoires tout au long du cycle du projet),
- dispose, pour les projets lésant les populations autochtones, i) d'un processus satisfaisant de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ii) d'un plan approprié d'atténuation des incidences et/ou de partage des avantages avec les communautés autochtones, iii) d'un accord signé confirmant que les populations autochtones donnent leur consentement (conditionnel ou inconditionnel) au projet et au plan y afférent (ce plan doit être réaliste et doté d'un budget suffisant).

Exemples d'intégration de la dimension sociale centrée sur la protection et l'inclusion des personnes et/ou groupes vulnérables

Incidences et risques recensés	Exemples de mesures d'appréciation approfondie potentielles si des risques sont recensés	Exemples de mesures d'atténuation potentielles si des risques sont recensés
<ul style="list-style-type: none"> — Les activités du projet et/ou les installations connexes peuvent avoir des incidences négatives disproportionnées sur des groupes vulnérables, dont les populations autochtones. — Le projet peut exacerber les obstacles entravant l'accès aux services pour les personnes et/ou groupes déjà marginalisés et exclus, tels que les personnes handicapées. 	<p>Une appréciation sur le plan social (autonome ou dans le cadre de l'EIE) couvrant le type, l'ampleur, la nature et l'importance des incidences positives et négatives du projet sur ces personnes et/ou groupes ⁽¹⁾.</p> <p>Si le projet nuit aux populations autochtones, une appréciation sur le plan social adaptée aux spécificités et sensibilités culturelles et socio-économiques des communautés autochtones serait justifiée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Mesures visant à éviter, réduire au minimum ou atténuer les incidences négatives ou à y remédier et, le cas échéant, visant à renforcer les effets positifs sur les personnes et/ou groupes vulnérables, notamment en recensant les possibilités et actions propices au partage des avantages avec les communautés lésées, dont ces groupes vulnérables. — Si l'opération nuit aux populations autochtones, les éléments suivants sont nécessaires: <ul style="list-style-type: none"> i) un processus satisfaisant de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ii) un plan approprié d'atténuation des incidences et/ou de partage des avantages avec les communautés autochtones, et iii) un accord signé confirmant que les communautés autochtones donnent leur consentement (conditionnel ou inconditionnel) au projet et au plan y afférent, qui doit être réaliste et doté d'un budget suffisant.

⁽¹⁾ Conformément aux principes internationaux d'évaluation des impacts de l'IAIA, <http://www.socialimpactassessment.com/documents/IAIA%202015%20Social%20Impact%20Assessment%20guidance%20document.pdf>

Égalité entre les femmes et les hommes. Pour les projets présentant potentiellement des risques et des incidences négatives en matière d'égalité entre les sexes, le partenaire chargé de la mise en œuvre exigera du promoteur du projet qu'il procède à une appréciation approfondie des incidences potentielles des investissements sur les femmes et sur les hommes, ce qui permettra de mettre en évidence les inégalités, les écarts de rémunération, les discriminations, les défis, les vulnérabilités et des risques de préjudice qui, sinon, ne seraient pas visibles et qui sont pertinents pour l'opération.

Le promoteur du projet sera également tenu de recenser toutes les mesures et actions correctives possibles et pertinentes qui intègrent la dimension de genre, afin de prévenir et de combattre efficacement, sous toutes leurs formes, la violence, le harcèlement, y compris l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels, la violence fondée sur le genre, les vexations, l'intimidation et/ou l'exploitation. Ces mesures peuvent inclure, entre autres: i) le développement d'une culture organisationnelle favorable dans laquelle sont pris au sérieux les signalements de cas de violence fondée sur le genre ou d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels; ii) la mise en place de mécanismes de réclamation accessibles qui permettent aux travailleurs, aux utilisateurs des services et aux communautés de signaler les cas de violence fondée sur le genre ou d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels, ou de faire part de leurs préoccupations sur ces comportements; et iii) la formation et la sensibilisation des travailleurs et des parties prenantes externes afin de les éduquer sur la tolérance zéro de l'entreprise envers la violence fondée sur le genre ou envers l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels, ainsi que sur ce que recouvrent ces concepts.

En particulier, le partenaire chargé de la mise en œuvre vérifiera que, dans la mesure pertinente et proportionnée à la taille du projet et au type de projet, le promoteur du projet/bénéficiaire final:

- dispose de politiques et procédures visant à assurer l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes ainsi qu'à prévenir la violence et le harcèlement fondés sur le genre et toutes les formes de discrimination fondée sur le genre, tout au long du cycle du projet. Ces politiques et procédures pourraient inclure, par exemple, une politique interne sur le genre, la diversité et l'inclusion qui couvrirait la violence et le harcèlement fondés sur le genre, en tant que politique distincte ou s'inscrivant dans des politiques plus générales,
- prévoit des mesures de réaction appropriées face à toutes les formes de violence, telles que la violence fondée sur le genre, l'intimidation, l'exploitation, les vexations, le harcèlement, y compris les abus et le harcèlement sexuels.

Exemples d'intégration de la dimension sociale centrée sur l'égalité entre les femmes et les hommes		
Incidences et risques recensés	Exemples de mesures d'appréciation approfondie potentielles si des risques sont recensés	Exemples de mesures d'atténuation potentielles si des risques sont recensés
<ul style="list-style-type: none"> — Le projet exacerbe la vulnérabilité des femmes due, notamment, aux problèmes de discrimination, aux attitudes sociales et à la mise à l'écart du processus décisionnel. — Le projet comporte des risques de discrimination et d'inégalité des chances parmi les personnes travaillant sur le projet, ainsi qu'un risque de violence fondée sur le genre ou d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels. 	<p>Une analyse de la situation de l'égalité entre les sexes peut être réalisée pour évaluer les incidences que l'opération peut avoir sur les femmes et sur les hommes, ainsi que sur les relations entre hommes et femmes (les relations économiques et sociales entre les hommes et les femmes qui sont construites et renforcées par les institutions sociales).</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Adoption d'un plan d'action pour l'égalité entre les sexes ou d'un document similaire qui définisse les interventions visant à remédier aux inégalités entre les sexes et à répondre aux besoins différents des hommes et des femmes — Adoption de plans de gestion intégrant la dimension de genre, et participation constructive des femmes à la conception et à la mise en œuvre des projets — Élaboration de systèmes, de politiques et de codes de conduite efficaces pour atténuer les risques de violence fondée sur le genre ou d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels

Acquisition de terres et expropriation. Pour les projets nécessitant des acquisitions de terres ou des expropriations, le partenaire chargé de la mise en œuvre recueillera auprès du promoteur des informations pertinentes sur la conformité du projet avec la législation régionale ou nationale applicable en matière d'acquisition de terres et d'expropriation, selon le cas.

Pour les projets qui ont une incidence sur l'utilisation des ressources naturelles — ou sur l'accès à celles-ci — par les communautés, le partenaire chargé de la mise en œuvre devrait vérifier si ces incidences ont été dûment évaluées et atténuées dans les rapports disponibles (comme le rapport EIE). S'il n'a pas été tenu compte de ces incidences, les partenaires chargés de la mise en œuvre devraient demander aux promoteurs de projets d'effectuer les appréciations correspondantes.

Pour les projets nécessitant le déplacement de personnes qui occupent des terres ou des actifs sans titre officiel (tels que les habitants de bidonvilles ou les squatteurs), le partenaire chargé de la mise en œuvre vérifiera que, dans la mesure pertinente et proportionnée à la taille du projet et au type de projet, le promoteur du projet/bénéficiaire final:

- dispose d'une approche documentée pour gérer les déplacements et de modalités d'exécution et de suivi, afin de garantir que le processus est mené dans le respect de la législation régionale ou nationale applicable en matière d'acquisition de terres et/ou d'expropriation, ainsi que conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (son article 17), à la charte sociale européenne (principalement son article 31 et son article 34, paragraphe 3) et au socle européen des droits sociaux (son principe 19).

Exemples d'intégration de la dimension sociale centrée sur l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire		
Incidences et risques recensés	Mesures d'appréciation approfondie potentielles si des risques sont recensés	Mesures d'atténuation potentielles si des risques sont recensés
Déplacement physique ou économique de personnes sans titre foncier légal, comme les squatteurs ou les habitants de bidonvilles.	Dans certains cas, un recensement ⁽¹⁾ et une enquête de référence socio-économique ⁽²⁾ peuvent être nécessaires pour déterminer le nombre de personnes à déplacer, les moyens de subsistance touchés et les biens pour lesquels une compensation sera due.	Des mesures d'atténuation ou de compensation (éventuellement sous la forme d'un plan d'action) visant à garantir au minimum le rétablissement des conditions de vie des personnes touchées par le projet et, idéalement, leur amélioration.

⁽¹⁾ Le recensement doit inclure un inventaire des pertes (actifs, accès à des ressources ou à des services, etc.), des relevés détaillés et une évaluation des actifs perdus, et ce pour l'ensemble de la population touchée.

⁽²⁾ L'enquête de référence socio-économique, qui peut être tirée d'une enquête par sondage, est essentielle pour définir le profil socio-économique, culturel et politique des personnes touchées; leur niveau global de résilience ou de vulnérabilité; ainsi que l'ampleur et le type des incidences subséquentes.

Patrimoine culturel. En ce qui concerne cet aspect social, le partenaire chargé de la mise en œuvre veillera à ce que le promoteur du projet/bénéficiaire final intègre la gestion du patrimoine culturel dans ses opérations afin d'éviter ou d'atténuer les incidences négatives de ses projets et activités sur le patrimoine culturel. Si ces incidences sont inévitables, le partenaire chargé de la mise en œuvre introduira des exigences visant à favoriser la préservation du patrimoine culturel face aux incidences négatives dans le cadre des opérations soutenues par InvestEU, en encourageant l'évaluation et la gestion des incidences sur le patrimoine culturel, le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation du patrimoine culturel ainsi que la sensibilisation au patrimoine culturel et son appréciation. Pour les projets soumis à une EIE, les incidences sur le patrimoine culturel matériel (c'est-à-dire les ressources culturelles physiques) devraient être examinées dans le cadre du processus d'obtention des permis et les informations devraient être disponibles dans le rapport EIE.

Dans ce contexte, le partenaire chargé de la mise en œuvre vérifiera que, le cas échéant, le promoteur du projet/bénéficiaire final:

- a évalué les incidences du projet sur le patrimoine culturel matériel et immatériel, y compris quant à l'importance de celui-ci,
- est en possession d'un avis de l'autorité compétente chargée du patrimoine culturel et de la confirmation que les parties prenantes concernées ont été consultées,
- a prévu des mesures d'atténuation et met en œuvre une procédure et un programme de gestion des découvertes fortuites.

Exemples d'intégration de la dimension sociale centrée sur le patrimoine culturel		
Incidences et risques recensés	Exemples de mesures d'appréciation approfondie potentielles si des risques sont recensés	Exemples de mesures d'atténuation potentielles si des risques sont recensés
<ul style="list-style-type: none"> — L'opération nécessite à grande échelle des fouilles, démolitions, mouvements de terre et inondations ou d'autres altérations de l'environnement physique. — L'opération est menée sur un site du patrimoine culturel reconnu par le pays d'accueil de l'opération ou à proximité d'un tel site. — L'opération a des incidences négatives sur la culture, les connaissances et les pratiques des communautés locales. 	<p>Une expertise sera menée pour apprécier l'importance du patrimoine culturel, les exigences de la législation nationale et des conventions internationales applicables et les résultats des consultations auprès des communautés touchées.</p> <p>L'évaluation et l'atténuation des incidences sur le patrimoine culturel seront réalisées conformément aux dispositions applicables des législations, réglementations et plans de gestion des zones protégées de portée locale et/ou nationale, aux obligations nationales découlant du droit international et aux bonnes pratiques reconnues au niveau international.</p>	<ul style="list-style-type: none"> — La mise en œuvre de mesures d'atténuation appropriées visant à réduire et à atténuer toute incidence négative sur le patrimoine culturel, assorties d'un calendrier de mise en œuvre et dotées d'un budget suffisant — L'adoption de règles pour la gestion des découvertes fortuites — La mise en place de procédures et systèmes de gestion du patrimoine culturel adaptés au contexte de l'opération et du patrimoine culturel — L'intégration de considérations relatives à la gestion du patrimoine culturel dans l'ensemble des plans et procédures opérationnels pertinents, tels que les systèmes d'autorisation des perturbations des sols, les politiques de ressources humaines et les procédures en matière de santé et de sécurité

Participation des parties prenantes. En ce qui concerne cet aspect social, le partenaire chargé de la mise en œuvre veillera à ce que les projets proposés soient assortis de processus de participation de parties prenantes proportionnés aux risques environnementaux et sociaux du projet. Ces processus devraient reposer sur une approche inclusive et systématique consistant en un dialogue constructif avec les parties prenantes. Le partenaire chargé de la mise en œuvre examinera si le promoteur du projet fait intervenir les parties prenantes à un stade précoce du processus décisionnel en matière environnementale, lorsque toutes les options sont encore ouvertes, afin qu'elles puissent apporter une contribution utile et que leurs avis, intérêts et préoccupations soient pris en considération dans la perspective d'un résultat optimal.

Pour les projets soumis à des exigences juridiques de participation du public, le partenaire chargé de la mise en œuvre devrait recueillir des informations sur le dialogue en cours ou prévu entre le promoteur, les communautés touchées et d'autres parties intéressées tout au long du cycle de vie du projet.

Les projets particulièrement complexes ou comportant des risques importants peuvent nécessiter la mise en place d'un plan de participation des parties prenantes ou d'un processus documenté équivalent, qui servira à recenser les principales parties prenantes et à établir les formes et niveaux de participation appropriés.

En particulier, le partenaire chargé de la mise en œuvre vérifiera que, dans la mesure pertinente et proportionnée à l'ampleur et aux incidences du projet, le promoteur du projet/bénéficiaire final:

- détient des pièces justificatives démontrant que les informations pertinentes sont divulguées en temps utile, par voie électronique ou par d'autres moyens appropriés permettant au public d'y avoir accès facilement et effectivement. Parmi ces informations figurent l'objet du projet, les risques et les incidences négatives qu'il comporte ainsi que les perspectives qu'il offre, le processus de participation des parties prenantes, le mécanisme de réclamation et, si nécessaire, les consultations publiques envisagées,
- a défini des modalités détaillées du processus de consultation, y compris dans un contexte transfrontière, s'il y a lieu,
- est en possession d'un résumé des résultats du processus de consultation global et de la manière dont ces résultats auront été intégrés ou pris en considération d'une autre manière, ainsi qu'il ressort des décisions des autorités compétentes concernées sanctionnant le respect des exigences prévues par le cadre juridique de l'Union,

- a mis au point un plan de participation des parties prenantes ou un processus documenté équivalent pour définir les stratégies de dialogue avec les parties prenantes. Il y a lieu d'actualiser ce document pendant la mise en œuvre du projet pour qu'il reflète les éventuels changements survenus,
- a mis en place un mécanisme de réclamation efficace pour que les parties prenantes puissent faire part de leurs préoccupations et pour garantir un processus satisfaisant d'instruction des plaintes, assorti de mesures de confidentialité et de protection, en tant que de besoin,
- a prévu des mesures pour l'examen des plaintes relatives à des actes illégaux ou abusifs commis au détriment des parties prenantes. Il convient de prendre les mesures qui s'imposent, y compris, si nécessaire, de transmettre un rapport aux autorités compétentes, afin d'éviter toute répétition de l'acte en cause.

Exemples d'intégration de la dimension sociale centrée sur la mobilisation des parties prenantes		
Incidences et risques recensés	Exemples de mesures d'appréciation approfondie potentielles si des risques sont recensés	Exemples de mesures d'atténuation potentielles si des risques sont recensés
<ul style="list-style-type: none"> — Le projet présente des incidences environnementales et/ou sociales importantes qui nécessitent la divulgation d'informations sur le projet et/ou la participation du public. — L'opération comporte des risques de réputation importants, suscite l'opposition des communautés locales ou hérite de problèmes existants. 	<p>Au-delà des exigences juridiques, une bonne pratique consisterait à effectuer une analyse des parties prenantes dans le but de recenser, d'analyser et de documenter les différentes parties prenantes, tant celles qui sont, ou sont susceptibles d'être, directement ou indirectement touchées, positivement ou négativement, par le projet que celles qui pourraient avoir un intérêt dans le projet ou être en mesure de l'influencer (les autres parties intéressées). Cette analyse peut être menée dans le cadre du processus d'EIE.</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Pour les projets complexes et risqués, un plan de participation des parties prenantes ou un document équivalent, décrivant l'ensemble du processus de participation des parties prenantes pour le projet, précisant les activités, définissant les rôles, les ressources et le calendrier, et servant de document d'orientation tout au long du cycle du projet. — Un mécanisme de réclamation au niveau du projet, permettant aux parties prenantes de faire part de leurs préoccupations et réclamations tout au long du cycle du projet et facilitant l'adoption des mesures correctives correspondantes.

2.4.6. Programme d'actions positives

L'objectif du processus d'évaluation de la durabilité décrit dans les présentes orientations est de veiller à ce que les projets bénéficiant d'un soutien d'InvestEU soient convenablement examinés au moyen d'un ensemble minimal de critères sociaux. Ce processus sera mis en œuvre dans des contextes très diversifiés, les promoteurs de projets et les contreparties financières appliquant différents niveaux d'appréciation sociale et les questions sociales en jeu dans les projets présentant divers degrés de complexité.

Les critères sociaux mettent l'accent sur le recensement, l'appréciation et la gestion des incidences négatives potentielles. Il est, néanmoins, vivement recommandé aux promoteurs de projets de tenir également compte de la liste de contrôle relative au programme d'actions positives pour les actions potentielles susceptibles de contribuer au renforcement des effets positifs du projet. L'utilisation de cette liste de contrôle relative au programme d'actions positives constituera une étape facultative mais fortement recommandée dans tous les scénarios (tant pour les projets inférieurs au seuil que pour les projets le dépassant, et pour toutes les catégories de risques). Elle permettra de donner des points supplémentaires à l'opération ⁽¹⁰⁰⁾.

Le programme d'actions positives serait axé sur les trois éléments clés suivants.

Égalité entre les femmes et les hommes et autonomisation des femmes: les promoteurs de projets/bénéficiaires finaux, en coopération avec les partenaires chargés de la mise en œuvre, sont encouragés à envisager de planifier et de concevoir les projets en tenant compte des besoins différents des femmes, des hommes, des filles et des garçons. L'intégration de ces besoins permet de mener des opérations de meilleure qualité et plus durables qui améliorent la vie d'un plus grand nombre de personnes, ce qui a un effet multiplicateur considérable. Cette intégration de la dimension de genre améliore l'accès aux actifs et services financés par les investissements et en accroît l'utilisation, ce qui augmente les retombées sociales.

⁽¹⁰⁰⁾ Voir l'annexe 3 pour plus de détails.

Par exemple, l'intégration de la dimension de genre dans le secteur des transports peut renforcer les incidences. En raison de la longueur, du manque de fiabilité et du manque de sécurité de leurs trajets quotidiens pour se rendre au travail, les femmes se détournent des emplois formels mieux rémunérés, généralement concentrés dans les centres commerciaux et les centres d'affaires, et se cantonnent à des emplois informels ou à temps partiel moins bien rémunérés, plus proches de leur domicile. Dans ce cas, l'intégration de la dimension de genre permet d'améliorer l'efficacité des services de transport et d'en accroître l'utilisation. Cela permet aussi d'élargir les possibilités d'emploi offertes aux femmes. De même, dans le secteur de l'eau, il est largement prouvé que la participation des femmes en tant que responsables de l'approvisionnement local en eau et en tant que diffuseurs de bonnes pratiques en matière d'assainissement contribue à la durabilité des systèmes d'assainissement et d'approvisionnement en eau.

La diversité de la main-d'œuvre et la participation des femmes au processus décisionnel des entreprises peuvent avoir une influence notable sur les performances des entreprises et sur le rendement de leurs investissements. Les entreprises présentant une plus grande diversité des genres sont davantage susceptibles d'enregistrer des rendements financiers plus élevés que les entreprises médianes de leur secteur au niveau national. Il est par ailleurs démontré que les entreprises et les pays sont les plus performants lorsqu'ils sont les mieux à même de tirer parti de l'innovation et de la créativité non seulement des hommes mais également des femmes.

En particulier, les partenaires chargés de la mise en œuvre devraient envisager de soutenir:

- les projets dont l'**objectif premier** est de combler un écart reconnu entre les hommes et les femmes ou dont les bénéficiaires sont très majoritairement des femmes (par exemple, ouverture de cliniques de santé gynécologique, facilitation de l'accès au crédit pour les agricultrices),
- **un secteur** qui aura une incidence transformatrice sur l'égalité entre les hommes et les femmes et permettra aux femmes de gagner du temps (par exemple, économie des services à la personne, recherche sur le cancer du col de l'utérus),
- l'intégration dans les projets d'infrastructure de **caractéristiques de conception** garantissant l'égalité d'accès aux femmes et aux hommes (par exemple, horaires et lignes de bus adaptés aux habitudes et besoins des femmes en matière de déplacements, planification architecturale ou urbaine intégrant la dimension de genre),
- la **création d'emplois**, directe et indirecte, pour les femmes. Cela inclut des **mesures spéciales** visant à attirer les femmes sur le marché du travail ou à briser la ségrégation professionnelle au niveau du promoteur du projet ou durant l'exécution du projet (par exemple, structures de garde d'enfants, politiques de diversité allant au-delà du simple respect de la législation existante).

Inclusion sociale: les promoteurs de projets/bénéficiaires finaux, en coopération avec les partenaires chargés de la mise en œuvre, sont encouragés à envisager de planifier et de concevoir des projets qui favorisent l'inclusion sociale et l'égalité. L'exclusion sociale et la pauvreté continuent d'être des problèmes dans l'Union européenne ⁽¹⁰¹⁾. Conformément à l'engagement global en faveur du programme de développement durable à l'horizon 2030, tout projet traduisant en actions le principe consistant à ne laisser personne de côté recevrait des points supplémentaires.

En particulier, les partenaires chargés de la mise en œuvre devraient envisager de soutenir les projets favorisant:

- **l'accessibilité financière:** la fourniture de services ou d'infrastructures à un prix abordable afin d'atteindre les populations plus vulnérables ou d'accroître l'égalité d'accès (par exemple, péages/tarifs des transports publics, logement social, santé et/ou éducation lorsqu'il existe des redevances d'utilisation, garanties de crédit),
- **l'accessibilité et la correction des inégalités:** le raccordement aux services d'utilité publique (par exemple, raccordement des ménages dans les zones socio-économiques défavorisées), la correction des inégalités géographiques dans l'accès aux services tels que la santé et l'éducation, le raccordement des zones isolées et la correction des lacunes en matière de services fournis aux zones mal desservies ou aux groupes qui n'ont qu'un accès limité à ces services (par exemple, gratuité des transports scolaires),
- **la non-discrimination:** le ciblage de groupes particuliers confrontés à des obstacles en matière d'accès aux services, l'adoption de mesures spéciales pour favoriser l'inclusion (par exemple, dépassement des normes sociales qui limitent l'accès aux services de soins de santé en garantissant l'accès à un professionnel de sexe féminin) et la conception d'infrastructures accessibles (par exemple, pour permettre l'accès des personnes handicapées).

Renforcement de la résilience: les promoteurs de projets/bénéficiaires finaux, en coopération avec les partenaires chargés de la mise en œuvre, sont encouragés à soutenir les investissements qui réduiront la probabilité de chocs futurs et renforceront la résilience de la société face à ces chocs lorsqu'ils se produiront. La fréquence et l'intensité de ces chocs — tels que la pandémie, les crises économiques mondiales, les catastrophes naturelles et les effets du changement climatique — ont augmenté au fil des ans. Il est essentiel de mettre l'accent sur le bien-être et l'inclusivité dans l'approche du renforcement tant nécessaire de la résilience.

⁽¹⁰¹⁾ En 2017, 22,4 % de la population de l'Union (24,9 % de tous les enfants en Europe, 23,3 % des femmes et 18,2 % des plus de 65 ans) étaient toujours exposés à un risque de pauvreté ou d'exclusion sociale. Quelque 7 % de l'ensemble des européens vivaient encore dans un dénuement matériel extrême, et ce nombre devrait augmenter en raison des conséquences économiques de la pandémie.

En particulier, les partenaires chargés de la mise en œuvre devraient envisager de soutenir les projets favorisant:

- **les actions pour le climat socialement inclusives:** ne laisser personne de côté en veillant à ce que les actions pour le climat favorisent une transition inclusive et équitable vers une société à faible intensité de carbone, y compris pour les personnes les plus touchées par le changement climatique (par exemple, adaptation au changement climatique, assurance abordable contre le changement climatique, technologies climatiques intelligentes pour les agriculteurs, énergies renouvelables hors réseau, etc.),
- **la résilience économique:** renforcer la capacité à faire face aux chocs imprévus en investissant dans des infrastructures dans les zones géographiques plus vulnérables aux chocs (c'est-à-dire des zones qui sont plus exposées aux chocs et ont une capacité moindre à y résister) ou dans celles qui sont susceptibles de subir des pressions à l'avenir, et créer des écosystèmes du secteur privé durables au moyen d'investissements dans l'inclusion financière et la création d'emplois.

2.4.7. *Compte rendu et suivi*

Comme expliqué au chapitre 4, à l'issue du processus d'évaluation de la durabilité, le partenaire chargé de la mise en œuvre sera tenu de fournir au comité d'investissement d'InvestEU un résumé de l'évaluation de la durabilité couvrant les éléments clés suivants:

- la confirmation du contrôle de la conformité juridique,
- une catégorisation des risques pour les projets financés directement qui dépassent le seuil, sur le fondement d'une appréciation des incidences négatives potentielles,
- pour les projets à risque faible, la motivation justifiant la non-réalisation de l'évaluation approfondie,
- le résultat de l'appréciation approfondie dans le cadre de l'évaluation de la durabilité et l'élaboration d'un tableau de bord social,
- les plans de gestion des incidences et risques recensés, s'il y a lieu,
- un résumé des mesures de renforcement des incidences sociales positives, s'il y a lieu.

L'étape clé suivante est le suivi par le promoteur du projet, ce qui, pour la dimension sociale, n'est pas une action unique, mais un processus continu et itératif. Pour cette raison, il est essentiel de tenir compte des questions environnementales et sociales durant le suivi global du projet.

Si le partenaire chargé de la mise en œuvre recense des incidences importantes susceptibles de nuire aux performances sociales du projet, il peut recommander des mesures d'atténuation en coopération avec le promoteur du projet (comme les mesures présentées dans les sections ci-dessus) et obtenir une approbation conditionnelle de l'opération. Certaines exigences en matière de suivi pourraient également figurer dans le contrat conclu avec le bénéficiaire final.

2.5. Dispositions horizontales pour les trois dimensions

La présente section formule à l'intention des partenaires chargés de la mise en œuvre des recommandations générales, valables pour les trois dimensions. Ces recommandations: i) expliquent comment juger de la capacité du promoteur du projet/bénéficiaire final à intégrer tous les aspects climatiques, environnementaux et sociaux décrits dans les présentes orientations; et ii) précisent quel type de dispositions contractuelles le partenaire chargé de la mise en œuvre pourrait envisager, le cas échéant.

2.5.1. *Capacité du promoteur du projet*

Dans le cadre de la procédure de diligence pour les dimensions climatique, environnementale et sociale, la capacité du promoteur du projet/bénéficiaire final à répondre à toutes les exigences applicables constitue un facteur essentiel pour le succès de toute mesure ou pour la bonne gestion des questions de durabilité. Plus le promoteur du projet/bénéficiaire final est expérimenté, plus il sera probablement en mesure de faire face aux incidences climatiques, environnementales et sociales.

Lors de l'examen de la capacité du promoteur du projet/bénéficiaire final, le partenaire chargé de la mise en œuvre pourrait examiner les aspects suivants ⁽¹⁰²⁾:

- si le promoteur du projet a mis en place des procédures et des systèmes pour traiter les questions de durabilité, s'il s'engage clairement à utiliser les ressources naturelles de manière efficace, à respecter les droits de l'homme, à garantir l'égalité de traitement et à veiller à d'autres aspects sociaux,

⁽¹⁰²⁾ Les informations présentées au chapitre 2.7 pourraient également être utiles pour l'appréciation de la capacité du promoteur du projet.

- si le promoteur du projet s'est fixé des objectifs à cet égard, si le conseil d'administration est consulté et si les engagements sont reconnus au niveau organisationnel,
- si le promoteur du projet dispose d'outils appropriés pour la mise en œuvre des engagements, de méthodes et d'outils pour l'appréciation des différentes incidences, et de la capacité à donner suite aux conclusions, à en assurer le suivi et à en rendre compte,
- si le promoteur du projet dispose d'un système de gestion environnementale et sociale ou d'un système équivalent qui est conforme au règlement EMAS ou certifié aux normes ISO 14001, ISO 45001 ou à des normes équivalentes. Si le système de gestion environnementale et sociale fait l'objet d'audits,
- si le promoteur du projet dispose de suffisamment de personnel et de ressources financières pour traiter les questions de durabilité,
- le bilan passé en matière de gestion des aspects liés à la durabilité et de contacts avec le partenaire chargé de la mise en œuvre.

2.5.2. Dispositions contractuelles

Lors de la procédure de diligence liée à l'évaluation de la durabilité, le partenaire chargé de la mise en œuvre pourrait constater: i) que le promoteur du projet/bénéficiaire final doit prendre des mesures supplémentaires (par exemple, mettre en œuvre un système de gestion environnementale et sociale ou prévoir des mesures d'atténuation); ii) que certains permis et agréments ne peuvent être présentés qu'à un stade ultérieur; ou iii) que certaines actions convenues doivent faire l'objet d'un suivi, etc. Dans ce cas, le partenaire chargé de la mise en œuvre peut prendre les mesures suivantes:

- il peut introduire des dispositions ou clauses contractuelles visant à garantir la mise en œuvre de mesures appropriées en matière de durabilité et de sanctions en cas de non-conformité ou de défaut de mise en œuvre. Il peut s'agir:
 - de conditions préalables à la signature: autrement dit, les aspects en suspens devraient être mis au point avant la signature du contrat de financement,
 - de conditions préalables au décaissement: autrement dit, le décaissement des fonds ne peut être effectué que si certaines conditions sont remplies,
 - de clauses spécifiques: autrement dit, le non-respect d'engagements spécifiques pourrait entraîner certaines sanctions, pouvant même déboucher, dans des cas extrêmes, sur le recouvrement du financement,
- il peut introduire des exigences en matière de suivi et de compte rendu pour le projet (par exemple, la mise en œuvre de mesures de prévention, de correction, d'atténuation et de compensation sur la base desquelles les incidences négatives seraient réduites/éliminées/compensées, la présentation de rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des différentes mesures et sur les performances de l'opération au niveau de la durabilité, la communication d'informations sur les litiges, etc.).

Il convient de formuler ces exigences clairement afin d'éviter tout malentendu quant au rôle des promoteurs de projets/bénéficiaires finaux, quant à ce qui est attendu de leur part et quant au contenu des documents à fournir.

2.6. Appréciation économique des opérations

L'appréciation des incidences environnementales, sociales et climatiques du projet fait partie de l'appréciation économique plus complète qui est souvent effectuée pour les projets bénéficiant du soutien de l'Union.

L'appréciation économique vise à déterminer la mesure dans laquelle un projet d'investissement contribue au bien-être et à la croissance économique de la société en général. Elle tient compte des avantages et des coûts du projet pour la société et mesure la valeur que le projet apporte à toutes les parties prenantes, afin de déterminer si la société dans son ensemble bénéficie du projet.

L'appréciation économique peut servir à classer les projets d'investissement en fonction de leur valeur socio-économique et pourrait faciliter la répartition des fonds et ressources limités disponibles entre les différents investissements ou options d'utilisation. En fonction des données disponibles et identifiables sur les coûts et les avantages du projet, différents outils peuvent être utilisés pour l'appréciation économique, tels que l'analyse coûts-bénéfices (ou coûts-avantages), l'analyse coûts-efficacité, l'analyse du moindre coût et, dans une mesure plus limitée, l'analyse multicritères⁽¹⁰³⁾.

⁽¹⁰³⁾ Il convient de signaler que ces outils ne se substituent pas nécessairement l'un à l'autre et peuvent être utilisés de manière complémentaire. Par exemple, une analyse multicritères peut être utilisée pour déceler les options stratégiques au stade préliminaire du cycle du projet. Une fois que les options stratégiques ont été recensées, une comparaison des différentes solutions techniques peut être réalisée au moyen de l'analyse coûts-bénéfices, de l'analyse coûts-efficacité ou de l'analyse du moindre coût.

Pour les opérations de financement et d'investissement devant bénéficier du soutien d'InvestEU, le comité d'investissement tiendra compte de plusieurs critères pour se prononcer sur l'octroi de la garantie de l'Union. L'un de ces critères sera la contribution du projet à la croissance durable. Les résultats de l'appréciation économique peuvent être utilisés pour l'examen de ce critère. Par exemple, si l'analyse coûts-bénéfices est utilisée, le taux de rentabilité économique donne une indication du bien-être généré par le projet. Dans d'autres cas, les performances économiques du projet peuvent être vérifiées par rapport à des critères de référence.

Les sections suivantes présentent les principales formes d'appréciation économique et les pratiques existantes en la matière. Aux fins d'InvestEU, l'utilisation de l'analyse coûts-bénéfices n'est pas imposée et d'autres approches de l'appréciation économique sont également acceptées.

2.6.1. Formes d'appréciation économique

L'**analyse coûts-bénéfices** est l'approche privilégiée pour l'appréciation des projets d'investissement, étant donné qu'elle procure un cadre d'analyse solide, objectif et fondé sur des éléments probants pour l'évaluation des projets. L'analyse coûts-bénéfices est fondée sur la quantification en termes monétaires des flux de bénéfices et de coûts escomptés du projet et sert généralement à l'appréciation d'un large éventail d'investissements publics et privés. Si les bénéfices l'emportent sur les coûts, dans la mesure où le taux de rentabilité économique attendu dépasse le taux critique de rentabilité sociétale, le projet est considéré comme étant économiquement viable.

Lorsque l'analyse coûts-bénéfices est utilisée, les incidences environnementales, sociales et climatiques sont appréciées en termes monétaires (si la monétisation de ces incidences est possible et raisonnable) et traduites en éléments des flux de trésorerie (positifs ou négatifs) entrant dans le calcul des indicateurs de la performance économique, y compris le taux de rentabilité économique ⁽¹⁰⁴⁾.

L'analyse coûts-bénéfices prend généralement la forme d'une comparaison entre le scénario «avec projet» et le scénario «sans projet».

L'**analyse coûts-efficacité** est recommandée lorsqu'un résultat unique découlerait du projet et que les décideurs souhaitent comparer les options qui répondent au même objectif, même avec des intensités différentes, à un moindre coût. Cette méthode est généralement utilisée pour les petits projets ou les projets qui ne constituent pas une unité d'analyse autonome mais représentent plutôt une composante nécessaire d'un investissement plus général, comme le choix d'une technologie, l'achat d'équipements ou de machines ou le développement d'une activité ou d'un programme spécifique. L'analyse du moindre coût est utilisée lorsque les options permettent d'obtenir le même résultat avec la même intensité, mais à des coûts différents. Dans ce cas, les options sont comparées en fonction des coûts pendant le cycle de vie.

Lorsque l'analyse coûts-efficacité (ou l'analyse du moindre coût) est utilisée, l'appréciation des incidences environnementales et climatiques n'est souvent pas incluse dans l'analyse économique parce qu'elle n'est pas jugée proportionnée au type et à la taille ou à l'importance du projet (ou parce que les incidences sont considérées comme équivalentes pour toutes les options de projets envisagées). Dans ce cas — ou lorsqu'il n'y a aucune appréciation économique —, il est proposé d'apprécier ces incidences séparément (dans le cadre d'une évaluation environnementale, sociale et climatique du projet, conformément aux principes illustrés dans les présentes orientations). Il est également possible d'adapter le résultat de l'analyse coût-efficacité (généralement sous la forme d'un rapport entre les coûts et le résultat) afin d'intégrer les principales externalités économiques du projet, telles que les émissions de CO₂ et les émissions atmosphériques de polluants (comme c'est le cas dans le secteur de l'énergie par exemple). Lorsqu'elles sont négatives, ces externalités peuvent être incluses en tant que coût (c'est-à-dire au numérateur du rapport coûts/efficacité).

L'**analyse multicritères** est un outil qui permet aux décideurs de connaître la mesure dans laquelle le projet et ses options sont appropriés par rapport au cadre stratégique général et contribuent à la réalisation des objectifs stratégiques. Cette méthode est généralement utilisée pour les projets qui font intervenir plusieurs secteurs ou qui présentent de nombreuses réalisations/incidences qu'il n'est pas toujours possible de monétiser. L'analyse multicritères est particulièrement appropriée lors de la phase de planification du cycle de développement d'un projet, pour l'évaluation de différents scénarios d'investissement.

Lorsque l'analyse multicritères est utilisée, l'appréciation des incidences environnementales, sociales et climatiques est effectuée en termes quantitatifs et qualitatifs. Ces incidences peuvent être définies comme des objectifs stratégiques, pour lesquels des critères, des facteurs de pondération et des indicateurs de notation seront utilisés (pour déterminer la mesure dans laquelle le projet est susceptible de contribuer à la réalisation de ces objectifs). La méthode de l'analyse multicritères peut inclure dans ses critères des aspects quantitatifs des performances du projet. Par exemple, une appréciation monétaire de l'incidence sur le plan de l'atténuation du changement climatique peut être un critère et une valeur minimale peut être requise. Ainsi, certains résultats typiques de l'analyse coûts-bénéfices sont intégrés dans l'analyse multicritères.

⁽¹⁰⁴⁾ Pour la période 2014-2020, le règlement d'exécution (UE) 2015/207 de la Commission (JO L 38 du 13.2.2015, p. 1) a prévu des *taux d'actualisation sociaux* de référence (5 % pour les États membres couverts par la politique de cohésion et 3 % pour les autres États membres), qui restent une référence utile pour la période 2021-2027. Des valeurs similaires sont également recommandées dans le guide 2014 de la Commission sur l'analyse coûts-avantages. Certaines bonnes pratiques pertinentes seront également décrites dans le futur «*vademeccum* en matière d'appréciation économique», actuellement élaboré par la DG REGIO en coordination avec d'autres directions générales de la Commission et avec le soutien de l'initiative Jaspers.

2.6.2. Pratiques existantes en matière d'appréciation économique

Dans le cadre de la politique de cohésion, la réglementation relative aux Fonds ESI pour la période 2014-2020 impose une obligation stricte de soumettre les grands projets à une analyse coûts-bénéfices. Cette analyse coûts-bénéfices doit suivre la méthode décrite dans le guide de la Commission européenne pour la réalisation de l'analyse coûts-avantages des projets d'investissement (2014) ⁽¹⁰⁵⁾. Pour la période 2021-2027, une approche plus souple et proportionnée est proposée, conformément à l'approche de l'appréciation économique suivie par la BEI et d'autres partenaires chargés de la mise en œuvre potentiels (voir ci-dessous). La nouvelle approche sera présentée dans le futur «vademeccum en matière d'appréciation économique», actuellement élaboré par la DG REGIO en coordination avec d'autres directions générales de la Commission et avec le soutien de l'initiative Jaspers, qui devrait paraître au début de l'année 2021.

Le vademeccum en matière d'appréciation économique complétera, sans le remplacer, le guide 2014 de la Commission sur l'analyse coûts-avantages, et ses auteurs veulent en faire une ressource qui pourra être utilisée pour les différents fonds dans le cadre des perspectives financières 2021-2027. Bien que l'analyse coûts-bénéfices reste l'outil d'appréciation par défaut pour plusieurs initiatives financées par la Commission, d'autres outils sont proposés dans des circonstances particulières.

Dans le contexte d'InvestEU, certains partenaires chargés de la mise en œuvre potentiels pourraient également utiliser l'appréciation économique dans le cadre de leurs processus habituels d'évaluation des projets, comme expliqué ci-dessous pour une sélection d'institutions financières internationales.

- La **Banque européenne d'investissement (BEI)** soumet à une appréciation économique les projets qu'elle finance. La BEI utilise l'analyse coûts-bénéfices comme méthode par défaut pour estimer le taux de rentabilité économique d'un projet, en tenant compte des avantages et des coûts plus généraux du projet pour la société, y compris les externalités environnementales. La BEI applique également l'analyse coûts-efficacité et, plus récemment, l'analyse multicritères, en fonction de l'évolution des circonstances dans chaque secteur. L'appréciation des incidences environnementales et sociales des projets est fondée sur les normes publiées dans le manuel environnemental et social de la BEI. Les résultats de l'appréciation économique sont intégrés dans le cadre général d'évaluation des projets pour lesquels un prêt de la BEI est sollicité. Le document de 2013 intitulé «Economic Appraisal of Investment Projects at the EIB» (Évaluation économique des projets d'investissement financés par la BEI) présente les méthodes d'évaluation économique que la BEI utilise pour apprécier la viabilité économique des projets ⁽¹⁰⁶⁾.
- L'approche en matière de durabilité suivie par la **Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)** consiste à intégrer les exigences environnementales et sociales dans l'appréciation et la mise en œuvre de tous les projets financés par la BERD. Chaque projet financé par la BERD est soumis à une appréciation environnementale et sociale fondée sur la politique environnementale et sociale de la BERD et sur les exigences connexes en matière de performances, ainsi que sur les normes environnementales fondamentales de l'Union. En outre, en janvier 2019, la BERD a commencé à soumettre à une appréciation économique les projets générant d'importantes émissions de gaz à effet de serre. En général, lors de l'appréciation économique, la BERD réalise une analyse coûts-bénéfices, sauf si une analyse coûts-efficacité est jugée plus appropriée dans certaines circonstances spécifiques, comme expliqué dans la méthode d'appréciation économique des projets de la BERD générant d'importantes émissions de gaz à effet de serre (2019) ⁽¹⁰⁷⁾.
- De même, la **Banque nordique d'investissement (BNI)** examine les incidences potentielles ainsi que les risques environnementaux et sociaux d'un projet conformément à sa politique et à ses lignes directrices en matière de durabilité ⁽¹⁰⁸⁾. La BNI examine les informations pertinentes fournies par les emprunteurs, telles que l'évaluation des incidences sur l'environnement et les permis et agréments applicables. Outre la durabilité, la BNI analyse également la qualité technique et économique des projets au moyen d'une appréciation quantitative et qualitative.

2.6.3. Recommandations pour InvestEU

L'utilisation de l'analyse coûts-bénéfices ou d'autres méthodes d'appréciation économique dans le cadre d'InvestEU dépendra du processus habituel (existant ou prévu) d'évaluation des projets suivi par les partenaires chargés de la mise en œuvre. Le choix des outils les plus appropriés est normalement laissé au jugement professionnel du partenaire chargé de la mise en œuvre, en fonction du secteur concerné, de la disponibilité de données empiriques et de la complexité du projet.

Pour les partenaires chargés de la mise en œuvre qui n'ont pas (encore) adopté d'approche ou de procédure pour l'appréciation économique (dans le cadre de leurs processus habituels d'évaluation des projets), le futur «vademeccum en matière d'appréciation économique» et les autres documents de référence fournis à l'annexe 4 peuvent procurer un cadre utile (en proposant la méthode d'appréciation économique la plus appropriée par type d'investissement).

⁽¹⁰⁵⁾ Voir: https://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docgener/studies/pdf/cba_guide.pdf

⁽¹⁰⁶⁾ Voir https://www.eib.org/attachments/thematic/economic_appraisal_of_investment_projects_en.pdf

⁽¹⁰⁷⁾ Voir: <https://www.ebrd.com/news/publications/institutional-documents/methodology-for-the-economic-assessment-of-ebrd-projects-with-high-greenhouse-gasemissions.html>

⁽¹⁰⁸⁾ Voir: https://www.nib.int/filebank/a/1332328414/506da9436eb1c0d4ec17b8b5a929d820/56-Sustainability_Policy_Guidelines-2012.pdf

Comme expliqué au chapitre 2.2 sur la dimension climatique, la méthode recommandée pour la valorisation monétaire des incidences sur le plan du changement climatique est fondée sur la méthode de calcul de l'empreinte carbone de la BEI. Cette méthode consiste à estimer les volumes d'émissions de gaz à effet de serre générés (ou évités) par le projet, au moyen de facteurs d'émission appropriés, et à les valoriser sur la base d'un prix fictif du carbone.

Du point de vue de la prise en compte des enjeux climatiques, il importe que l'analyse économique du projet repose sur une base de référence crédible et compatible avec l'orientation générale de la politique climatique de l'Union. Bien qu'il subsiste un élément de jugement professionnel pour ce qui est de la rapidité et de la nature de la transition, les bonnes pratiques exigent que les hypothèses de base soient indiquées clairement. En particulier, il est peu probable qu'un scénario de référence prévoyant le maintien d'activités à forte intensité de carbone jusqu'en 2050 soit considéré comme crédible.

Comme expliqué au chapitre 2.3 sur la dimension environnementale, la valorisation monétaire des incidences sur l'environnement repose généralement sur l'approche de la valeur économique totale, cette valeur pouvant être estimée à l'aide de différentes techniques et références externes. Pour certaines incidences spécifiques, telles que la pollution sonore ou atmosphérique, les études disponibles dans la littérature fournissent des valeurs de référence (des coûts unitaires) propres à chaque pays. Ces valeurs de référence peuvent servir à la monétisation des incidences (négatives et positives) quantifiables et à leur inclusion dans le processus d'évaluation ⁽¹⁰⁹⁾.

Il convient en principe d'intégrer dans l'appréciation économique tant les incidences environnementales et sociales monétisées (si possible et proportionné) que les émissions de gaz à effet de serre monétisées qui sont générées/évitées par le projet afin de déterminer le taux de rentabilité économique du projet ou d'autres indicateurs pertinents ⁽¹¹⁰⁾ à communiquer au comité d'investissement d'InvestEU.

2.7. Financement d'entreprise à des fins générales

Lorsqu'une transaction de financement à des fins générales ⁽¹¹¹⁾ peut bénéficier du soutien d'InvestEU dès lors qu'elle remplit les conditions fixées dans le règlement InvestEU et dans les lignes directrices en matière d'investissement (elle répond à des priorités d'action, apporte une valeur ajoutée, remédie à des défaillances du marché ou à des situations d'investissement sous-optimales, etc.), une version simplifiée de l'évaluation de la durabilité serait à appliquer si le seuil est dépassé. Dans ce cas, il n'existe pas d'actifs ou d'objectifs spécifiques à analyser et les incidences ne peuvent pas être recensées et appréciées.

Dans cette situation, l'appréciation réalisée par le partenaire chargé de la mise en œuvre devrait porter: i) sur l'approche du bénéficiaire final en ce qui concerne l'intégration des considérations liées à la durabilité dans ses processus; et ii) sur la capacité générale du bénéficiaire final à gérer les risques environnementaux et sociaux.

Les actions suivantes sont recommandées au partenaire chargé de la mise en œuvre dans ce cas de figure:

- vérifier si le bénéficiaire final est actif dans un secteur qui est généralement associé à des risques plus élevés pour l'environnement et la société,
- vérifier si le bénéficiaire final dispose d'un système de gestion environnementale et sociale, y compris une politique de responsabilité environnementale et sociale, ainsi que de compétences/capacités avérées en matière de gestion et de correction des incidences et risques pertinents (de son activité ou de ses opérations) pour le climat, l'environnement et la société. Par exemple, le partenaire chargé de la mise en œuvre pourrait vérifier:
 - que des procédures et des structures organisationnelles sont en place, que les rôles et responsabilités sont définis et qu'un personnel qualifié est désigné, y compris pour la communication externe,
 - que des ressources financières sont disponibles pour la mise en œuvre efficace d'un système de gestion environnementale et sociale qui est conforme au règlement EMAS ou certifié aux normes ISO 14001, ISO 45001 ou à des normes équivalentes,
 - que le système de gestion environnementale et sociale fait l'objet d'audits externes, en consultant le dernier rapport des auditeurs, etc.,

⁽¹⁰⁹⁾ Le document d'appui technique pour l'intégration de la dimension environnementale dans les investissements, élaboré par la DG Environnement, passe en revue les valeurs unitaires dans le but de faciliter l'utilisation d'une approche fondée sur le transfert des avantages aux fins de l'évaluation monétaire. Certaines informations et références à la littérature pertinente sont également fournies dans le guide 2014 de la Commission sur l'analyse coûts-avantages. En outre, le vademecum en matière d'appréciation économique, qui est en cours d'élaboration à la DG REGIO avec le soutien de l'initiative Jaspers et qui devrait paraître prochainement, illustre, pour certains secteurs sélectionnés, des bonnes pratiques en matière d'appréciation économique des incidences sur l'environnement.

⁽¹¹⁰⁾ Au moyen du taux d'actualisation choisi, qui doit être décrit et justifié dans la documentation de l'évaluation de la durabilité.

⁽¹¹¹⁾ À savoir une transaction qui n'a pas d'objectifs concrets et définis, mais qui est davantage destinée à fournir un financement courant à une entreprise pour la couverture de besoins opérationnels à court terme (par exemple, des lignes de fonds de roulement).

- en fonction du bénéficiaire final, que le rapport annuel éventuellement produit contient des informations sur le système de gestion environnementale et sociale, en contrôlant l'étendue, le niveau de détail ou le caractère approprié des informations ainsi fournies,
- vérifier l'historique du bénéficiaire final en matière de durabilité:
 - le respect de la législation environnementale et sociale applicable à son activité et à ses opérations (par exemple, sur la base de permis d'exploitation),
 - les cas de non-respect des exigences juridiques environnementales et sociales au cours des dernières années ⁽¹¹²⁾: les amendes et sanctions infligées ces dernières années pour des infractions, accidents ou incidents ayant causé un préjudice important à l'environnement, des blessures graves ou des décès, l'existence d'actions en justice et de recours intentés par des parties prenantes ou d'autres tiers (par exemple, pour des cas de déversements accidentels de substances polluantes, d'incendies, d'accidents du travail, etc.),
 - les relations avec les communautés locales, l'existence de problèmes sociaux, de protestations publiques, de réclamations ou plaintes, de grèves de travailleurs, etc.

L'approche décrite ci-dessus peut également être envisagée pour les investissements directs en fonds propres, si ce type d'intervention est possible dans le cadre des produits financiers négociés et inclus dans les conventions de garantie. Outre les éléments ci-dessus, pour les investissements directs en fonds propres, il sera également nécessaire, le cas échéant:

- pour les entreprises couvertes par le SEQE ⁽¹¹³⁾ dont moins de 30 % des investissements bénéficient du soutien d'InvestEU: de vivement encourager ces entreprises à adopter des plans de transition écologique/de décarbonation,
- pour les entreprises couvertes par le SEQE dont plus de 30 % des investissements bénéficient du soutien d'InvestEU: d'exiger activement de ces entreprises qu'elles adoptent des plans de transition écologique/de décarbonation.

3. APPROCHE DE L'ÉVALUATION DE LA DURABILITÉ POUR LES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT INDIRECT

En cas de financement intermédié, le partenaire chargé de la mise en œuvre n'évalue pas directement les opérations ou projets sous-jacents. En effet, il existe au moins un intermédiaire financier entre le partenaire chargé de la mise en œuvre et le bénéficiaire final ⁽¹¹⁴⁾. En outre, le processus d'approbation d'un financement intermédié est différent du processus d'approbation d'un financement direct ⁽¹¹⁵⁾. Dans ce cas, les activités ou projets sous-jacents qui sont financés [ci-après les «transactions» ⁽¹¹⁶⁾] ne sont pas soumis pour approbation au comité d'investissement.

Dans le cas d'un financement intermédié, la responsabilité de veiller à la durabilité des transactions sous-jacentes dans les trois dimensions est déléguée à l'intermédiaire financier. Le niveau des exigences en matière d'évaluation de la durabilité dépendra du type de financement fourni, du type et du niveau des risques ⁽¹¹⁷⁾ potentiels des transactions sous-jacentes et du type de bénéficiaire final ⁽¹¹⁸⁾.

3.1. Exigences générales en matière d'évaluation de la durabilité

Indépendamment du type de financement intermédié, l'approche de l'évaluation de la durabilité doit englober:

- une appréciation, par le partenaire chargé de la mise en œuvre, de la capacité de l'intermédiaire financier et de ses systèmes et procédures à examiner, apprécier et gérer les risques environnementaux, climatiques et sociaux associés à son activité, et
- pour les transactions sous-jacentes, un ensemble d'exigences minimales proportionnées au niveau de risque de ces transactions.

⁽¹¹²⁾ Pour cette vérification, il est possible de consulter les articles de presse, les rapports et les sites web d'ONG, les médias sociaux, les bases de données accessibles au public, etc. Un horizon des cinq dernières années est recommandé (si cela n'est pas possible, les deux dernières années au moins devraient être couvertes).

⁽¹¹³⁾ Les secteurs couverts par le SEQE sont présentés à l'annexe I de la directive SEQE: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02003L0087-20200101&qid=1604659666744&from=FR#tocId68>

⁽¹¹⁴⁾ Pour de plus amples informations sur les intermédiaires financiers qui pourraient jouer un rôle, voir lignes directrices en matière d'investissement (chapitres 2.3.1, 6.1.2.1, 6.2.2.1, 6.3.2.1 et 6.4.2.1).

⁽¹¹⁵⁾ Pour ce qui est des éléments à présenter au comité d'investissement.

⁽¹¹⁶⁾ Sauf dans la section relative aux fonds d'infrastructure, où les termes «projet» et «opération d'investissement» seront utilisés.

⁽¹¹⁷⁾ Aux fins de la présente section, on entend par «risques» les aspects environnementaux et sociaux, et non le risque financier. Pour des orientations indicatives sur la catégorisation des risques environnementaux et sociaux, voir liste des catégories de risques environnementaux et sociaux de la BERD — <https://www.ebrd.com/who-we-are/our-values/environmental-emanual-toolkit.html>

⁽¹¹⁸⁾ Les bénéficiaires finaux ne sont pas connus au moment de la procédure de diligence effectuée par l'intermédiaire financier.

3.2. Types de financement

Le financement intermédié couvre un large éventail de types de financement et d'intermédiaires financiers, ces derniers pouvant exercer différentes activités. Il est dès lors nécessaire d'opérer une distinction entre les différents types d'intermédiation, étant donné que les transactions sous-jacentes pourraient recouvrir des incidences et des approches différentes. Il convient de différencier les types de financement intermédié suivants afin de déterminer l'approche à suivre pour l'évaluation de la durabilité: i) les fonds d'infrastructure; ii) les fonds autres que les fonds d'infrastructure; et iii) les lignes de crédit intermédiées ou d'autres produits d'emprunt ciblant les PME, les petites entreprises de taille intermédiaire et d'autres entités éligibles.

3.2.1. Fonds d'infrastructure

Les projets d'infrastructures sont les projets qui sont les plus susceptibles d'avoir une incidence négative sur les trois dimensions. Les exigences sont donc plus strictes pour les fonds d'infrastructure.

Sur la base du coût total d'investissement du projet, une évaluation de la durabilité sera requise pour les projets sous-jacents dont le coût total du projet s'élève à 10 millions d'euros (hors TVA) ou plus.

Dans ce cas, le partenaire chargé de la mise en œuvre et le gestionnaire du fonds ont des responsabilités différentes.

3.2.1.1. Exigences applicables au partenaire chargé de la mise en œuvre

Dans le cadre de la procédure de diligence, le partenaire chargé de la mise en œuvre doit apprécier la capacité du gestionnaire du fonds à réaliser une évaluation des aspects environnementaux, sociaux et climatiques conformément aux principes et objectifs de l'évaluation de la durabilité énoncés à l'article 8, paragraphes 5 et 6, du règlement InvestEU ⁽¹¹⁹⁾.

À cette fin, le partenaire chargé de la mise en œuvre doit vérifier qu'un système de gestion environnementale et sociale ⁽¹²⁰⁾ est en place. Il doit également vérifier les points suivants pour le système de gestion environnementale et sociale:

- les stratégies et politiques d'investissement du fonds en tenant compte des facteurs climatiques, environnementaux et sociaux. Il doit également vérifier que ces stratégies d'investissement sont alignées sur les objectifs en matière de température et d'adaptation définis dans l'accord de Paris, et compatibles avec les trajectoires vers un développement à faible intensité de carbone et résilient au changement climatique,
- la capacité organisationnelle et les compétences du fonds, en vérifiant notamment si le gestionnaire du fonds dispose d'un personnel formé, spécialisé et engagé,
- les procédures à suivre dans le cadre du fonds, tout au long du processus d'appréciation et de suivi, pour recenser et gérer les risques associés aux opérations financées,
- la procédure de diligence pour le fonds, y compris les outils et procédures existants du fonds pour l'appréciation d'une opération d'investissement et la communication des résultats de la procédure de diligence aux organes directeurs du fonds, ainsi que la compatibilité avec les principes et objectifs de l'évaluation de la durabilité,
- l'existence d'outils et de processus appropriés en matière de suivi et de compte rendu.

Si, sur la base des vérifications qui précèdent, le partenaire chargé de la mise en œuvre n'émet aucune réserve significative en ce qui concerne la conformité du système de gestion environnementale et sociale et la capacité du fonds à recenser et à gérer les risques environnementaux, climatiques et sociaux associés à ses investissements sous-jacents, le partenaire chargé de la mise en œuvre peut s'appuyer sur le système de gestion environnementale et sociale du fonds pour l'appréciation des projets financés par le fonds dans le cadre d'InvestEU.

Le gestionnaire du fonds sera tenu de communiquer au partenaire chargé de la mise en œuvre les performances environnementales, climatiques et sociales des projets sous-jacents. Le partenaire chargé de la mise en œuvre se réservera le droit de demander au gestionnaire du fonds des informations ⁽¹²¹⁾ sur les différents projets afin de vérifier comment la procédure de diligence pour les dimensions climatique, environnementale et sociale est mis en œuvre dans le cadre du fonds.

⁽¹¹⁹⁾ Comme expliqué plus en détail au chapitre 2.

⁽¹²⁰⁾ On entend par «système de gestion environnementale et sociale» un ensemble de politiques, processus et pratiques appropriés pour recenser, apprécier, gérer et surveiller les incidences et risques environnementaux, climatiques et sociaux associés aux activités et projets sous-jacents qui sont financés par l'intermédiaire financier.

⁽¹²¹⁾ Cette demande d'informations doit être proportionnée aux projets sous-jacents et tenir compte des obligations juridiques et en matière de confidentialité applicables.

Si, au moment de l'appréciation par le partenaire chargé de la mise en œuvre, le gestionnaire du fonds ne dispose pas d'un système de gestion environnementale et sociale ou si certaines lacunes ⁽¹²²⁾ sont constatées par le partenaire chargé de la mise en œuvre, le gestionnaire du fonds devra mettre en œuvre un système de gestion environnementale et sociale approprié ou améliorer son système de gestion environnementale et sociale existant pour le premier prélèvement ou, au plus tard, avant la clôture définitive.

3.2.1.2. Exigences applicables au gestionnaire du fonds

La section ci-après décrit l'approche recommandée aux gestionnaires de fonds pour le développement de leur système de gestion environnementale et sociale.

Le gestionnaire du fonds est censé mettre en place un système de gestion environnementale et sociale et le maintenir pendant toute la durée de vie du fonds, ou à tout le moins pendant la période couverte par le soutien d'InvestEU. Le système de gestion environnementale et sociale définira les politiques, la structure organisationnelle, les activités de planification, les responsabilités, les pratiques, les procédures et les ressources nécessaires. Cela garantira l'appréciation systématique et structurée des investissements et le contrôle continu de leur conformité avec les exigences en matière environnementale, climatique et sociale énoncées ci-dessous:

- i) l'examen de tous les projets à l'aune de la liste des activités ne pouvant pas bénéficier du soutien d'InvestEU et de toute autre liste d'exclusion dressée par le partenaire chargé de la mise en œuvre dans le cadre de ses politiques internes;
- ii) le contrôle de la conformité avec les législations et réglementations nationales et de l'Union applicables en matière d'environnement, de climat et de société (y compris les obligations pertinentes en matière environnementale, climatique, sociale et de droit du travail imposées par le droit de l'Union et le droit national);
- iii) la garantie de la compatibilité avec les principes et objectifs de l'évaluation de la durabilité; et
- iv) la garantie de la conformité avec les normes et les règles et procédures internes du partenaire chargé de la mise en œuvre.

Dans le cadre du processus d'investissement, le partenaire chargé de la mise en œuvre exigera du gestionnaire du fonds:

- i) qu'il recense les risques importants potentiels pour l'environnement, le climat et la société;
- ii) qu'il catégorise les différents risques associés à l'investissement en fonction de leur importance;
- iii) qu'il examine les mesures d'atténuation que le promoteur doit mettre en place au regard des exigences en matière d'environnement, de climat et de société;
- iv) qu'il convienne d'un plan d'action avec le promoteur du projet si un projet sous-jacent ne satisfait pas aux exigences en matière d'environnement, de climat et de société.

Le gestionnaire du fonds peut également tenir compte dans son appréciation, dans la mesure du possible, des critères relatifs à l'absence d'un préjudice important prévus par la taxinomie de l'Union.

Dimension climatique

Le gestionnaire du fonds sera tenu, dans le cadre de sa collaboration avec les promoteurs de projets, d'intégrer les considérations climatiques suivantes ⁽¹²³⁾ dans son système de gestion environnementale et sociale:

- en ce qui concerne l'adaptation au changement climatique: pour les projets dépassant le seuil, le système de gestion environnementale et sociale devrait prévoir des processus appropriés pour l'appréciation de l'importance des risques et de la vulnérabilité en lien avec l'adaptation au changement climatique et pour leur intégration, ainsi que, le cas échéant, pour la mise en place de mesures de conception et d'atténuation appropriées. Si des risques importants sont recensés, le gestionnaire du fonds devra vérifier que des mesures appropriées d'adaptation au changement climatique sont mises en place par le promoteur du projet ⁽¹²⁴⁾,
- en ce qui concerne l'atténuation du changement climatique: le système de gestion environnementale et sociale doit garantir l'analyse, la quantification et la déclaration appropriées des émissions de gaz à effet de serre pour les projets rejetant plus de 20 000 tonnes d'équivalent CO₂/an.

Dimension environnementale

Pour les projets soumis à une EIE, le gestionnaire du fonds devrait être invité à: i) vérifier que les procédures environnementales sont mises en œuvre conformément à la législation nationale; ii) recueillir la documentation correspondante; iii) vérifier que la consultation du public et la participation des parties prenantes ont lieu; et iv) vérifier que les mesures d'atténuation incluses dans l'évaluation sont mises en œuvre par le promoteur du projet.

⁽¹²²⁾ En ce qui concerne la capacité du gestionnaire du fonds à évaluer les projets sous-jacents conformément aux principes et objectifs de l'évaluation de la durabilité qui sont détaillés dans les présentes orientations ainsi que dans le respect des normes et des règles et procédures internes du partenaire chargé de la mise en œuvre.

⁽¹²³⁾ Voir, également, chapitre 2.2 pour des orientations supplémentaires.

⁽¹²⁴⁾ Par exemple, si des risques climatiques importants ont été recensés dans le contexte du processus d'EIE, le gestionnaire du fonds doit vérifier que les mesures d'atténuation mentionnées dans le rapport EIE ou dans les décisions de vérification préliminaire sont mises en place par le promoteur du projet.

Pour les projets de l'annexe II pour lesquels, après la vérification préliminaire (à la suite d'un examen au cas par cas), une EIE n'est pas requise, le gestionnaire du fonds devrait exiger la décision de vérification préliminaire et vérifier que le promoteur du projet met en œuvre toutes les mesures d'atténuation prévues par les autorités compétentes.

Pour les projets soumis aux exigences de la directive «Habitats» ou de la directive «Oiseaux»⁽¹²⁵⁾, le gestionnaire du fonds doit vérifier en particulier le respect de l'article 6, paragraphe 3, de la directive «Habitats» et examiner si:

- après vérification, les autorités de l'État membre ont conclu qu'une évaluation appropriée n'était pas requise (autrement dit, le projet n'est pas susceptible d'affecter un ou plusieurs sites Natura 2000 de manière significative), ou
- les autorités de l'État membre ont soumis le projet à une évaluation appropriée et ont tiré une conclusion positive: le projet n'est pas susceptible d'affecter un ou plusieurs sites Natura 2000 de manière significative (en application de l'article 6, paragraphe 3, de la directive «Habitats»), ou
- les autorités de l'État membre ont soumis le projet à une évaluation appropriée et ont tiré une conclusion négative: le projet affecte un ou plusieurs sites Natura 2000 de manière significative (en application de l'article 6, paragraphe 4, de la directive «Habitats»).

Pour les projets ne relevant pas du champ d'application de la directive EIE, il est vivement recommandé au gestionnaire du fonds d'utiliser les orientations du chapitre 2 (et la liste de contrôle 1) pour recenser les incidences potentielles, ou d'appliquer des normes reconnues au niveau international, telles que les normes de performance de l'IFC, les normes environnementales et sociales de la BEL, les normes de performance de la BERD ou les principes de l'Équateur.

Dimension sociale

Les projets devraient être conformes aux garanties sociales minimales décrites au chapitre 1.4.

En outre, le gestionnaire du fonds devrait vérifier que le promoteur du projet dispose de procédures appropriées pour garantir le respect, au minimum, des législations nationales (notamment en matière d'emploi, de droit du travail et de santé et de sécurité publiques et au travail). Le gestionnaire du fonds doit également vérifier que le promoteur du projet s'est doté de systèmes pour protéger et favoriser la santé, la sûreté et la sécurité des travailleurs. Les aspects spécifiques à prendre en considération concerneront en tant que de besoin la sûreté des matières dangereuses, les aléas naturels, la sécurité, l'exposition aux maladies, la circulation et la sécurité routière, ainsi que la préparation aux situations d'urgence.

Le gestionnaire du fonds devra également vérifier si la participation des parties prenantes et la consultation du public requis par les directives environnementales et sociales applicables ont eu lieu.

Si des incidences sociales importantes sont recensées dans le cas de projets soumis à une EIE, le gestionnaire du fonds doit vérifier que les mesures d'atténuation mentionnées dans le rapport EIE ou dans les décisions de vérification préliminaire sont mises en place par le promoteur du projet.

Il est recommandé au gestionnaire du fonds d'envisager d'élargir le champ de l'analyse des aspects sociaux conformément à ce qui est indiqué au chapitre 2.4⁽¹²⁶⁾.

Pour encourager l'adoption des priorités positives, il est recommandé au gestionnaire du fonds, en coopération avec les promoteurs de projets/bénéficiaires finaux, d'envisager également la possibilité de renforcer les incidences positives des projets financés sur l'environnement, le climat et la société, en vue d'augmenter ainsi leurs performances globales en matière de durabilité⁽¹²⁷⁾.

Le gestionnaire du fonds doit communiquer régulièrement au partenaire chargé de la mise en œuvre les principales performances environnementales, climatiques et sociales des investissements du fonds, y compris au moyen d'indicateurs environnementaux, sociaux et climatiques convenus et pertinents pour le secteur (tels que les émissions de gaz à effet de serre, la création d'emplois, l'absence d'impact sur la biodiversité, etc.), ainsi que les avantages économiques, en termes tant qualitatifs que quantitatifs lorsque cela est possible.

3.2.2. Fonds propres ou fonds d'emprunt autres que les fonds d'infrastructure

Les incidences négatives potentielles sur les trois dimensions des investissements bénéficiant du soutien d'InvestEU dans le cadre de fonds autres que les fonds d'infrastructure dépendent de l'exposition au risque en matière de durabilité que le fonds est censé gérer, à savoir le profil de risque en matière de durabilité des transactions sous-jacentes attendues.

⁽¹²⁵⁾ Pour de plus amples informations, voir chapitre 2.3.2.

⁽¹²⁶⁾ Il est également recommandé de tenir dûment compte des principes relevant du socle européen des droits sociaux.

⁽¹²⁷⁾ De plus amples orientations sur les priorités positives figurent au chapitre 2 et à l'annexe 3.

Le partenaire chargé de la mise en œuvre devra vérifier qu'il existe un système de gestion environnementale et sociale ou des procédures similaires (c'est-à-dire des procédures de gestion des risques environnementaux, climatiques et sociaux); et contrôler si ce système de gestion environnementale et sociale et ces procédures sont proportionnés au profil de risque en matière de durabilité du fonds.

Au minimum, le gestionnaire du fonds doit être en mesure:

- i) d'examiner toutes les transactions à l'aune de la liste des activités ne pouvant pas bénéficier du soutien d'InvestEU et de toute autre liste d'exclusion dressée par le partenaire chargé de la mise en œuvre dans le cadre de ses politiques internes;
- ii) d'exiger que toutes les transactions financées soient conformes aux législations et réglementations nationales applicables en matière d'environnement, de climat et de société, y compris au niveau des réglementations en matière d'environnement, de droit du travail et de santé et de sécurité au travail, des permis d'urbanisme, des autorisations et permis d'exploitation, le cas échéant;
- iii) de recenser les transactions comportant des risques environnementaux, climatiques ou sociaux importants et, pour ces projets à risque élevé, d'assurer au minimum les garanties suivantes, le cas échéant:
 - a) pour les projets soumis à une EIE: le gestionnaire du fonds doit vérifier que tous les permis ont été obtenus et que toutes les évaluations et autorisations sont conformes à la législation nationale applicable;
 - b) lorsque le fonds est susceptible d'investir dans des entreprises couvertes par le SEQE ⁽¹²⁸⁾, les exigences suivantes s'appliquent:
 - i) si moins de 30 % des investissements du fonds bénéficient du soutien d'InvestEU: les entreprises couvertes par le SEQE doivent être vivement encouragées à adopter des plans de transition écologique et de décarbonation;
 - ii) si plus de 30 % des investissements du fonds bénéficient du soutien d'InvestEU: les entreprises couvertes par le SEQE doivent être activement tenues d'adopter des plans de transition écologique et de décarbonation;
 - c) pour les investissements du fonds pour lesquels les incidences sociales visées sont inhérentes à la stratégie poursuivie par l'intermédiaire financier (investissement à impact social): les responsabilités en matière de réalisation des incidences doivent être garanties.

3.2.3. Lignes de crédit intermédiées ou autres produits d'emprunt ciblant les PME, les petites entreprises de taille intermédiaire et d'autres entités éligibles

Conformément au principe de proportionnalité et étant donné que l'acquisition d'un savoir-faire dans les dimensions environnementale, climatique et sociale nécessite un certain temps et des investissements de la part des intermédiaires financiers, **une approche simplifiée de l'évaluation de la durabilité sera mise en œuvre.**

Le partenaire chargé de la mise en œuvre devra déterminer si l'intermédiaire financier s'est doté de procédures appropriées de gestion des risques environnementaux, climatiques et sociaux pour les aspects suivants, et s'assurer de sa capacité à cet effet:

- i) examiner toutes les transactions à l'aune de la liste des activités ne pouvant pas bénéficier du soutien d'InvestEU et de toute autre liste d'exclusion dressée par le partenaire chargé de la mise en œuvre dans le cadre de ses politiques internes;
- ii) exiger que toutes les transactions soient conformes aux législations et réglementations nationales applicables en matière d'environnement, de climat et de société (y compris au niveau des réglementations en matière d'environnement, de droit du travail et de santé et de sécurité au travail, des permis d'urbanisme, des autorisations et permis d'exploitation), le cas échéant;
- iii) recenser les transactions soumises à une EIE et vérifier que tous les permis ont été obtenus et que toutes les évaluations et autorisations sont conformes à la législation nationale applicable;
- iv) en outre, pour les transactions dont les clients finaux sont des segments de personnes poursuivant un objectif de politique sociale (par exemple, des groupes vulnérables ou des entreprises sociales), il peut être nécessaire de prévoir une protection appropriée fondée sur des principes de financement éthique élevés, comme c'est le cas aujourd'hui pour les opérations de microfinancement, couvertes par le code européen de bonnes pratiques pour l'octroi de microcrédits. Cette exigence devrait être précisée dans la convention de garantie conclue avec le partenaire chargé de la mise en œuvre.

⁽¹²⁸⁾ Les secteurs couverts par le SEQE sont présentés à l'annexe I de la directive SEQE: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02003L0087-20200101&qid=1604659666744&from=FR#tocId68>

Le partenaire chargé de la mise en œuvre encouragera l'intermédiaire financier à appliquer à toutes ses activités, qu'elles bénéficient ou non du soutien d'InvestEU, les meilleures pratiques dans les trois dimensions de la durabilité.

En particulier, l'intermédiaire financier est encouragé à :

- élaborer et maintenir des bonnes pratiques de gestion environnementale, climatique et sociale en mettant en œuvre un système de gestion environnementale et sociale, notamment en élaborant et maintenant les capacités organisationnelles nécessaires à la gestion des risques environnementaux, climatiques et sociaux et en allouant les ressources humaines et financières appropriées à cette fonction,
- le cas échéant, étudier les possibilités relatives à l'élaboration de solutions de financement présentant des avantages environnementaux, climatiques ou sociaux élevés, conformément aux orientations relatives au suivi en matière d'action pour le climat et d'environnement et aux dispositions relatives aux produits financiers d'InvestEU, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la taxinomie de l'Union pour une finance durable et en soutenant le pacte vert pour l'Europe. L'intermédiaire financier devrait également étudier les possibilités relatives à l'élaboration de solutions de financement contribuant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'inclusion sociale et au développement économique des zones et secteurs particulièrement touchés par des difficultés structurelles.

Lorsque le partenaire chargé de la mise en œuvre constate des lacunes, une assistance technique peut être déployée pour y remédier.

4. RÔLES, RESPONSABILITÉS ET PROCESSUS D'INVESTEU

4.1. Rôles et responsabilités

Le présent document vise principalement à aider les partenaires chargés de la mise en œuvre à satisfaire aux exigences du règlement InvestEU en matière d'évaluation de la durabilité. Toutefois, il importe également d'illustrer clairement les rôles et responsabilités des différents acteurs concernés. L'évaluation de la durabilité est un exercice faisant intervenir de nombreuses parties prenantes et la responsabilité principale incombera toujours au promoteur du projet/bénéficiaire final.

La présente section explique le rôle de chaque partie dans le processus. **Elle n'a pas été conçue pour être exhaustive**, et elle opère une distinction entre le financement direct et le financement indirect.

4.1.1. Rôle et responsabilités du promoteur du projet/bénéficiaire final

Le promoteur du projet/bénéficiaire final est le principal responsable du développement du projet et de sa mise en œuvre. À la lumière des orientations en matière d'évaluation de la durabilité des financements directs et des financements indirects qui sont présentées aux chapitres 2 et 3, les responsabilités décrites ci-après incombent au promoteur du projet/bénéficiaire final.

En cas de financement direct ou pour les fonds d'infrastructure, le promoteur du projet/bénéficiaire final:

- est chargé: i) de veiller au respect de la législation nationale, internationale ou de l'Union applicable; ii) de s'informer des formalités nécessaires; iii) d'obtenir les permis ou autorisations nécessaires et de respecter les conditions qui en découlent,
- est chargé de fournir au partenaire assurant la mise en œuvre (ou au gestionnaire du fonds) toutes les informations et tous les documents nécessaires avec un niveau de détail approprié pour lui permettre d'effectuer la procédure de diligence et de satisfaire aux exigences décrites dans les présentes orientations,
- est chargé de mener les études ou analyses d'impact supplémentaires qui sont requises par la législation (par exemple, par la directive EIE), si les autorités compétentes ou le partenaire assurant la mise en œuvre (ou le gestionnaire du fonds) l'exigent. Le promoteur du projet/bénéficiaire final est également chargé de mener le processus de consultation des parties prenantes ou de participation des parties prenantes qui sont requis par la législation (par exemple, par la directive EIE), si les autorités compétentes ou le partenaire chargé de la mise en œuvre (ou le gestionnaire du fonds) l'exigent,
- est responsable, en fonction du contenu des autorisations accordées, du suivi, de l'appréciation et de la gestion continus des incidences climatiques, environnementales et sociales du projet. Le promoteur du projet/bénéficiaire final est également chargé de mettre en place un plan de gestion en matière climatique, environnementale et sociale ou un plan équivalent (ce plan n'étant pas spécifiquement imposé par la directive EIE) afin de remédier aux incidences recensées. Ce plan pourrait inclure des mesures d'atténuation visant à réduire les incidences négatives, ou des actions visant à renforcer les effets positifs du projet,

- doit respecter le contrat de financement et satisfaire à toute obligation contractuelle convenue en matière climatique, environnementale et sociale. Le promoteur du projet/bénéficiaire final doit ainsi respecter les exigences en matière de fourniture au partenaire chargé de la mise en œuvre (ou au gestionnaire du fonds) de rapports périodiques (le cas échéant) sur les performances climatiques, environnementales et sociales du projet, exigences pouvant être fondées sur les présentes orientations ou sur les règles et procédures existantes du partenaire chargé de la mise en œuvre (ou du gestionnaire du fonds),
- devra peut-être se doter de structures organisationnelles pour recenser et gérer efficacement les questions environnementales et sociales,
- communique au partenaire chargé de la mise en œuvre (ou au gestionnaire du fonds), en temps utile et de manière documentée, toute modification substantielle qui est susceptible d'influencer de manière notable l'état de durabilité du projet ou sa conception initiale et d'altérer l'appréciation réalisée (comme la suspension administrative ou judiciaire, l'annulation d'autorisations, la survenue d'accidents), ou tout litige qui est susceptible d'apparaître pendant la durée de vie du financement,
- informe rapidement le partenaire chargé de la mise en œuvre (ou le gestionnaire du fonds), en temps utile et de manière documentée, de tout incident ou accident susceptible d'avoir un effet potentiel sur les performances climatiques, environnementales et sociales du projet, ou sur les relations avec les parties prenantes et les communautés,
- gère toute autre exigence pouvant découler de l'évaluation de la durabilité du projet.

En cas de financement indirect (à l'exception des fonds d'infrastructure)

Sauf dans le cas de fonds d'infrastructure (couverts ci-dessus), pour les autres financements intermédiés, une approche simplifiée, décrite au chapitre 3, s'applique. Dans ce cas, au minimum, le bénéficiaire final:

- est chargé: i) de veiller au respect de la législation nationale, internationale ou de l'Union applicable; ii) de s'informer des formalités nécessaires; iii) d'obtenir les permis ou autorisations nécessaires et de respecter les conditions qui en découlent,
- présente à l'intermédiaire financier, si celui-ci en fait la demande ou dans la mesure pertinente, la preuve de l'accomplissement des procédures formelles d'autorisation (sous la forme de permis, de décisions ou d'autorisations, selon ce qui est requis par la législation nationale),
- confirme le respect de la législation au moyen d'une déclaration sur l'honneur, le cas échéant,
- est chargé de fournir à l'intermédiaire financier toutes les informations et tous les documents nécessaires pour lui permettre d'effectuer la procédure de diligence et de satisfaire aux exigences décrites dans les présentes orientations,
- est responsable de la mise en œuvre des éventuels plans de décarbonation (voir chapitre 3.2.2).

4.1.2. Rôle et responsabilités du partenaire chargé de la mise en œuvre

Financement direct

En cas de financement direct, les responsabilités suivantes incombent au partenaire chargé de la mise en œuvre:

- examiner tous les projets à l'aune de la liste des activités ne pouvant pas bénéficier du soutien d'InvestEU (annexe V.B du règlement InvestEU),
- vérifier la conformité du projet avec le cadre juridique applicable et vérifier que l'ensemble des permis et autorisations ont été obtenus conformément aux exigences juridiques,
- réaliser l'examen et l'évaluation de la durabilité au titre d'InvestEU, le cas échéant, conformément à ce qui est indiqué dans les présentes orientations. Par exemple:
 - vérifier la documentation présentée par le promoteur du projet/bénéficiaire final,
 - déterminer et vérifier si le projet a des incidences négatives résiduelles; quantifier et, si possible, monétiser les incidences négatives et positives en vue de leur inclusion dans l'appréciation économique du projet,
 - exiger des études et rapports supplémentaires, si cela est jugé nécessaire à la suite de l'appréciation, et vérifier les mesures d'atténuation des incidences recensées proposées par le promoteur,

- si nécessaire et dans la mesure du possible, conseiller et aider le promoteur du projet/bénéficiaire final dans la gestion des risques climatiques, environnementaux et sociaux du projet,
- examiner la capacité du promoteur du projet/bénéficiaire final à gérer et à mettre en œuvre toutes les exigences en matière d'évaluation de la durabilité,
- procéder, le cas échéant, à l'appréciation économique du projet,
- suivre le projet et son état de durabilité pendant toute la durée du contrat avec le promoteur du projet, ainsi que le respect des clauses prévues dans le contrat de financement,
- fournir au comité d'investissement le résumé de l'évaluation de la durabilité (ou la motivation justifiant la non-réalisation de cette évaluation) et rester en contact avec lui si des précisions supplémentaires sont nécessaires.

Financement indirect

En cas de financement intermédié, le partenaire chargé de la mise en œuvre doit promouvoir InvestEU en tant qu'instrument soutenant les principes de la finance durable et encourager les intermédiaires financiers à adopter un comportement responsable du point de vue de la durabilité. En fonction du type d'intermédiation, les responsabilités peuvent être les suivantes:

- pour les fonds d'infrastructure, examiner la capacité du gestionnaire du fonds à répondre aux exigences en matière d'évaluation de la durabilité, le cas échéant, conformément aux exigences décrites au chapitre 3,
- apprécier la capacité de l'intermédiaire financier et de ses systèmes et procédures à examiner, apprécier et gérer les risques environnementaux, climatiques et sociaux associés à son activité, conformément aux exigences décrites dans les présentes orientations,
- inclure des exigences spécifiques dans les accords conclus avec les intermédiaires financiers, car cela pourrait être nécessaire pour la bonne prise en considération des dispositions applicables des présentes orientations.

Dans la mesure du possible, il est recommandé que le partenaire chargé de la mise en œuvre aide les intermédiaires financiers à élaborer leurs propres systèmes environnementaux et sociaux et les encourage à développer des produits financiers qui contribueront au pacte vert pour l'Europe.

4.1.3. Rôle de l'intermédiaire financier

Les rôles et responsabilités de l'intermédiaire financier sont décrits en détail au chapitre 3.

4.1.4. Rôle du comité d'investissement ⁽¹²⁹⁾

Pour les **opérations directes**, le comité d'investissement doit examiner, dans le cadre de son processus décisionnel, les informations fournies par les partenaires chargés de la mise en œuvre conformément aux dispositions du chapitre 4.2.

S'il le juge nécessaire ou s'il estime que la motivation justifiant la non-réalisation de l'évaluation de la durabilité n'est pas suffisante, le comité d'investissement peut demander aux partenaires chargés de la mise en œuvre des informations supplémentaires sur les aspects liés à la durabilité et sur les résultats de l'évaluation de la durabilité.

4.1.5. Rôle de la Commission

En coopération avec les partenaires chargés de la mise en œuvre, la Commission veillera à ce que les présentes orientations soient appliquées de manière continue et cohérente dans l'ensemble des volets d'action du Fonds InvestEU.

La Commission informera les partenaires chargés de la mise en œuvre, par l'intermédiaire des organes de gouvernance concernés et de la documentation y afférente, de l'évolution des priorités stratégiques de l'Union et de ses engagements en matière de durabilité, ainsi que de la manière dont cette évolution sera intégrée dans InvestEU.

⁽¹²⁹⁾ Les règles et procédures applicables au comité d'investissement, ainsi que le processus d'approbation, n'entrent pas dans le champ d'application des présentes orientations. Les informations présentées ici ont pour objectif de cartographier les résultats de l'évaluation de la durabilité en fonction des étapes ou parties prenantes concernées, mais elles sont purement indicatives.

La Commission est chargée de mettre à jour les présentes orientations, notamment d'y inclure les résultats du futur réexamen à mi-parcours. Elle est également chargée de mettre à jour les présentes orientations à la lumière de toute évolution méthodologique ou juridique pertinente susceptible d'améliorer l'application de l'évaluation de la durabilité ou les performances en matière de durabilité des opérations de financement et d'investissement bénéficiant d'un soutien.

4.1.6. *Pouvoirs publics compétents* ⁽¹³⁰⁾

Les pouvoirs publics compétents représentent une catégorie particulière de parties prenantes, qui jouent un rôle important dans le processus d'évaluation de la durabilité bien qu'elles n'y participent pas directement. Ils doivent veiller à ce que les exigences juridiques soient correctement mises en œuvre et respectées par tous les acteurs économiques. Ils sont responsables de l'application de la législation, de la réalisation de toutes les vérifications requises et de la délivrance des permis et agréments ou de tout autre type d'autorisation.

Dans certains cas, les pouvoirs publics compétents pourraient en principe aider les promoteurs de projets tout au long du processus juridique. Ils pourraient également aider les partenaires chargés de la mise en œuvre ou les intermédiaires financiers à comprendre les incidences des projets sur l'environnement et la société, ainsi que leur contexte plus général eu égard aux incidences cumulatives sur ces dimensions.

4.2. **Processus d'InvestEU**

Les résultats de l'évaluation de la durabilité seront intégrés dans différents axes de travail connexes et alimenteront le processus décisionnel. La section ci-après explique comment l'évaluation de la durabilité pourrait être alignée sur ces autres processus. Elle aborde également la distinction entre le financement direct et le financement indirect. Toutefois, l'évaluation de la durabilité n'est qu'une partie d'un cadre plus général et toute exigence découlant des présentes orientations devrait être alignée sur les processus généraux du programme InvestEU ⁽¹³¹⁾.

4.2.1. *Contrôle de conformité*

Toutes les opérations de financement et d'investissement feront l'objet d'un contrôle de conformité et les partenaires chargés de la mise en œuvre doivent soumettre à la Commission un formulaire de demande d'un contrôle de conformité à cet égard ⁽¹³²⁾. Pour la BEI, la procédure prévue à l'article 19 s'applique. Cette procédure vise à garantir que l'opération proposée satisfait de manière générale aux exigences juridiques de l'Union ⁽¹³³⁾ et qu'elle est conforme ou contribue aux objectifs d'action et ambitions de l'Union, notamment en matière de durabilité. Seules les opérations pour lesquelles le contrôle de conformité aura été positif seront présentées au comité d'investissement. L'étape du contrôle de conformité fait partie du processus plus général de soumission et d'approbation des opérations de financement et d'investissement au titre d'InvestEU ⁽¹³⁴⁾.

Pour le **financement direct**, le contrôle de conformité sera effectué pour les investissements autonomes (projets d'investissement, financement d'entreprise à des fins générales, etc.). Au moment du contrôle de conformité, il est possible que les informations dont disposent les partenaires chargés de la mise en œuvre ne permettent pas de procéder à une appréciation approfondie ou à l'examen complet au titre d'InvestEU aux fins du recensement des incidences potentielles sur la durabilité. Par conséquent, le partenaire chargé de la mise en œuvre doit s'efforcer de fournir des **informations préliminaires** sur le cadre juridique et réglementaire applicable à l'opération proposée pour les trois dimensions de la durabilité.

Les informations environnementales et sociales incluses aux fins du contrôle de conformité doivent être concises et fournir à la Commission une image claire des aspects juridiques et réglementaires pertinents pour le projet. Les informations supplémentaires à fournir pourraient concerner notamment, dans la mesure du possible: i) les particularités du site et des zones protégées à proximité; ii) les consultations du public lancées et d'autres éléments similaires. Sur la base de ces informations, le partenaire chargé de la mise en œuvre devrait être en mesure de déterminer le cadre juridique et réglementaire applicable, en particulier si le projet relève du champ d'application de la directive EIE ou d'une législation sectorielle (telle que la directive «Habitats», la directive-cadre sur l'eau ou la directive relative aux émissions industrielles).

Au cours de la consultation, la Commission peut fournir un retour d'information sur les particularités de différents secteurs ou zones, ou sur l'applicabilité de la législation environnementale de l'Union. Le processus de consultation sera précisé et détaillé dans la convention de garantie.

⁽¹³⁰⁾ La présente section vise uniquement à reconnaître le rôle important des autorités compétentes. Elle n'est nullement destinée à faire peser des exigences de vérification supplémentaires sur les partenaires chargés de la mise en œuvre.

⁽¹³¹⁾ Des obligations spécifiques seront incluses dans la convention de garantie.

⁽¹³²⁾ Conformément à l'article 22 du règlement InvestEU.

⁽¹³³⁾ Le respect de la législation inclut ici la conformité globale, mais ne désigne pas la conformité juridique liée au processus d'évaluation de la durabilité, qui est détaillée aux chapitres 2 et 3.

⁽¹³⁴⁾ Le processus général conçu pour InvestEU doit être suivi conformément à ce qui est indiqué pour l'axe de travail distinct relatif au processus de soumission et d'approbation.

En résumé, le partenaire chargé de la mise en œuvre peut fournir les informations suivantes dans le formulaire de demande d'un contrôle de conformité:

- le cadre juridique et réglementaire général applicable au projet, dans la mesure où il peut être déterminé à ce stade ⁽¹³⁵⁾, en fonction de l'état d'avancement du projet (par exemple, toute législation nationale, internationale ou de l'Union pertinente pour les trois dimensions, dans la mesure du possible),
- si le projet relève du champ d'application de la directive EIE (son annexe I ou son annexe II) et si le processus décisionnel en matière d'EIE a été achevé. Au cas où le projet relève de l'annexe II, si la procédure de vérification préliminaire par l'autorité compétente a été achevée et, dans l'affirmative, si une EIE est requise,
- au cas où la directive EIE révisée s'applique au projet, si les dispositions correspondantes relatives au changement climatique sont respectées,
- la référence à la directive-cadre sur l'eau, aux directives «Habitats» et «Oiseaux», à la directive relative aux émissions industrielles, etc., le cas échéant et dans la mesure du possible.

4.2.2. Formulaire de demande de garantie

Pour les **opérations directes**, il peut être conclu au terme de l'examen au titre d'InvestEU qu'une évaluation de la durabilité n'est pas nécessaire. Dans ce cas, il convient de fournir la justification en ce sens au comité d'investissement (voir modèle à l'annexe 2).

Si une évaluation de la durabilité est requise, le partenaire chargé de la mise en œuvre devra rédiger un résumé de l'évaluation de la durabilité ⁽¹³⁶⁾ pour les **dimensions climatique, environnementale et sociale**, conformément à ce qui est indiqué dans les présentes orientations. Ce résumé doit être présenté en tant qu'annexe au formulaire de demande de garantie. Son modèle est celui convenu dans le cadre du processus d'approbation et de la gouvernance du programme InvestEU.

Le résumé devrait contenir des informations concises sur les performances en matière de durabilité du projet proposé, afin d'aider le comité d'investissement à mieux comprendre le profil climatique, environnemental et social de l'opération. Il devrait inclure des précisions sur la ou les dimensions pertinentes. Si aucune évaluation de la durabilité n'est requise pour une ou deux dimensions, cette information est à inclure dans la justification susmentionnée.

Ce résumé vise à illustrer: i) les incidences recensées (négatives ou positives); ii) les principales mesures mises en œuvre; et iii) les risques résiduels ⁽¹³⁷⁾ après la mise en place de toutes les mesures d'atténuation. Il devrait également expliquer pourquoi les risques résiduels et les incidences atténuées sont acceptables pour la poursuite du financement du projet et sont conformes aux objectifs d'InvestEU. Le cas échéant, le résumé devrait aussi couvrir la monétisation et l'inclusion des incidences négatives et positives (y compris les externalités) dans l'appréciation économique. Il est recommandé de ne pas employer un langage trop technique. Cela attirera un public plus large et donnera au comité d'investissement une image claire de l'état de durabilité du projet proposé.

Des orientations plus détaillées sur les informations à inclure dans le résumé de l'évaluation de la durabilité figurent à l'annexe 2.

4.2.3. Tableau de bord

Les résultats de l'évaluation de la durabilité du projet doivent également être inclus dans le tableau de bord qui accompagnera le formulaire de demande de garantie. L'évaluation de la durabilité n'est que l'un des nombreux aspects dont il faudra tenir compte dans l'appréciation des opérations pour lesquelles la garantie de l'Union est sollicitée. Les exigences et critères spécifiques qui s'appliquent au tableau de bord sont inclus dans l'acte délégué correspondant.

4.2.4. Rapports à la Commission

Le règlement InvestEU comporte des dispositions relatives aux obligations en matière de suivi et de compte rendu (voir articles 17 et 28 et annexe III).

En principe, les résultats suivants du processus d'évaluation de la durabilité doivent être communiqués à la Commission:

- 1) le résumé de l'évaluation de la durabilité — à présenter annuellement avec les rapports à la Commission des partenaires chargés de la mise en œuvre pour chaque projet faisant l'objet d'une évaluation de la durabilité (ex post) — en cas de financement direct.

⁽¹³⁵⁾ Le partenaire chargé de la mise en œuvre doit indiquer ce qu'il lui est raisonnablement possible de déterminer à ce stade.

⁽¹³⁶⁾ À des fins de publication, les règles et pratiques concernant les informations confidentielles et commercialement sensibles seront dûment prises en considération le cas échéant.

⁽¹³⁷⁾ Les risques résiduels ne doivent être présentés que pour les projets soumis à une EIE lorsqu'ils sont calculés par les autorités compétentes.

Pour les fonds d'infrastructure, une version simplifiée du résumé de l'évaluation de la durabilité devrait être communiquée chaque année (conformément aux autres exigences en matière de compte rendu établies entre le partenaire chargé de la mise en œuvre et le gestionnaire du fonds, et en conformité avec l'axe de travail général en matière de compte rendu). Au minimum, cette version simplifiée devrait inclure des informations sur le type de transaction, le secteur, la confirmation du respect de la législation, les incidences recensées et les mesures d'atténuation mises en place (le cas échéant), les méthodes utilisées pour le calcul de l'empreinte carbone, les recommandations en matière de renforcement des priorités positives, si possible;

- 2) toute modification substantielle du profil de durabilité ou des performances de l'opération approuvée, tout litige susceptible d'apparaître, dès sa survenue, ou tout manquement au contrat de la part du bénéficiaire final, si des clauses conditionnelles étaient incluses dans la convention de financement, dès sa survenue. Si possible, des informations sur les mesures correctives mises en place pourraient également être incluses.

Ces informations sont requises en cas de financement direct. En cas de financement indirect, les partenaires chargés de la mise en œuvre devraient utiliser leurs propres règles et procédures et ils ne sont pas tenus de rendre compte à la Commission;

- 3) les émissions annuelles de gaz à effet de serre du projet, si elles dépassent les seuils prévus pour le calcul de l'empreinte carbone — à préciser dans les exigences opérationnelles en matière de compte rendu. Ces informations sont requises en cas de financement direct et pour les fonds d'infrastructure;
- 4) les émissions annuelles de gaz à effet de serre réduites/évitées en tonnes d'équivalent CO₂ — au niveau agrégé — à préciser dans les exigences opérationnelles en matière de compte rendu. Ces informations sont requises en cas de financement direct;
- 5) le nombre de projets faisant l'objet d'une appréciation complète des risques et de la vulnérabilité climatique aux fins de l'adaptation au changement climatique. Ces informations sont requises en cas de financement direct et pour les fonds d'infrastructure;
- 6) en cas de financement intermédié, les partenaires chargés de la mise en œuvre devraient indiquer combien d'intermédiaires financiers ont mis en place un système de gestion environnementale et sociale.

Les exigences en matière de compte rendu seront précisées dans la convention de garantie.

ANNEXE 1

Liste des exigences juridiques

Fournie à titre indicatif uniquement, la liste suivante n'appréhende pas de manière exhaustive toutes les exigences légales qui pourraient être applicables aux différentes opérations de financement et d'investissement liées aux trois dimensions. Elle a pour but d'aider les partenaires chargés de la mise en œuvre et, le cas échéant, les intermédiaires financiers, à effectuer l'examen de la conformité juridique des opérations de financement et d'investissement proposées en vue d'un soutien au titre d'InvestEU.

Dimension climatique — Cadre de conformité juridique

Directive relative au système communautaire d'échange de quotas d'émission [directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil; directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814].

Directive CSC [directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil].

Dimension environnementale — Cadre de conformité juridique

Les principales directives mentionnées dans les présentes orientations en ce qui concerne la dimension environnementale sont énumérées ci-dessous.

Selon la nature des opérations relevant d'une ligne de soutien particulière, dans le cas du financement direct, les partenaires chargés de la mise en œuvre sont censés vérifier le respect de directives particulières, sur la base des autorisations, permis, licences, etc., fournis par les promoteurs du projet.

Directive sur l'évaluation des incidences sur l'environnement (directive 2011/92/UE telle que modifiée par la directive 2014/52/UE) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014L0052>

Directive sur l'évaluation environnementale stratégique (directive 2001/42/CE) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32001L0042>

Directive «Habitats» (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:31992L0043>

Directive «Oiseaux» (directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32009L0147>

Directive-cadre sur l'eau (directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32000L0060>

Directive relative aux émissions industrielles (directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32010L0075>

Directive-cadre relative aux déchets (directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32008L0098>

Directive Seveso III (directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32012L0018>

Dimension sociale — Cadre de conformité juridique

L'Union européenne et ses États membres disposent d'un cadre juridique solide en ce qui concerne les normes relatives aux droits de l'homme, au travail et à la protection sociale. Dans le cadre du processus de diligence raisonnable, les promoteurs de projets et les bénéficiaires finaux qui sollicitent le soutien d'InvestEU doivent fournir au partenaire chargé de la mise en œuvre des justificatifs attestant la conformité des opérations proposées avec la législation nationale et la législation de l'Union applicables.

La liste de contrôle ci-dessous a pour but d'aider les partenaires chargés de la mise en œuvre et, le cas échéant, les intermédiaires financiers, à effectuer l'examen de la conformité juridique des opérations de financement et d'investissement proposées en vue d'un soutien au titre d'InvestEU en ce qui concerne la dimension sociale.

Le partenaire chargé de la mise en œuvre devrait vérifier si l'opération proposée est conforme à la législation de l'Union européenne mentionnée ci-dessous, s'il y a lieu:

- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:12012P/TXT>
- les principaux textes de la législation de l'Union européenne en matière d'emploi, d'affaires sociales et d'inclusion dans les domaines suivants:
 - Droit du travail
 - Santé et sécurité au travail
 - Libre circulation des travailleurs
 - Coordination de la sécurité sociale

La version intégrale des textes législatifs européens (directives, règlements, décisions, etc.) et d'autres documents officiels (communications, etc.) sont disponibles sur le site Eur-Lex de l'Union européenne.

Instrument juridique	Champ d'application
Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000	Égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique
Directive 2010/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010	Égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante
Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail	Directive sur le temps de travail
Directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999	Accord-cadre sur le travail à durée déterminée
Directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997	Accord-cadre sur le travail à temps partiel
Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008	Travail intérimaire
Résolution du Conseil du 30 novembre 1998 dans le cadre de la coopération au développement de la Communauté et des États membres	Populations autochtones
Directive 89/391/CEE — «directive-cadre» sur la SST Autres textes législatifs de l'Union en matière de SST	— Santé et sécurité au travail — Un environnement de travail adapté aux besoins professionnels des travailleurs — Un environnement de travail qui leur permette de prolonger leur participation au marché du travail
Directive 89/654/CEE du 30 novembre 1989	Prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail
Directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009	Prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail
Directive 89/656/CEE du Conseil du 30 novembre 1989	Prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle

Instrument juridique	Champ d'application
Directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994	Protection des jeunes au travail
Directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992	Mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail
Directive (UE) 2019/882	Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services pour les personnes handicapées
Décision 2010/48/CE du Conseil	Adoption, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées
Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 (directive EIE) Modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014	Participation du public dans le cadre du processus d'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010	Participation du public à des procédures concernant les émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 (évaluation environnementale stratégique)	Participation du public dans le cadre du processus d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003	Accès du public à l'information en matière d'environnement
Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus, Aarhus, 1988)	Accès à l'information, participation du public au processus décisionnel et accès à la justice en matière d'environnement
Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (convention d'Espoo, Espoo, 1991)	Participation et consultation du public dans un contexte transfrontière
Directive (UE) 2019/1152 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles	<ul style="list-style-type: none"> — Informations concernant certains aspects du travail — Période d'essai — Emploi supplémentaire — Législation anti-abus pour les contrats «zéro heure» — Demandes de transfert
Directive 2011/98/UE	Socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre
Directive 2006/54/CE	Égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi, de promotion, de rémunération et de conditions de travail

Instrument juridique	Champ d'application
Directive 2002/14/CE	Cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne
Directive 2000/78/CE	<ul style="list-style-type: none"> — Conditions d'accès à des activités salariées ou non salariées — Conditions d'emploi et de travail — Affiliation à, et engagement dans, une organisation d'employeurs ou de travailleurs, ou toute autre organisation dont les membres exercent une profession donnée — Discrimination et égalité de traitement — Aménagements pour les personnes handicapées
Directive 94/33/CE	<ul style="list-style-type: none"> — Travail des enfants — Vulnérabilité des jeunes — Temps de travail et travail de nuit des jeunes — Repos annuel et temps de pause
Recommandation (n° 130) sur l'examen des réclamations, 1967, OIT	<ul style="list-style-type: none"> — Droits des travailleurs en matière de présentation de réclamations sans préjudice — Procédures d'examen des réclamations
Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil	Obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque

ANNEXE 2

Informations à fournir au comité d'investissement d'InvestEU (chapitre 2)

I. **Justification de la non-exécution de l'évaluation** — conformément aux exigences du règlement InvestEU (considérant 13 et article 8, paragraphe 5)

Identification du projet

Coût total du projet (hors TVA):

moins de 10 millions d'EUR

plus de 10 millions d'EUR

Résultats de l'examen au titre d'InvestEU ⁽¹⁾

Si le projet est exempté de l'examen/l'évaluation sur la base du seuil, veuillez le mentionner et joindre une brève confirmation de la conformité juridique

Dans la négative:**Climat****Adaptation:**

Décrivez brièvement les raisons pour lesquelles l'appréciation des risques climatiques n'a pas été entreprise compte tenu des résultats de l'appréciation de la vulnérabilité climatique.

Atténuation:

Est-il recommandé de soumettre le projet à un calcul de l'empreinte carbone conformément au chapitre 2.2 des orientations en matière d'évaluation de la durabilité?

Oui Non

Brève justification de la raison pour laquelle le calcul de l'empreinte carbone ou toute autre considération ne sont pas nécessaires.

Environnement

Décrivez brièvement le cadre juridique applicable aux questions environnementales pertinentes pour le projet:

Par exemple: des informations succinctes indiquant si un projet est conforme à un cadre de planification (c'est-à-dire s'il résulte d'un plan/programme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique); si le projet relève (ou non) du champ d'application de la directive EIE, des directives «Habitats» et «Oiseaux», de la directive-cadre sur l'eau, de la directive relative aux émissions industrielles, etc.

Décrivez brièvement les résultats de l'examen au titre d'InvestEU effectué à partir de la liste de contrôle 1 figurant à l'annexe 3 des orientations en matière d'évaluation de la durabilité.

Par exemple, fournissez une brève justification de la raison pour laquelle: i) il est considéré que le projet n'a aucune incidence ou seulement une faible incidence sur les éléments du capital naturel et les deux thèmes transversaux;

ii) le projet nécessite une EIE, mais aucune incidence résiduelle significative n'a été relevée.

Social	<p>Décrivez brièvement les résultats de l'examen au titre d'InvestEU effectué à partir de la liste de contrôle figurant à l'annexe 3 des orientations en matière d'évaluation de la durabilité.</p> <p>Par exemple, fournissez une brève justification de la raison pour laquelle il est considéré que le projet n'a aucune incidence ou seulement une faible incidence sur les critères de la dimension sociale décrits au chapitre 2.4 des orientations en matière d'évaluation de la durabilité.</p>
---------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

(¹) Conformément aux exigences des orientations en matière d'évaluation de la durabilité relatives à la proportionnalité.

II. Informations qui pourraient figurer dans la synthèse de l'évaluation de la durabilité:

- a) *Identification du projet*: informations générales relatives au projet (secteur et domaine d'éligibilité, type de financement, montant, coût total du projet, bénéficiaire final, lieu, etc.).
- b) *Directive relative à l'EIE*: projet soumis à une EIE (qui nécessite une évaluation de la durabilité environnementale, quel que soit le coût total du projet).
- c) *Brève description du processus d'évaluation de la durabilité*: cette partie sera reprise dans le formulaire de demande de garantie et comprendra les principaux aspects de durabilité du projet:
- la conformité et la cohérence de l'opération avec la législation et les politiques de l'Union applicables dans le(s) domaine(s) concerné(s), ainsi qu'avec les autres conventions internationales pertinentes et le droit national, ou tout problème éventuel de conformité,
 - les résultats du processus d'évaluation de la durabilité: i) une synthèse des incidences climatiques/environnementales/sociales, tant positives que négatives; ii) les mesures d'atténuation ou de compensation proposées et leurs coûts (s'il y a lieu); iii) les risques résiduels (s'il y a lieu); et iv) les aspects de monétisation (s'il y a lieu), etc.,
 - les modalités particulières, s'il y a lieu: par exemple, les dispositions contractuelles spéciales concernant les conditions suspensives et les clauses, les dispositions spéciales de suivi, etc.; l'identification des projets d'infrastructure pour lesquels seules des mesures d'atténuation limitées ont été définies par le partenaire chargé de la mise en œuvre, et si elles ont été recommandées et mises en œuvre.
- d) *Dimension climatique* — des informations plus détaillées concernant la dimension climatique seront fournies dans cette section, s'il y a lieu et en fonction du projet:
- cadre juridique applicable au projet du point de vue climatique, par exemple savoir si la directive EIE révisée (2014) s'applique au projet et si les aspects climatiques ont été dûment pris en considération dans le cadre du rapport d'EIE,
 - adaptation au changement climatique: une description récapitulative et les résultats de l'appréciation de la vulnérabilité climatique, les descriptions des risques recensés et de l'appréciation des risques climatiques, les mesures d'adaptation mises en place et leurs coûts, les risques résiduels (s'il y a lieu), et la manière dont ils seront traités pendant la phase de mise en œuvre et d'exploitation du projet,
 - atténuation du changement climatique: la base utilisée pour calculer l'empreinte carbone, si celle-ci a été calculée par le partenaire chargé de la mise en œuvre ou une autre partie (promoteur du projet ou expert indépendant), la méthode utilisée, la base utilisée pour procéder (ou non) à la monétisation des émissions de GES et à la définition des options à faible intensité de carbone, le coût fictif du carbone utilisé et la méthode sous-jacente (si elle diffère de celle recommandée); indiquer la durée de vie prévue de l'infrastructure et décrire la compatibilité du projet avec les conditions de neutralité climatique,
 - les mesures volontaires que le bénéficiaire final a accepté de mettre en place afin d'améliorer la performance climatique du projet (adaptation au changement climatique en dessous du seuil, utilisation de meilleures technologies pour réduire les émissions de GES, etc.).

- e) *Dimension environnementale* — des informations plus détaillées concernant la dimension environnementale seront fournies dans cette section, s'il y a lieu et en fonction du projet:
- la conformité avec le cadre réglementaire et juridique applicable au projet, avec la directive EIE (décisions d'examen ou EIE disponibles), avec d'autres directives pertinentes, vérifier si la procédure d'obtention des autorisations et permis nécessaires a abouti, tout problème éventuel de conformité,
 - si les informations nécessaires à la réalisation de l'évaluation ont été reprises de rapports formels exigés par la législation et/ou si des études supplémentaires ont été exigées par le partenaire chargé de la mise en œuvre,
 - une brève description des incidences recensées pour n'importe lequel des éléments environnementaux détaillés dans les présentes orientations, l'appréciation des solutions de remplacement et des incidences cumulées, les mesures d'atténuation et de compensation proposées et leurs coûts respectifs, la quantification et la monétisation des risques résiduels tels qu'ils figurent dans l'évaluation économique du projet, s'il y a lieu,
 - une justification de la raison pour laquelle les risques résiduels ou les incidences recensées/atténuées sont jugés acceptables et la description de toute mesure d'atténuation définie et mise en œuvre (au-delà de celles nécessaires pour assurer la conformité juridique),
 - les mesures volontaires fondées sur la liste de contrôle relative au programme d'actions positives figurant à l'annexe 3 qui ont été prises par le promoteur ou le bénéficiaire final du projet pour améliorer les performances environnementales du projet, ainsi que leurs coûts, et la confirmation de leur inclusion dans l'évaluation économique du projet.
- f) *Dimension sociale* — des informations plus détaillées concernant la dimension sociale seront fournies dans cette section, s'il y a lieu et en fonction du projet:
- la conformité de l'opération avec la législation sociale et du travail applicable, et la conformité avec les conventions et chartes internationales, ainsi que tout problème éventuel de conformité,
 - une brève description des incidences recensées pour n'importe lequel des critères sociaux détaillés dans les présentes orientations, les mesures d'atténuation et de compensation proposées et leurs coûts respectifs, et tout rapport supplémentaire exigé par le partenaire chargé de la mise en œuvre (le cas échéant),
 - une justification de la raison pour laquelle les risques résiduels ou les incidences recensées/atténuées sont jugés acceptables et conformes aux objectifs d'InvestEU,
 - les mesures volontaires fondées sur la liste de contrôle relative au programme d'actions positives figurant à l'annexe 3, qui ont été prises par le promoteur ou le bénéficiaire final du projet pour améliorer les performances sociales du projet, ainsi que leurs coûts,
 - les incidences sur les objectifs d'investissement, en particulier sur l'égalité entre les femmes et les hommes, l'inclusion sociale ou la résilience sociale et/ou sur les zones et secteurs touchés par des problèmes structurels, selon le cas.
- g) *Autres aspects liés à la durabilité* — autres aspects pertinents pour l'évaluation de la durabilité, dans la mesure où ils s'appliquent au projet:
- consultations publiques et autres types de mobilisation des parties prenantes: si elles ont été effectuées dans le cadre d'une procédure d'EIE ou si elles ont été menées par le promoteur à titre volontaire, les obligations qui en ont résulté et la manière dont elles ont été exécutées, les mesures d'atténuation supplémentaires mises en œuvre pour préserver le patrimoine culturel, etc.,
 - des informations sur la capacité du promoteur du projet/bénéficiaire final à traiter les incidences recensées et à mettre en œuvre les mesures recommandées, les systèmes qu'il a mis en place, et si ces systèmes font l'objet d'un audit quelconque ou obéissent à des normes particulières,
 - des informations sur les dispositions contractuelles, les clauses conditionnelles introduites dans le contrat de financement, les engagements supplémentaires qui doivent être exécutés par le promoteur du projet/bénéficiaire final, les conditions spéciales de décaissement, l'introduction d'obligations de durabilité dans le contrat de financement, les exigences en matière de rapports et de suivi.

Listes de contrôle devant être utilisées par les partenaires chargés de la mise en œuvre aux fins de l'évaluation pour chaque dimension

Listes de contrôle aux fins de l'évaluation — Dimension climatique (chapitre 2)

Dimension climatique — Listes de contrôle aux fins de l'examen et de l'évaluation

Résilience climatique — adaptation au changement climatique

Phase d'examen

Liste de contrôle:

Oui/Non

Commentaires et informations que le partenaire chargé de la mise en œuvre doit fournir au comité d'investissement dans la documentation relative aux orientations en matière d'évaluation de la durabilité

Des informations ont-elles été fournies pour expliquer à quelles étapes du développement du projet les questions d'adaptation au changement climatique ou de résilience ont été prises en considération, et comment elles l'ont été?

La méthode utilisée pour l'analyse de la vulnérabilité et l'appréciation des risques est-elle décrite, et cette méthode semble-t-elle logique et complète, et en définitive conforme aux orientations en matière d'évaluation de la durabilité?

Est-il fait référence aux prévisions climatiques et aux sources de données pertinentes ⁽¹⁾, couvrant le climat actuel et futur? Celles-ci couvrent-elles des scénarios à court et à long termes, le cas échéant (c'est-à-dire couvrant la durée de vie du projet ou la période analysée)?

Tous les risques pertinents (facteurs de changement climatique) ont-ils été pris en considération?

La vulnérabilité du projet (et de ses composantes) a-t-elle été appréciée (en fonction du type de projet et de son emplacement)?

Veuillez fournir les conclusions détaillées de l'analyse de la vulnérabilité et une justification détaillée du choix a) de mettre fin au processus d'évaluation ou b) de passer à la phase d'appréciation des risques.

Appréciation des risques climatiques

Si le projet a été jugé vulnérable à certains facteurs climatiques (c'est-à-dire que la phase d'examen a conclu à l'existence de risques climatiques potentiels), une appréciation des risques a-t-elle été réalisée (prenant en considération à la fois la probabilité et l'incidence des risques liés à l'adaptation au changement climatique)?

Résilience climatique — adaptation au changement climatique

Des risques majeurs liés à l'adaptation au changement climatique ont-ils été recensés pour le projet?		
Dans l'affirmative, des mesures pertinentes ont-elles été intégrées au projet (au niveau de la conception ou au stade de l'exploitation et de la maintenance)?		
Est-il démontré que les mesures ramènent les risques à un niveau acceptable?		
Veillez fournir les conclusions détaillées de l'appréciation des risques climatiques.		
La compatibilité avec les stratégies et plans de l'Union européenne et, le cas échéant, les stratégies et plans nationaux, régionaux et locaux d'adaptation au changement climatique, ainsi qu'avec d'autres documents stratégiques et de planification pertinents, a-t-elle été vérifiée et confirmée?		

(¹) En fonction des limites du projet, y compris la durée de vie prévue des actifs physiques.

Neutralité climatique — atténuation du changement climatique

Phase d'examen

Liste de contrôle:

Oui/Non

Commentaires et informations que le partenaire chargé de la mise en œuvre doit fournir au comité d'investissement dans la documentation relative aux orientations en matière d'évaluation de la durabilité

Le projet relève-t-il d'une des catégories de projets dont les niveaux d'émission attendus sont limités et pour lesquels le calcul de l'empreinte carbone NE SERA PAS requis?

Est-il prévu que les émissions absolues ou relatives soient inférieures à 20 000 tonnes équivalent CO₂ par an (positives ou négatives)?

Veillez fournir les conclusions détaillées de l'examen et une justification détaillée du choix a) de mettre fin au processus d'évaluation de l'atténuation du changement climatique ou b) de passer à l'estimation et à la monétisation des émissions de GES.

Compatibilité avec les objectifs climatiques de l'Union et le calcul de l'empreinte carbone

Le projet est-il compatible avec les objectifs de neutralité climatique de l'Union fondés sur l'application des critères de la taxinomie relatifs à l'absence d'un préjudice important ou d'une autre méthode acceptée au niveau international? Veuillez fournir des détails sur la méthode utilisée pour confirmer la compatibilité et sur les conclusions tirées.

Neutralité climatique — atténuation du changement climatique

<p>Les émissions de GES du projet ont-elles été calculées selon une méthode reconnue au niveau international? Veuillez fournir des détails comme demandé dans les orientations en matière d'évaluation de la durabilité.</p>		
<p>Les émissions annuelles estimées de gaz à effet de serre du projet au cours d'une année d'exploitation standard (ou moyenne) ont-elles été indiquées à la fois a) en termes absolus et b) en termes relatifs (c'est-à-dire par rapport à un scénario de référence, «sans projet»), en tonnes équivalent CO₂ par an?</p>		
<p>Les émissions supplémentaires de GES associées au projet ont-elles été monétisées (en utilisant un prix fictif standard du carbone) et incluses dans l'évaluation économique ou dans l'analyse coûts-bénéfices?</p>		
<p>Le projet entraîne-t-il une augmentation ou une réduction des émissions de GES? Veuillez détailler.</p>		
<p>La compatibilité du projet avec une trajectoire crédible vers les objectifs globaux de réduction des émissions de GES à l'horizon 2030 et 2050 a-t-elle été vérifiée et confirmée? Dans ce cadre, pour les infrastructures dont la durée de vie dépasse 2050, la compatibilité du projet avec l'exploitation, la maintenance et, à terme, la mise hors service dans des conditions de neutralité climatique a-t-elle été vérifiée et confirmée?</p>		

Listes de contrôle aux fins de l'évaluation — Dimension environnementale (chapitre 2)

Dimension environnementale — Conformité juridique — Liste de contrôle 0

A.1. Compatibilité de l'opération avec un cadre de planification	Oui/Non
A.1.1. L'opération s'inscrit-elle dans un plan/un programme/une stratégie au niveau local, régional ou national?	
A.1.2. Si oui, ce plan/ce programme/cette stratégie a-t-il/elle fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément à la directive 2001/42/UE relative à l'évaluation stratégique environnementale?	
<i>(Le partenaire chargé de la mise en œuvre s'appuiera sur une autodéclaration du promoteur du projet)</i>	
A.2. Application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil (la «directive EIE») telle que modifiée	
A.2.1. L'opération est-elle visée dans les annexes de la directive EIE?	
— Annexe I de la directive EIE (passez à la question A.2.2)	
— Annexe II de la directive EIE (passez à la question A.2.3)	
— Aucune des deux annexes (passez à la question A.2.4)	
<i>(Une brève justification devrait être fournie pour expliquer pourquoi l'opération est considérée comme ne relevant d'aucune des annexes)</i>	
A.2.2. Si l'opération est couverte par l'annexe I de la directive EIE, joignez le rapport d'EIE, le résumé non technique et la décision de l'autorité compétente concluant le processus d'EIE ⁽¹⁾ , et utilisez la zone de texte ci-dessous pour fournir des informations et des explications supplémentaires:	
1) Le rapport d'EIE a-t-il été établi conformément à l'article 5, paragraphe 1, et à l'annexe IV de la directive EIE?	
2) Des consultations avec les autorités environnementales, les autorités ayant des compétences régionales et locales en rapport avec le projet, le public et, le cas échéant, des consultations avec d'autres États membres, ont-elles été menées conformément aux articles 6 et 7 de la directive EIE?	
3) La décision de l'autorité compétente (si elle a déjà été adoptée) a-t-elle été mise à la disposition du public?	
A.2.3. Si l'opération est couverte par l'annexe II de la directive EIE:	
1) Si une EIE a été réalisée, veuillez inclure les documents requis énumérés au point A.2.2.	

2) Si une EIE n'a pas été réalisée, veuillez inclure la détermination requise par l'article 4, paragraphe 5, point b) ⁽²⁾ , de la directive EIE (souvent appelée «décision d'examen») et confirmer qu'elle a été mise à la disposition du public et que les critères de l'annexe III ont été pris en considération.	
3) S'il n'a été procédé à aucune détermination, veuillez indiquer les seuils ou les critères utilisés conformément à la législation nationale et à l'article 4, paragraphe 2, point b), de la directive EIE.	
A.2.4. Si l'opération n'est pas couverte par les annexes de la directive EIE, veuillez fournir le permis de construire (ou toute autre autorisation pertinente), s'il est disponible.	
A.3. Application de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (1) (directive «Habitats» et «Oiseaux»); évaluation des effets sur les sites Natura 2000	
A.3.1. L'opération a-t-elle fait l'objet d'une évaluation appropriée comme l'exige l'article 6, paragraphe 3 ⁽³⁾ , de la directive «Habitats»?	
A.3.2. Si la réponse à la question A.3.1 est «Oui», veuillez fournir:	
1) l'évaluation appropriée effectuée conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive «Habitats»;	
2) une copie du formulaire type de notification «Formulaire à utiliser pour informer la Commission européenne conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la directive «Habitats», communiqué à la Commission (DG Environnement), le cas échéant; ou	
3) un avis de la Commission conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la directive «Habitats» pour les projets ayant des effets significatifs sur des habitats ou espèces prioritaires et justifiés par des raisons impératives d'intérêt public majeur autres que la santé de l'homme et la sécurité publique ou des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.	
A.3.3. Si la réponse à la question A.3.1 est «Non», veuillez fournir:	
1) une justification expliquant la raison pour laquelle une évaluation appropriée n'a pas été jugée nécessaire (dans le cadre des décisions d'EIE ou en tant que document autonome);	
2) une carte (à l'échelle 1:100 000 ou à l'échelle la plus proche), qui indique la localisation de l'opération et les sites Natura 2 000 concernés.	
A.4. Application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (la «directive-cadre sur l'eau»); évaluation des effets sur les masses d'eau	
A.4.1. L'opération dégradera-t-elle l'état d'une masse d'eau ou empêchera-t-elle de poursuivre l'objectif du bon état ou du bon potentiel des eaux?	

1) Si la réponse à la question A.4.1. est «Oui» ⁽⁴⁾ , veuillez fournir l'évaluation et une explication détaillée de la manière dont toutes les conditions requises en vertu de l'article 4, paragraphe 7, de la directive-cadre sur l'eau ont été/seront remplies.	
2) Si la réponse à la question A.4.1. est «Non», veuillez expliquer pourquoi le recours aux exceptions prévues à l'article 4, paragraphe 7, n'est pas jugé nécessaire (par exemple, il a été démontré que tous les effets potentiels de l'opération sont temporaires ou négligeables au sens de la directive-cadre sur l'eau à l'échelle de la masse d'eau et qu'aucun effet combiné possible n'a été mis en évidence ou qu'il n'y a pas d'incidence résiduelle sur la masse d'eau si les mesures d'atténuation définies sont mises en œuvre, etc.).	
A.5. Le cas échéant, informations sur le respect d'autres directives environnementales	
A.5.1. Application de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (1) (la «directive relative aux émissions industrielles») —	
Veuillez expliquer comment le projet respecte les exigences de la directive 2010/75/UE, en particulier l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) et, le cas échéant, les valeurs limites d'émission fixées dans cette directive.	
A.5.2. Toute autre directive environnementale pertinente (expliquez ci-après)	
<p>⁽¹⁾ Cela peut prendre la forme d'une conclusion motivée [article 1er, paragraphe 2, point g) iv), de la directive EIE] ou d'une autorisation [article 1er, paragraphe 2, point c), de la directive EIE].</p> <p>⁽²⁾ Article 4, paragraphe 4, pour les examens effectués dans le cadre de la directive EIE, avant sa révision en 2014.</p> <p>⁽³⁾ Veuillez noter que l'article 6, paragraphe 3, s'applique également aux zones de protection spéciale classées en vertu de l'article 4 de la directive «Oiseaux».</p> <p>⁽⁴⁾ Veuillez noter que si le projet/l'opération n'entraîne pas une nouvelle modification des caractéristiques physiques d'une masse d'eau ou des changements du niveau des masses d'eau souterraine, l'application de l'article 4, paragraphe 7, de la directive-cadre sur l'eau est limitée aux masses d'eau de surface en très bon état et aux activités humaines durables. Dans les autres cas, les opérations qui dégradent l'état d'une masse d'eau (ou entravent la réalisation de l'objectif fixé) seront considérées comme non conformes.</p>	

Liste de contrôle pour mettre en évidence des incidences négatives potentiellement importantes sur l'air						
Question	EXAMEN				ÉVALUATION	
	Oui/Non/Brève description ⁽¹⁾ [1]	Quelle est l'importance de l'incidence? [2] ⁽²⁾	Quelle est la probabilité de l'incidence? [3] ⁽³⁾	Quel est le niveau de risque associé à l'incidence? [4] ⁽⁴⁾	Atténuation (supplémentaire) proposée [5]	Niveau de risque résiduel après atténuation (supplémentaire) [6]
1) Le projet/l'opération impliquera-t-il/elle des activités qui auront une incidence sur la qualité de l'air, par exemple en raison d'émissions de poussières, de la consommation d'énergie, d'émissions dues aux procédés de fabrication, ou de changements importants dans les modes ou les infrastructures de transport?						
2) Le projet/l'opération est-il/elle situé(e) dans une zone de qualité de l'air qui ne satisfait pas aux objectifs fixés par le plan régional/national relatif à la qualité de l'air? Les émissions résultant du projet auraient-elles une incidence sur ces mêmes objectifs?						
3) Existe-t-il d'autres facteurs à prendre en considération, tels qu'une évolution consécutive qui pourrait avoir des incidences sur la qualité de l'air ou des effets cumulatifs potentiels avec d'autres activités existantes ou prévues dans la localité (par exemple, par un accroissement d'autres activités de fabrication industrielle dans le cadre de la création d'un pôle manufacturier)?						
4) Le projet nécessiterait-il la mise en place d'autres activités susceptibles d'entraîner une augmentation des émissions atmosphériques?						

(1) Pour les projets faisant l'objet d'une EIE ou dispensés d'EIE à l'issue de la vérification préliminaire, la réponse «Oui» ou «Non» doit être donnée sur la base des incidences après atténuation (à la suite de la prise de décision en matière d'environnement).

(2) L'importance de l'incidence (colonne 2) doit être appréciée selon l'échelle suivante: minime -modérée-importante/négative.

(3) La probabilité de l'incidence (colonne 3) doit être appréciée selon l'échelle suivante: faible (peu susceptibles de se produire); modérée (chances égales de se produire ou non); élevée (susceptibles de se produire).

(4) Le niveau de risque (colonne 4) de chaque incidence sera apprécié en tenant compte à la fois de son importance (constatée) et de la probabilité de son apparition (voir matrice de la figure 8, p. 29).

Liste de contrôle pour mettre en évidence des incidences négatives potentiellement importantes sur le milieu aquatique

Question	EXAMEN				ÉVALUATION	
	Oui/Non/Brève description [1]	Quelle est l'importance de l'incidence? [2]	Quelle est la probabilité de l'incidence? [3]	Quel est le niveau de risque associé à l'incidence? [4]	Atténuation (supplémentaire) proposée [5]	Niveau de risque résiduel après atténuation (supplémentaire) [6]
1) Le projet impliquera-t-il des activités qui auront une incidence sur les eaux de surface, les eaux souterraines ou les eaux marines (de manière temporaire ou permanente)?						
2) Le projet entraînera-t-il des risques de contamination du milieu aquatique par des rejets de polluants dans les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux côtières ou la mer? Ou encore, entraînera-t-il des rejets importants dans les stations d'épuration des eaux usées?						
3) Le projet nécessitera-t-il l'utilisation, le stockage, le transport, la transformation ou la production de substances/mélanges (y compris des biocides et des pesticides) qui pourraient être nocifs pour le milieu aquatique? Pour répondre à cette question, veuillez tenir compte de leur classe de danger ainsi que de toute autre classification dans le cadre de REACH (par exemple, en tant que substances extrêmement préoccupantes en raison de leurs propriétés persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT)/très persistantes et très bioaccumulables (vPvB) ou de leurs effets de perturbation endocrinienne).						
4) Existe-t-il d'autres facteurs à prendre en considération, tels qu'une évolution consécutive qui pourrait avoir des incidences sur la qualité de l'eau ou des effets cumulatifs potentiels avec d'autres activités existantes ou prévues dans la localité/zone (par exemple, par un accroissement d'autres activités de fabrication industrielle dans le cadre de la création d'un pôle manufacturier)?						
5) Y a-t-il des zones à l'intérieur ou autour du site qui sont déjà victimes de la pollution ou de dommages environnementaux, par exemple où l'on enregistre des dépassements des normes environnementales en vigueur, et qui pourraient être affectées par le projet?						

Liste de contrôle pour mettre en évidence des incidences négatives potentiellement importantes sur le milieu aquatique

Question	EXAMEN				ÉVALUATION	
	Oui/Non/Brève description [1]	Quelle est l'importance de l'incidence? [2]	Quelle est la probabilité de l'incidence? [3]	Quel est le niveau de risque associé à l'incidence? [4]	Atténuation (supplémentaire) proposée [5]	Niveau de risque résiduel après atténuation (supplémentaire) [6]
6) Le site du projet est-il sensible à l'érosion, aux inondations ou aux conditions de sécheresse, ce qui pourrait avoir des incidences sur le milieu aquatique?						

Liste de contrôle pour mettre en évidence des incidences négatives potentiellement importantes sur les terres et les sols

Question	EXAMEN				ÉVALUATION	
	Oui/Non/Brève description [1]	Quelle est l'importance de l'incidence? [2]	Quelle est la probabilité de l'incidence? [3]	Quel est le niveau de risque associé à l'incidence? [4]	Atténuation (supplémentaire) proposée [5]	Niveau de risque résiduel après atténuation (supplémentaire) [6]
1) Le projet/l'opération impliquera-t-il/elle des activités susceptibles de provoquer une érosion?	<p>Cela peut résulter:</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'une perturbation des sols, comme le labour suivant la ligne de pente, — de la suppression de la couverture végétale du sol ou des haies, — de l'utilisation inappropriée de machines lourdes. 					
2) Le projet/l'opération impliquera-t-il/elle des activités susceptibles d'entraîner une baisse de la teneur en matière organique du sol?	<p>Cela peut résulter:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de la réaffectation des terres, — du drainage des zones humides, — de la déforestation. 					

Liste de contrôle pour mettre en évidence des incidences négatives potentiellement importantes sur les terres et les sols

Question	EXAMEN			ÉVALUATION		
	Oui/Non/Brève description [1]	Quelle est l'importance de l'incidence? [2]	Quelle est la probabilité de l'incidence? [3]	Quel est le niveau de risque associé à l'incidence? [4]	Atténuation (supplémentaire) proposée [5]	Niveau de risque résiduel après atténuation (supplémentaire) [6]
3) Le projet/l'opération impliquera-t-il/elle des activités susceptibles de provoquer un tassement du sol?	Cela peut résulter: — de l'utilisation inappropriée de machines lourdes, — de fortes densités d'élevage, — de travaux de construction de grande envergure.					
4) Le projet/l'opération impliquera-t-il/elle des activités susceptibles de provoquer une salinisation?	Cela peut résulter: — d'une mauvaise technique d'irrigation, — d'un drainage inapproprié, — d'une surexploitation des eaux souterraines.					
5) Le projet/l'opération impliquera-t-il/elle des actions susceptibles de provoquer des glissements de terrain?	Cela peut résulter: — d'une rupture de la topographie en raison de travaux de construction, — de changements dans l'utilisation des sols, comme la déforestation, — de l'extraction de matériaux.					
6) Le projet/l'opération impliquera-t-il/elle des activités susceptibles d'entraîner la contamination des sols?	Cela peut résulter: — d'installations industrielles, — d'installations d'exploitation minière, — du stockage de produits chimiques, — du dépôt atmosphérique de produits chimiques dangereux.					

Liste de contrôle pour mettre en évidence des incidences négatives potentiellement importantes sur les terres et les sols

Question	EXAMEN			ÉVALUATION		
	Oui/Non/Brève description [1]	Quelle est l'importance de l'incidence? [2]	Quelle est la probabilité de l'incidence? [3]	Quel est le niveau de risque associé à l'incidence? [4]	Atténuation (supplémentaire) proposée [5]	Niveau de risque résiduel après atténuation (supplémentaire) [6]
7) Le projet/l'opération impliquera-t-il/elle des actions susceptibles de provoquer une imperméabilisation du sol?	Cela peut résulter: — de l'expansion urbaine, — de l'augmentation du transport.					
8) Existe-t-il des zones ou des caractéristiques d'importance historique ou culturelle sur le site ou aux alentours qui pourraient être affectées par le projet?						
9) Le projet modifie-t-il l'accès des communautés aux ressources naturelles ou leur utilisation de ces ressources?						
10) Existe-t-il d'autres facteurs à prendre en considération, tels qu'une évolution consécutive qui pourrait avoir des incidences sur l'occupation des terres ou des effets cumulatifs potentiels avec d'autres activités existantes ou prévues dans la localité/zone (par exemple, par un accroissement d'autres activités de fabrication industrielle dans le cadre de la création d'un pôle manufacturier)?						
11) Le projet nécessiterait-il la mise en place d'autres activités qui pourraient entraîner une utilisation des terres et des sols?						

Liste de contrôle pour mettre en évidence des incidences négatives potentiellement importantes sur la biodiversité

Question	EXAMEN				ÉVALUATION	
	Oui/Non/Brève description [1]	Quelle est l'importance de l'incidence? [2]	Quelle est la probabilité de l'incidence? [3]	Quel est le niveau de risque associé à l'incidence? [4]	Atténuation (supplémentaire) proposée [5]	Niveau de risque résiduel après atténuation (supplémentaire) [6]
1) Certains sites désignés pourraient-ils être affectés par le projet?						
2) La construction ou la mise hors service du projet impliqueraient-elles des activités qui auront des incidences temporaires sur un site désigné ou un écosystème naturel?						
3) La construction ou la mise hors service du projet comporteraient-elles des activités qui auront des incidences sur des sites protégés ou sur des sites ou un écosystème naturel d'importance locale?						
4) Le projet lui-même, au cours de sa phase d'exploitation, pourrait-il avoir une incidence sur un site désigné ou sur un site ou un écosystème naturel d'importance locale?						
5) Le projet comportera-t-il des risques de contamination de sites désignés ou d'un écosystème naturel?						
6) Le projet nécessitera-t-il l'utilisation, le stockage, le transport, le traitement ou la production de substances/mélanges (y compris des biocides et des pesticides) qui pourraient être nocifs pour la flore et la faune?						
7) Existe-t-il d'autres zones sur le site ou aux alentours qui sont importantes ou sensibles du fait de leur écologie (la présence d'espèces menacées, par exemple) et qui pourraient être affectées par le projet?						
8) Existe-t-il des habitats ou des écosystèmes naturels importants (par exemple pour la nidification) ou sensibles, qui ne sont pas désignés mais qui pourraient être affectés par le projet?						

Liste de contrôle pour mettre en évidence des incidences négatives potentiellement importantes sur la biodiversité

Question	EXAMEN				ÉVALUATION	
	Oui/Non/Brève description [1]	Quelle est l'importance de l'incidence? [2]	Quelle est la probabilité de l'incidence? [3]	Quel est le niveau de risque associé à l'incidence? [4]	Atténuation (supplémentaire) proposée [5]	Niveau de risque résiduel après atténuation (supplémentaire) [6]
9) Existe-t-il d'autres facteurs à prendre en considération, tels qu'une évolution consécutive qui pourrait avoir des incidences sur la biodiversité environnante?						
10) Y a-t-il des zones désignées ou des habitats d'importance locale ou des écosystèmes naturels à l'intérieur ou autour du site qui sont déjà victimes de la pollution ou de dommages environnementaux, par exemple où l'on enregistre des dépassements des normes environnementales en vigueur, et qui pourraient être affectées par le projet?						

Liste de contrôle pour mettre en évidence des incidences négatives potentiellement importantes liées au bruit

Question	EXAMEN				ÉVALUATION	
	Oui/Non/Brève description [1]	Quelle est l'importance de l'incidence? [2]	Quelle est la probabilité de l'incidence? [3]	Quel est le niveau de risque associé à l'incidence? [4]	Atténuation (supplémentaire) proposée [5]	Niveau de risque résiduel après atténuation (supplémentaire) [6]
1) Le projet/l'opération impliquera-t-il/elle des activités qui pourraient donner lieu à des niveaux de bruit et de vibrations supérieurs aux niveaux qui provoquent une gêne ou des effets néfastes sur la santé? Veuillez prendre en considération les effets diurnes et nocturnes.						
2) Le projet sera-t-il situé dans une zone urbanisée ou résidentielle, et entraînera-t-il une augmentation importante des niveaux de bruit diurnes ou nocturnes pendant son exploitation?						

Liste de contrôle pour mettre en évidence des incidences négatives potentiellement importantes liées au bruit

Question	EXAMEN				ÉVALUATION	
	Oui/Non/Brève description [1]	Quelle est l'importance de l'incidence? [2]	Quelle est la probabilité de l'incidence? [3]	Quel est le niveau de risque associé à l'incidence? [4]	Atténuation (supplémentaire) proposée [5]	Niveau de risque résiduel après atténuation (supplémentaire) [6]
3) Si le projet entraîne des modifications de l'infrastructure de transport ou du matériel roulant, les questions de bruit et de vibrations ont-elles été prises en considération au stade de la conception du projet ou des équipements?						
4) Existe-t-il, sur le site ou aux alentours, des voies de transport très fréquentées et sujettes aux embouteillages ou qui sont à l'origine de nuisances sonores et qui pourraient être affectées par le projet?						
5) Existe-t-il d'autres facteurs à prendre en considération, tels qu'une évolution consécutive qui pourrait avoir des effets cumulatifs potentiels avec d'autres activités existantes ou prévues dans la localité/zone (par exemple, par un accroissement du trafic ou d'autres activités de fabrication industrielle dans le cadre de la création d'un pôle manufacturier)?						
6) Y a-t-il des zones à l'intérieur ou autour du site qui sont consacrées à des utilisations sensibles des sols, par exemple des hôpitaux, des écoles, des lieux de culte, des installations communautaires, et qui pourraient être affectées par le projet? Y a-t-il des zones à l'intérieur ou autour du site qui sont déjà victimes d'une pollution sonore excessive ou d'effets liés aux vibrations, par exemple des zones où les objectifs actuels de l'Union ne sont pas atteints, et qui pourraient être affectées par le projet?						

Liste de contrôle pour mettre en évidence des incidences négatives potentiellement importantes liées aux odeurs						
Question	EXAMEN				ÉVALUATION	
	Oui/Non/Brève description [1]	Quelle est l'importance de l'incidence? [2]	Quelle est la probabilité de l'incidence? [3]	Quel est le niveau de risque associé à l'incidence? [4]	Atténuation (supplémentaire) proposée [5]	Niveau de risque résiduel après atténuation (supplémentaire) [6]
1) L'exploitation du projet donnera-t-elle lieu à l'émission de mauvaises odeurs?						
2) Les odeurs sont-elles susceptibles d'être d'une nature et d'une intensité qui pourraient provoquer une gêne ou des effets néfastes sur la santé?						
3) Le site sera-t-il situé dans une zone où, compte tenu de la direction des vents, etc., il est possible que les résidents et certaines personnes vulnérables soient dérangés par les odeurs?						
4) Existe-t-il d'autres facteurs à prendre en considération, tels qu'une évolution consécutive qui pourrait avoir des effets cumulatifs potentiels avec d'autres activités existantes ou prévues dans la localité/zone (par exemple, par un accroissement des activités dans le cadre d'un pôle)?						

Programme d'actions positives — Qualité de l'air			
Question	Oui/Non/Brève description	Des incidences positives importantes sont-elles susceptibles d'en résulter? Oui/Non — Pourquoi	Engagement volontaire pour l'intégration de mesures supplémentaires visant à améliorer les performances environnementales de l'opération
1) Le projet se traduira-t-il par des améliorations de l'efficacité énergétique? Celles-ci peuvent résulter: — d'une diminution de l'intensité énergétique des activités de fabrication, — d'une diminution de l'intensité énergétique des besoins de transport, — d'une diminution de la demande de transport/de la demande énergétique, — etc.			
2) Le projet se traduira-t-il par l'utilisation de sources d'énergie renouvelables?			
3) Le projet contribuera-t-il à la valorisation énergétique des déchets?			
4) Le projet augmentera-t-il le potentiel de réutilisation ou de recyclage des produits finis, réduisant ainsi la consommation d'énergie associée à la production de matières vierges?			
5) Les techniques de production ont-elles été sélectionnées de manière à réduire au minimum les émissions atmosphériques à la source?			
6) Les techniques de production ont-elles été sélectionnées conformément à la directive sur l'écoconception et aux règlements sur l'étiquetage énergétique?			

Programme d'actions positives — Qualité de l'air

Question	Oui/Non/Brève description	Des incidences positives importantes sont-elles susceptibles d'en résulter? Oui/Non — Pourquoi	Engagement volontaire pour l'intégration de mesures supplémentaires visant à améliorer les performances environnementales de l'opération
7) Les techniques de production et les intrants chimiques ont-ils été sélectionnés de manière à réduire au minimum l'utilisation de substances dangereuses qui seraient émises dans l'air sous la forme de gaz résiduels ou d'émissions de procédé?			
8) D'autres mesures ont-elles été prises au stade de la conception du projet pour limiter les émissions atmosphériques?			
9) Y a-t-il d'autres éléments qui démontrent une bonne pratique environnementale dans l'exploitation du projet ainsi que dans sa réalisation? Par exemple, sensibilisation des résidents et d'autres entreprises, possibilité de tirer parti de circonstances favorables dans un secteur environnemental en pleine croissance, etc.			

Programmes d'actions positives — Milieu aquatique

Question	Oui/Non/Brève description	Des incidences positives importantes sont-elles susceptibles d'en résulter? Oui/Non — Pourquoi	Engagement volontaire pour l'intégration de mesures supplémentaires visant à améliorer les performances environnementales de l'opération
1) Le projet se traduira-t-il par des améliorations en matière d'utilisation rationnelle de l'eau? Celles-ci peuvent résulter: — de l'évolution des techniques de production vers des techniques plus efficaces, — de la mise en place d'autres mesures permettant d'économiser l'eau, — d'une réutilisation ou d'un recyclage accru des ressources en eau?			
2) Le projet entraînera-t-il une réduction des prélèvements dans le milieu aquatique dans les zones soumises à des prélèvements excessifs (saisonniers ou annuels)? par exemple, grâce à la construction d'un réservoir de stockage d'hiver.			

Programmes d'actions positives — Milieu aquatique

Question	Oui/Non/Brève description	Des incidences positives importantes sont-elles susceptibles d'en résulter? Oui/Non — Pourquoi	Engagement volontaire pour l'intégration de mesures supplémentaires visant à améliorer les performances environnementales de l'opération
3) Le projet entraînera-t-il une réduction des rejets dans le milieu aquatique, que ce soit par un système d'égouts ou directement?			
4) Le projet augmentera-t-il le potentiel de réutilisation ou de recyclage des produits finis, réduisant ainsi la demande de matières vierges à forte intensité d'eau?			
5) Les techniques de production et les intrants chimiques ont-ils été sélectionnés de manière à réduire au minimum le risque de rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique?			
6) D'autres mesures ont-elles été prises au stade de la conception du projet pour limiter les incidences sur le milieu aquatique?			
7) Y a-t-il d'autres éléments qui démontrent une bonne pratique environnementale dans l'exploitation du projet ainsi que dans sa réalisation? Par exemple, sensibilisation des résidents et d'autres entreprises, possibilité de tirer parti de circonstances favorables dans un secteur environnemental en pleine croissance?			

Programme d'actions positives — Terres/sols

Question	Oui/Non/Brève description	Des incidences positives importantes sont-elles susceptibles d'en résulter? Oui/Non — Pourquoi	Engagement volontaire pour l'intégration de mesures supplémentaires visant à améliorer les performances environnementales de l'opération
1) Le projet contribuera-t-il à enrayer l'érosion? Ce résultat peut être obtenu par: — le reboisement.			

Programme d'actions positives — Terres/sols

Question	Oui/Non/Brève description	Des incidences positives importantes sont-elles susceptibles d'en résulter? Oui/Non — Pourquoi	Engagement volontaire pour l'intégration de mesures supplémentaires visant à améliorer les performances environnementales de l'opération
2) Le projet améliorera-t-il la qualité et la quantité de matières organiques du sol?			
3) Le projet réduira-t-il ou enrayera-t-il la salinisation?			
4) Le projet réduira-t-il le risque hydrogéologique?			
5) Le projet contribuera-t-il à l'assainissement de sites contaminés?			
6) Le projet permettra-t-il de ramener des sites industriels/urbains à l'état de sites naturels?			
7) Le projet enrichira-t-il la biodiversité du sol?			
8) Le projet contribuera-t-il à accroître la valeur paysagère ou pittoresque du site ou de ses environs?			
9) Le projet créera-t-il ou protégera-t-il des itinéraires ou des installations sur le site ou aux alentours qui sont utilisés par le public à des fins récréatives?			
10) Le projet protégera-t-il des zones ou des caractéristiques d'importance historique ou culturelle sur le site ou aux alentours?			
11) Le projet améliorera-t-il la qualité ou augmentera-t-il la quantité de ressources rares, par exemple les eaux souterraines, les eaux de surface, la foresterie, l'agriculture, les pêcheries?			
12) Le projet améliorera-t-il la qualité de l'air ou contribuera-t-il au respect des plafonds d'émission nationaux pour les polluants atmosphériques?			

Programme d'actions positives — Biodiversité

Question	Oui/Non/Brève description	Des incidences positives importantes sont-elles susceptibles d'en résulter? Oui/Non — Pourquoi	Engagement volontaire pour l'intégration de mesures supplémentaires visant à améliorer les performances environnementales de l'opération
1) Le projet entraînera-t-il des changements physiques dans la localité, lesquels: <ul style="list-style-type: none"> — contribueront à la lutte contre les espèces exotiques ou à leur élimination? — contribueront à la conservation des espèces indigènes ou de la diversité génétique? — contribueront à la conservation des zones riches en biodiversité ou des zones protégées ou des espèces indigènes sauvages, en particulier des espèces protégées ou menacées? — contribueront à la création de zones protégées? — contribueront à la restauration des écosystèmes naturels? 			
2) Le projet engendrera-t-il de nouveaux processus/systèmes permettant de réduire ou d'éviter l'utilisation de substances ou de matières dangereuses ou toxiques pour l'environnement (flore, faune)?			
3) Le projet entraînera-t-il une diminution de la production de déchets solides? ou une amélioration de la qualité des déchets qui sont épandus sur les terres (par exemple, les boues d'épuration)?			
4) Le projet réduira-t-il le risque que des sites protégés ou des zones riches en biodiversité ou des écosystèmes naturels soient contaminés par des polluants?			
5) D'autres mesures ont-elles été prises au stade de la conception du projet pour limiter les incidences sur la biodiversité?			

Programme d'actions positives — Biodiversité			
Question	Oui/Non/Brève description	Des incidences positives importantes sont-elles susceptibles d'en résulter? Oui/Non — Pourquoi	Engagement volontaire pour l'intégration de mesures supplémentaires visant à améliorer les performances environnementales de l'opération
6) Le projet intègre-t-il des solutions fondées sur la nature dans sa conception? (par exemple, toitures végétales, murs végétaux, etc.)			
7) Y a-t-il d'autres éléments qui démontrent une bonne pratique environnementale dans l'exploitation du projet ainsi que dans sa réalisation? Par exemple, sensibilisation des résidents et d'autres entreprises, possibilité de tirer parti de circonstances favorables dans un secteur environnemental en pleine croissance?			

Programme d'actions positives — relatives à la réduction du bruit, des vibrations et des odeurs			
Question	Oui/Non/Brève description	Des incidences positives importantes sont-elles susceptibles d'en résulter? Oui/Non — Pourquoi	Engagement volontaire pour l'intégration de mesures supplémentaires visant à améliorer les performances environnementales de l'opération
Questions pour mettre en évidence des incidences positives liées à la réduction du bruit ou des vibrations			
1) Le projet entraînera-t-il une diminution des incidences liées au bruit ou aux vibrations? Celle-ci peut résulter: <ul style="list-style-type: none"> — de mesures spécifiques pour réduire le bruit et les vibrations, — de diminutions indirectes du bruit nocturne ou diurne dues à des changements d'activités, — d'améliorations apportées aux infrastructures, entraînant une réduction des effets liés aux vibrations. 			
2) Le projet aura-t-il pour effet de déplacer des activités génératrices de bruit hors d'une zone résidentielle ou d'un lieu fréquenté par des populations vulnérables, comme un hôpital?			

Programme d'actions positives — relatives à la réduction du bruit, des vibrations et des odeurs			
Question	Oui/Non/Brève description	Des incidences positives importantes sont-elles susceptibles d'en résulter? Oui/Non — Pourquoi	Engagement volontaire pour l'intégration de mesures supplémentaires visant à améliorer les performances environnementales de l'opération
3) Le projet comportera-t-il des mesures particulières destinées à réduire le bruit ou les vibrations?			
4) Les techniques de production ont-elles été sélectionnées de manière à réduire au minimum le risque d'incidences à la source?			
5) D'autres mesures ont-elles été prises au stade de l'implantation ou de la conception du projet pour limiter les incidences?			
Questions pour mettre en évidence des incidences positives liées à la réduction des odeurs			
Le projet entraînera-t-il une réduction des émissions odorantes grâce à l'installation d'une nouvelle infrastructure? Dans l'affirmative, cela aura-t-il une incidence sur la nature, la fréquence ou la durée des odeurs, etc.?			
Le projet aura-t-il pour effet de déplacer des activités génératrices d'odeurs hors d'un lieu fréquenté par des populations denses, sensibles ou vulnérables?			
Le projet comportera-t-il des mesures particulières destinées à réduire les émissions odorantes?			
Les techniques de production ont-elles été sélectionnées de manière à réduire au minimum le risque d'incidences à la source?			
D'autres mesures ont-elles été prises au stade de l'implantation ou de la conception du projet pour limiter les incidences, par exemple l'utilisation de systèmes de ventilation locaux et de méthodes de traitement des gaz d'échappement?			

Listes de contrôle aux fins de l'évaluation — Dimension sociale (chapitre 2)

Dimension sociale — Liste de contrôle aux fins de l'examen

Lors de l'examen des dimensions sociales d'un projet, il est recommandé aux partenaires chargés de la mise en œuvre d'utiliser la liste de contrôle suivante à titre d'orientation. La liste de contrôle sert à recenser les éventuelles incidences négatives sur la base des sept aspects sociaux décrits dans les orientations.

À la lumière des orientations fournies au chapitre 2.4.3 sur l'examen des opérations sur le plan social et des questions d'examen proposées ci-dessous, les partenaires chargés de la mise en œuvre doivent indiquer la pertinence de certains risques et incidences sur le plan social dans les colonnes «Oui» et «Non» ci-dessous. Si la réponse à certaines des questions est affirmative, il est recommandé aux partenaires chargés de la mise en œuvre de consulter le tableau de catégorisation des risques sociaux inclus dans le chapitre 2.4.4 s'y rapportant, afin de déterminer le niveau de risque et de le qualifier de faible, modéré ou élevé. Si un ou plusieurs des aspects sociaux sont considérés comme présentant un risque modéré ou élevé, le partenaire chargé de la mise en œuvre doit passer à l'étape d'évaluation.

Aspects sociaux/incidences sur le plan social	Oui	Non	Information non disponible	Niveau de risque (élevé/modéré/faible) Brève description
<p>Conditions d'emploi et de travail</p> <ul style="list-style-type: none"> — Existe-t-il des problèmes potentiels apparents liés au respect de la législation européenne et nationale applicable, conformément au cadre de conformité juridique, notamment en ce qui concerne les relations avec les salariés et la rémunération du personnel? — Le projet comporte-t-il des risques de travail des enfants, de travail forcé, de discrimination ou de restrictions à la liberté syndicale ou d'autres risques de violation du droit fondamental au travail, en raison du contexte du pays, du secteur, du promoteur, du contractant ou de la chaîne d'approvisionnement ⁽¹⁾? — Si des risques sont recensés pour les conditions de travail, le promoteur du projet dispose-t-il d'une capacité de gestion adaptée à la main-d'œuvre et à la taille du projet ainsi que conforme à la législation nationale? 				
<p>Santé, sûreté et sécurité publiques et au travail</p> <ul style="list-style-type: none"> — Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence significative (directe/indirecte) sur la santé, la sûreté et la sécurité au travail? — Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence significative (directe/indirecte) sur la santé, la sûreté et la sécurité de la collectivité et du public? — Si des incidences sont recensées, le promoteur du projet dispose-t-il d'une capacité de gestion en matière de santé, de sûreté et de sécurité au travail adaptée aux incidences potentielles du projet? 				

Aspects sociaux/incidences sur le plan social	Oui	Non	Information non disponible	Niveau de risque (élevé/modéré/faible) Brève description
<p>Protection et inclusion des personnes ou groupes vulnérables</p> <ul style="list-style-type: none"> — Le projet est-il susceptible d'avoir des incidences négatives sur les personnes ou les groupes vulnérables, y compris sur les personnes handicapées? (Par exemple l'aggravation des inégalités, en ayant notamment une incidence sur l'accessibilité financière, la disponibilité et la qualité des services et des logements, y compris l'énergie, l'éducation et la santé.) — Le projet comporte-t-il des éléments susceptibles de lever les obstacles à l'accès des personnes handicapées aux services? Dans l'affirmative, le promoteur a-t-il la capacité de les mettre en œuvre? — Le projet garantit-il l'accessibilité du sujet traité pour les personnes handicapées? — Le projet est-il susceptible d'avoir des incidences sur un groupe de populations autochtones (par exemple, toute incidence sur leurs terres, leurs habitations, leurs moyens de subsistance ou leur patrimoine culturel)? — Si des incidences sont recensées, le promoteur du projet dispose-t-il des capacités nécessaires pour y faire face de manière adéquate? 				
<p>Égalité entre les femmes et les hommes</p> <ul style="list-style-type: none"> — Le projet intègre-t-il la perspective de genre dans sa conception, sa mise en œuvre, sa gestion et son évaluation, y compris les données ventilées par sexe? — Le projet risque-t-il d'avoir des incidences importantes susceptibles d'affecter les femmes et les filles de manière disproportionnée? — Le projet comporte-t-il des risques spécifiques liés au genre ou se caractérise-t-il par des normes sociales discriminatoires fondées sur le genre? — Le projet est-il susceptible de comporter des risques importants en matière de discrimination fondée sur le genre ou de violence et de harcèlement fondés sur le genre (y compris les plaintes antérieures liées à ces aspects et les couvertures négatives du projet ou du promoteur du projet par la presse ou des ONG)? — Si des risques sont recensés, le promoteur du projet a-t-il la capacité d'atténuer ces risques? — Le promoteur a-t-il la capacité de garantir l'égalité d'accès des hommes et des femmes aux avantages produits par le projet (sauf pour les projets ciblant spécifiquement les femmes)? 				

Aspects sociaux/incidences sur le plan social	Oui	Non	Information non disponible	Niveau de risque (élevé/modéré/faible) Brève description
<p>Protection du patrimoine culturel</p> <ul style="list-style-type: none"> — Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence négative sur des biens culturels irremplaçables (par exemple, des sites archéologiques, historiques ou religieux), des sites présentant des valeurs naturelles uniques ou un patrimoine culturel immatériel (par exemple, des pratiques sociales, des rituels et des événements festifs)? Dans l'affirmative, l'avis de l'autorité compétente en matière de patrimoine culturel est-il disponible? — Si des risques ont été recensés, le projet a-t-il la capacité de gérer toute incidence éventuelle sur le patrimoine culturel? 				
<p>Acquisition de terres, expropriation et changement d'affectation des terres</p> <ul style="list-style-type: none"> — Le projet nécessitera-t-il l'acquisition de terres, une expropriation et un changement d'affectation des terres? — Le projet est-il susceptible de nécessiter le déplacement de détenteurs de titres ou d'occupants de terres informels, ou de restreindre ou supprimer leur accès à l'utilisation des terres? 				
<p>Participation des parties prenantes</p> <ul style="list-style-type: none"> — Le projet est-il susceptible de comporter des risques de réputation importants, de se heurter à l'opposition des communautés locales ou d'hériter de problèmes (tels que des procédures judiciaires en cours ou prévues, des enquêtes, des plaintes, des protestations ou un contrôle par des organisations de la société civile)? — Le promoteur du projet a-t-il la capacité d'assurer en tant que de besoin une participation appropriée des parties prenantes ou d'aider les autorités compétentes à mener à bien le processus de participation du public? 				
<p>Autres aspects pertinents</p> <ul style="list-style-type: none"> — La capacité/performance environnementale et sociale globale du promoteur est-elle suffisante pour gérer les questions environnementales et sociales de manière satisfaisante? — Le promoteur a-t-il mis en place un système de gestion approprié et efficace? — Un projet ou un promoteur de projet (similaire) a-t-il fait l'objet, dans le passé, de plaintes ou d'une couverture défavorable par les médias ou les ONG sur un ou plusieurs aspects sociaux? Si tel est le cas, expliquez-en la raison et indiquez la manière dont ces problèmes ont été résolus (atténuation/compensation/autre). 				

(¹) Y compris pour les projets exigeant des opérations en dehors de l'Union, du fait également des chaînes d'approvisionnement internationales.

Dimension sociale — Liste de contrôle sur le programme d'actions positives (chapitre 2)

Les partenaires chargés de la mise en œuvre et, le cas échéant, les intermédiaires financiers, sont encouragés à établir et à utiliser systématiquement la liste de contrôle sur le programme d'actions positives ci-dessous pour tout projet qui concerne directement ou indirectement:

- les investissements dans une activité économique qui contribue à un objectif social, notamment un investissement qui contribue à soutenir les personnes ou les groupes vulnérables, à lutter contre les inégalités ou qui favorise l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des femmes, la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou
- les investissements dans le capital humain ou les groupes ou collectivités économiquement ou socialement défavorisés.

L'objectif consistant à générer des incidences sociales positives nécessite que:

- 1) la concrétisation d'une incidence sociale positive et mesurable, parallèlement à d'autres objectifs d'investissement, soit explicitement mentionnée dans la proposition d'investissement ou dans d'autres documents pertinents, notamment: l'engagement de l'organisation à adhérer aux principes de la finance durable et à la mise en œuvre des objectifs de développement durable (ODD); et
- 2) le plan de travail en matière d'investissement ou tout autre document approprié établi à cette fin:
 - a) définisse à titre préalable les objectifs en matière d'incidences sociales auxquels le projet ou la transaction contribuera; et
 - b) mette en place un mécanisme de notification adéquat pour présenter les résultats obtenus a posteriori.

L'opération obtiendra des points supplémentaires dans le tableau de bord d'InvestEU si elle contribue de manière positive à un ou plusieurs des aspects énumérés dans le tableau ci-dessous. La catégorisation présentée dans le tableau n'est fournie qu'à titre indicatif et devra être vérifiée au regard de la version finale du tableau de bord d'InvestEU.

	Correct	Bon	Très bon	Excellent
Égalité entre les femmes et les hommes et autonomisation économique des femmes	<p>Le projet n'a pas d'incidence positive directe, spécifique ou significative sur l'égalité entre les femmes et les hommes.</p> <p>Exemple: soutien à une grande entreprise existante dont les politiques en matière de RH sont conformes à la législation et dont les produits sont neutres du point de vue du genre (piles électriques).</p>	<p>Certaines incidences positives sur le niveau de vie des femmes, comme un accès accru aux avantages sociaux ou économiques générés par le projet.</p> <p>Celui-ci ne comporte aucune caractéristique spécifique pour aborder l'égalité entre les femmes et les hommes ou pour mieux atteindre les femmes.</p> <p>Exemple: un nouvel hôpital général</p>	<p>Le projet comporte des caractéristiques spécifiques permettant d'atteindre les femmes bénéficiaires ou de cibler l'égalité entre les femmes et les hommes, des politiques d'emploi inclusives, un renforcement de la sûreté et de la sécurité au-delà de la conformité, une analyse de genre ou des plans d'action.</p> <p>Exemple: la planification des transports publics sur la base d'une analyse des habitudes de transport des femmes et des hommes; la création d'emplois en faveur des femmes en tant qu'élément clé des phases de construction ou d'exploitation du projet.</p>	<p>L'égalité entre les femmes et les hommes est la principale incidence escomptée de l'opération, l'objectif global du projet étant de renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes ou de réduire un écart reconnu entre les femmes et les hommes.</p> <p>Le projet/service:</p> <ul style="list-style-type: none"> — est conçu pour répondre aux besoins uniques des femmes ou des filles, — s'attaque à un problème qui a une incidence disproportionnée sur les femmes ou les filles, et/ou — réduit considérablement le manque de temps disponible et la pénibilité du travail des femmes. <p>Il se fonde sur une analyse contextuelle du genre et comprend des indicateurs de résultats en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.</p> <p>Exemple: soutien aux cliniques de santé génésique; transport vers des zones qui emploient majoritairement des femmes; éducation des filles; femmes entrepreneures.</p>
Inclusion sociale	<p>Le projet n'a pas d'incidence positive directe, spécifique ou significative sur l'inclusion sociale. Aucune mesure pertinente ni spécifique n'a été mise en place pour renforcer l'égalité, l'inclusion, le caractère abordable ou l'accessibilité au-delà de la conformité avec la législation nationale.</p>	<p>Les avantages du projet sont liés à l'impact sur les plans de l'accessibilité et de la disponibilité de services ou d'infrastructures qui n'étaient pas auparavant à la disposition des bénéficiaires du projet.</p>	<p>Le projet comporte des éléments visant à améliorer l'inclusion sociale ou l'intégration dans le marché du travail de groupes spécifiques ou l'accessibilité pour des zones spécifiques, ou à améliorer le niveau de vie des personnes ou populations vulnérables, y compris les personnes handicapées. Il peut s'agir de garantir l'accès à des systèmes et infrastructures de mobilité et de transport sûrs, abordables, inclusifs, efficaces et durables; ou de promouvoir une éducation de qualité et accessible et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie d'une manière inclusive et équitable.</p>	<p>L'objectif principal ou le but premier du projet est de s'attaquer à des inégalités spécifiques et reconnues, qu'elles soient d'ordre géographique ou social. Il peut s'agir de mesures ciblées destinées à atteindre de manière disproportionnée des groupes spécifiques tels que les personnes vulnérables ou les collectifs en risque d'exclusion sociale en tant que bénéficiaires principaux du projet ou à cibler des zones géographiques spécifiques soumises à des pressions.</p>

	Correct	Bon	Très bon	Excellent
		<p>Exemple: un hôpital proposant des traitements abordables qui n'étaient pas disponibles auparavant; une plus grande disponibilité des services sociaux/des établissements d'enseignement abordables/des transports publics/des logements sociaux; la fourniture d'un accès abordable aux technologies de l'information et de la communication.</p>	<p>Ces caractéristiques peuvent inclure des éléments de conception physique ou des mesures visant à lutter contre la discrimination et les préjugés dans la prestation de services ou des mesures visant à rendre le service plus abordable pour les groupes socio-économiques moins favorisés ou plus accessible aux personnes vivant dans des zones plus défavorisées.</p> <p>Le projet garantit l'accès des personnes handicapées sur un pied d'égalité avec les autres.</p> <p>Exemple: la promotion de logements sociaux adéquats, sûrs et abordables, avec des conditions d'éligibilité ciblant des groupes vulnérables spécifiques; l'adaptation de l'infrastructure afin d'éliminer les obstacles à l'accès des personnes handicapées; la création ciblée d'emplois pour les jeunes.</p>	<p>Exemple: le soutien aux municipalités accueillant un grand nombre de réfugiés; la régénération des banlieues défavorisées; l'investissement dans les entreprises sociales; le soutien à des stratégies intégrées axées sur le logement pour lutter contre l'exclusion sociale.</p>
Renforcement de la résilience	<p>Le projet n'a pas d'incidence positive directe, spécifique ou significative sur le principe consistant à ne laisser personne de côté ou sur le renforcement de la résilience. Aucune mesure pertinente ni spécifique n'a été mise en place en ce qui concerne l'action pour le climat et la résilience économique.</p>	<p>Les avantages du projet sont liés à l'impact sur le plan de l'accès à des services ou infrastructures qui n'étaient pas auparavant à la disposition des bénéficiaires du projet; aucune mesure spécifique de conception visant à garantir que personne n'est laissé pour compte n'a été prise, aucun accent n'a été placé sur des particularités géographiques ou des groupes spécifiques présentant les besoins les plus importants dans la zone concernée.</p>	<p>Le projet comporte des éléments visant à renforcer l'inclusion de groupes spécifiques ou l'accessibilité de zones particulières, ou à améliorer les conditions de vie, la capacité d'adaptation, en promouvant l'accès au plein-emploi productif et à un travail décent pour tous, y compris pour les jeunes et les personnes handicapées (au-delà des normes applicables).</p>	<p>L'objectif principal ou le but premier du projet a trait:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à la reconstruction après une catastrophe, — à l'adaptation au changement climatique pour les personnes les plus vulnérables à ses effets, — à la résilience économique dans les régions reconnues comme étant sous pression et vulnérables aux chocs extérieurs, — au développement urbain dans les régions confrontées à un important flux d'exode rural, — aux infrastructures médicales destinées à renforcer la réaction lors de pandémies.

	Correct	Bon	Très bon	Excellent
		<p>Exemple: l'accès aux énergies renouvelables, sans tarification tenant compte des besoins et des revenus.</p>	<p>Il peut s'agir de caractéristiques de conception physique ou d'analyses spécifiques ou de cartographies régionales visant à orienter la conception des projets et les choix d'investissement vers la viabilité à long terme.</p> <p>Exemple: l'efficacité énergétique dans les logements sociaux, permettant de réduire les factures d'énergie des résidents marginalisés sur le plan économique et social; l'efficacité énergétique dans les maisons de retraite, les hôpitaux, les bâtiments scolaires.</p>	<p>Il peut s'agir de mesures ciblées destinées à atteindre des groupes spécifiques en tant que bénéficiaires principaux du projet ou à cibler des zones géographiques spécifiques soumises à des pressions.</p> <p>Exemple: des investissements dans des entreprises forestières proches de la nature et respectueuses de la biodiversité, gérées par des femmes; des logements et des infrastructures urbaines résilients au changement climatique dans les quartiers défavorisés et l'amélioration des services de base; des infrastructures publiques résilientes au changement climatique dans les municipalités les plus démunies touchées par des catastrophes naturelles afin de renforcer leur résilience aux chocs futurs, tels que l'afflux de réfugiés.</p>

ANNEXE 4

Autres ressources et documents d'orientation pouvant être pris en considération pour l'évaluation de la durabilité au titre d'InvestEU**Climat**

Commission européenne (à venir — 2021), communication de la Commission relative aux orientations techniques sur la résilience des infrastructures au changement climatique pour la période 2021-2027

Lignes directrices officielles destinées aux gestionnaires de projets — Rendre les investissements vulnérables résilients au changement climatique (*Non-paper Guidelines for Project Managers - Making vulnerable investments climate resilient*): <https://climate-adapt.eea.europa.eu/metadata/guidances/non-paper-guidelines-for-project-managers-making-vulnerable-investments-climate-resilient/guidelines-for-project-managers.pdf>

Groupe de travail des institutions financières européennes chargé de l'adaptation au changement climatique (EUIF-WACC): <https://www.eib.org/attachments/press/integrating-climate-change-adaptation-in-project-development.pdf>

Cadre des institutions financières internationales pour une approche harmonisée de la comptabilisation des gaz à effet de serre

Méthode de calcul de l'empreinte carbone de la BEI https://www.eib.org/attachments/strategies/eib_project_carbon_footprint_methodologies_en.pdf

Feuille de route du Groupe BEI dans son rôle de banque du climat <https://www.eib.org/en/publications/the-eib-group-climate-bank-roadmap>

Environnement

Commission européenne (à venir — 2021), Document d'appui technique pour l'intégration de la dimension environnementale dans les projets d'investissements financés au titre du programme InvestEU (*Technical Support Document for Environmental Proofing of Investments funded under the InvestEU Programme*)

Site web de la DG Environnement sur les orientations relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement — <https://ec.europa.eu/environment/eia/eia-support.htm>

Site web de la DG Environnement sur les orientations concernant les sites Natura 2000 — https://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/guidance_en.htm

Site web de la DG Environnement sur les orientations relatives à la directive-cadre sur l'eau — https://ec.europa.eu/environment/water/water-framework/facts_figures/guidance_docs_en.htm

Directive-cadre sur l'eau — Outil de liste de contrôle JASPERS — <http://www.jaspersnetwork.org/plugins/servlet/documentRepository/displayDocumentDetails?documentId=441>

Documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) et conclusions sur les MTD énoncées dans la directive 2010/75/UE («directive relative aux émissions industrielles») — <https://eippcb.jrc.ec.europa.eu/reference>

Environnement et climat

Critères du label écologique de l'UE:

Critères de l'UE en matière de marchés publics écologiques — https://ec.europa.eu/environment/gpp/eu_gpp_criteria_en.htm

Documents sectoriels de référence adoptés conformément à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) — https://ec.europa.eu/environment/emas/emas_publications/sectoral_reference_documents_en.htm

Social

Commission européenne (2021), Programme InvestEU: Guidance on social sustainability proofing of investment and financing operations:

<https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=738&langId=en&pubId=8380&furtherPubs=yes>

Appréciation économique

Ressources

Boardman, A. E., Greenberg, D. H., Vining, A. R., et Weimer, D. L. (2018), «COST-Benefit Analysis, Concept and Practice» (Analyse coûts-avantages, concept et pratique), 5^e édition, Cambridge University Press.

Cedex (2010) «Economic evaluation of transport projects — Guidelines» (Évaluation économique des projets de transport — Lignes directrices), <https://www.evaluaciondeproyectos.es/EnWeb/Results/Manual/PDF/EnManual.pdf>

De Rus, G. (2010), Introduction to cost-benefit analysis: looking for reasonable shortcuts (Introduction à l'analyse coûts-avantages: à la recherche de raccourcis raisonnables), Edward Elgar Publishing.

DG MOVE (2019) «Handbook on the external costs of transport» (Manuel sur les coûts externes du transport): https://ec.europa.eu/transport/themes/sustainable/internalisation-transport-external-costs_en

Banque européenne pour la reconstruction et le développement (2019), «Methodology for the economic assessment of EBRD projects with high greenhouse gas emissions» (Méthode d'appréciation économique des projets de la BERD générant d'importantes émissions de gaz à effet de serre), note technique: <https://www.ebrd.com/news/publications/institutional-documents/methodology-for-the-economic-assessment-of-ebrd-projects-with-high-greenhouse-gasemissions.html>

Commission européenne (2014), «Guide to Cost-Benefit Analysis of Investment Projects» (Guide pour la réalisation de l'analyse coûts-avantages des projets d'investissement): https://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docgener/studies/pdf/cba_guide.pdf

Commission européenne (à venir — 2021), «Economic Appraisal Vademecum» (Vademecum en matière d'appréciation économique):

Banque européenne d'investissement (2013), «The Economic Appraisal of Investment Projects at the EIB» (L'évaluation économique des projets d'investissement financés par la BEI): https://www.eib.org/attachments/thematic/economic_appraisal_of_investment_projects_en.pdf

Florio, M. (2014), Applied welfare economics: COST-benefit analysis of projects and policies» (Économie appliquée du bien-être: analyse coûts-avantages des projets et des politiques), Routledge.

Laird, J. J., & Venables, A. J. (2017), Transport investment and economic performance: A framework for project appraisal» (Investissement dans les transports et performance économique: Un cadre pour l'évaluation des projets), Transport Policy, 56, p. 1-11.

Markandya, A. (2016), «COST benefit analysis and the environment: How to best cover impacts on biodiversity and ecosystem services» (L'analyse coûts-avantages et l'environnement: comment couvrir au mieux les incidences sur la biodiversité et les services écosystémiques?), OECD Environment Working Papers, n° 101, OECD Publishing, Paris. <https://www.oecd-ilibrary.org/docserver/5jm2f6w8b25l-en.pdf?expires=1604056519&id=id&accname=guest&checksum=41F76E5FE73B4454CBB4C8ACED91173A>

Banque nordique d'investissement (2012), «Sustainability Policy and Guidelines» (Politique et lignes directrices en matière de durabilité): https://www.nib.int/filebank/a/1332328414/506da9436eb1c0d4ec17b8b5a929d820/56-Sustainability_Policy_Guidelines-2012.pdf

OCDE (2018), Analyse coûts-avantages et environnement: avancées théoriques et utilisation par les pouvoirs publics, OECD Publishing, Paris. https://www.oecd-ilibrary.org/fr/environment/analyse-couts-avantages-et-environnement_9789264300453-fr

Ressources en matière de renforcement des capacités

DG REGIO — JASPERS CBA forum on transport sectors (Forum JASPERS sur l'ACA dans les secteurs des transports) (2015)

DG REGIO — JASPERS CBA forum on Research, Development and Innovation infrastructure (Forum JASPERS sur l'ACA sur les infrastructures de recherche, de développement et d'innovation) (2016)

DG REGIO — JASPERS CBA forum on Environment sectors (Forum JASPERS sur l'ACA dans les secteurs de l'environnement) (2017)

DG REGIO — JASPERS CBA forum on Energy sector (Forum JASPERS sur l'ACA dans le secteur de l'énergie) (2018)

DG REGIO — JASPERS CBA forum on the Broadband sector (Forum JASPERS sur l'ACA dans le secteur de la large bande) (2019)

Ressources supplémentaires

1. Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale

https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/ehs-guidelines/ehsguidelines

Directives EHS générales — https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/d4260b19-30f2-466d-9c7e-86ac0ece7e89/010_General%2BGuidelines.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=ROOTWORKSPACE-d4260b19-30f2-466d-9c7e-86ac0ece7e89-jkD2Am7

Les directives EHS générales contiennent des informations sur:

- l'environnement,
- la santé et la sécurité au travail,
- la santé et la sécurité des communautés,
- la construction et le déclassement,
- des références et des sources supplémentaires.

Directives pour les secteurs industriels

https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/ehs-guidelines/ehsguidelines

https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/publications/publications_gpn_ehshydropter

2. Ressources de la BEI

<https://www.eib.org/fr/publications/environmental-and-social-standards>

<https://www.eib.org/en/publications/guidance-note-on-indegenous-and-local-community>

<https://www.eib.org/en/publications/environmental-climate-and-social-guidelines-on-hydropower-development>

<https://www.eib.org/en/publications/the-eib-in-the-circular-economy-guide>

https://www.eib.org/attachments/thematic/climate_solutions_fr.pdf

<https://www.eib.org/en/publications/guidance-note-on-biodiversity-and-ecosystems>

<https://www.eib.org/en/publications/the-eib-group-climate-bank-roadmap.htm>

3. Ressources de la BERD

<https://www.ebrd.com/key-sustainability-downloads.html>

<https://www.ebrd.com/who-we-are/our-values/environmental-and-social-policy/implementation.html>

4. Financement intermédié

<https://www.ebrd.com/who-we-are/our-values/environmental-emanual-information.html>

<https://firstforsustainability.org/fr/>

5. Autres ressources utiles

- Orientations de la Commission sur l'intégration des écosystèmes et de leurs services dans le processus décisionnel
- L'OCDE a élaboré un document sur les subventions nuisibles à la biodiversité, et un récent rapport de l'OCDE au G7 fournit des informations plus générales sur le financement de la biodiversité, tout en incluant des estimations des subventions nuisibles à la biodiversité au niveau mondial et des recommandations clés
- Le rapport 2005 de l'OCDE sur les subventions nuisibles à l'environnement
- Ce rapport français sur les aides publiques dommageables à la biodiversité
- Les principes de l'Équateur: <https://equator-principles.com/best-practice-resources/>
- Guide de l'UNEP sur la banque et la durabilité: <https://www.unepfi.org/wordpress/wp-content/uploads/2017/06/CONSOLIDATED-BANKING-GUIDE-MAY-17-WEB.pdf>
- UNEP FI — Les principes pour une banque responsable: <https://www.unepfi.org/banking/bankingprinciples/>
- <https://www.unpri.org/pri/about-the-pri>

ANNEXE 5

Glossaire

Les définitions suivantes doivent être utilisées uniquement dans le contexte d'InvestEU et sont fournies dans un souci de clarté et de facilité de référence. Elles ne remplacent en aucun cas les définitions officielles. Certaines sont extraites du document «Orientations sur la résilience des infrastructures au changement climatique pour la période 2021-2027» et proviennent du glossaire du GIEC ⁽¹⁾, sauf indication contraire:

Adaptation: pour les systèmes humains, démarche d'ajustement au climat actuel ou attendu ainsi qu'à ses conséquences, de manière à en atténuer les effets préjudiciables et à en exploiter les effets bénéfiques. Pour les systèmes naturels, démarche d'ajustement au climat actuel ainsi qu'à ses conséquences; l'intervention humaine peut faciliter l'adaptation au climat attendu et à ses conséquences.

Options d'adaptation: ensemble de stratégies et de mesures disponibles et appropriées pour favoriser l'adaptation. Cela comprend un large éventail d'activités qui peuvent être classées comme structurelles, institutionnelles, écologiques ou comportementales.

Capacité d'adaptation: faculté d'ajustement des systèmes, des institutions, des êtres humains et d'autres organismes leur permettant de se prémunir contre d'éventuels dommages, de tirer parti des possibilités ou de réagir aux conséquences.

Changement climatique: variation de l'état du climat qu'on peut déceler (au moyen de tests statistiques, etc.) par des modifications de la moyenne et/ou de la variabilité de ses propriétés et qui persiste pendant une longue période, généralement pendant des décennies ou plus. Les changements climatiques peuvent être dus à des processus internes naturels ou à des forçages externes, notamment les modulations des cycles solaires, les éruptions volcaniques ou des changements anthropiques persistants dans la composition de l'atmosphère ou dans l'utilisation des terres. On notera que la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), dans son article premier, définit les changements climatiques comme des «changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables». La CCNUCC établit ainsi une distinction entre les changements climatiques attribuables aux activités humaines qui altèrent la composition de l'atmosphère et la variabilité du climat imputable à des causes naturelles.

Extrême climatique (phénomène météorologique ou climatique extrême): occurrence d'une valeur prise par une variable météorologique ou climatique située au-dessus (ou au-dessous) d'un seuil proche de la limite supérieure (ou inférieure) de la plage des valeurs observées pour cette variable. Par souci de simplicité, l'expression regroupe les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes climatiques extrêmes.

Neutralité climatique: situation dans laquelle les activités humaines n'ont pas d'incidence nette sur le système climatique. Il faut, pour cela, compenser les émissions résiduelles par l'élimination d'émissions (de dioxyde de carbone) et tenir compte des effets biogéophysiques régionaux ou locaux de certaines activités humaines, par exemple celles qui modifient l'albédo de surface ou le climat local.

Projection climatique: simulation de la réponse du système climatique à un scénario futur d'émissions ou de concentration de gaz à effet de serre et d'aérosols, obtenue généralement à l'aide de modèles. Les projections climatiques se distinguent des prévisions climatiques par le fait qu'elles sont liées aux scénarios d'émissions, de concentration ou de forçage radiatif utilisés, lesquels reposent sur des hypothèses concernant, par exemple, l'évolution socio-économique et technologique qui peuvent ou non se réaliser.

Évaluation des incidences environnementales (EIE): processus qui consiste à réaliser une EIE conformément à la directive 2011/92/UE, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les principales étapes du processus d'EIE sont les suivantes: l'élaboration du rapport d'EIE, la réalisation des consultations avec les autorités et le public concerné, la prise de décision et l'information sur la décision prise.

Système de gestion environnementale et sociale ⁽²⁾: un ensemble de politiques, processus et pratiques permettant de recenser, d'apprécier, de gérer et de surveiller les incidences et risques environnementaux, climatiques et sociaux associés aux activités d'une organisation ou aux projets ou activités sous-jacents qui sont financés par l'intermédiaire financier.

(1) Glossaire du GIEC accompagnant le rapport spécial sur le réchauffement planétaire de 1,5 °C: https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/10/SR15_Glossary_french.pdf

(2) [https://firstforsustainability.org/fr/risk-management/managing-environmental-and-social-risk-2_2_2/managing-environmental-and-social-risk-2_2_2/what-is-an-esms/](https://firstforsustainability.org/fr/risk-management/managing-environmental-and-social-risk-2_2/managing-environmental-and-social-risk-2_2_2/what-is-an-esms/)

Exposition ⁽³⁾: présence de personnes, de moyens de subsistance, de ressources ou services environnementaux, d'éléments d'infrastructure ou de biens économiques, sociaux ou culturels dans des lieux susceptibles de subir des dommages.

Bénéficiaire final: toute personne morale ou physique bénéficiant d'un soutien financier au titre d'InvestEU, octroyé par un partenaire chargé de la mise en œuvre, y compris par des intermédiaires financiers, et respectant les termes et conditions définis dans le produit financier d'InvestEU concerné.

Opérations de financement et d'investissement: opérations visant à fournir un financement directement ou indirectement aux bénéficiaires finaux par l'intermédiaire de produits financiers et sous la forme de tout type de financement énuméré à l'article 15 du règlement InvestEU, réalisées par un partenaire chargé de la mise en œuvre en son nom propre, conformément à ses règles, politiques et procédures internes et comptabilisées dans ses états financiers ou, le cas échéant, mentionnées dans les notes annexes aux états financiers. Correspond au financement au titre d'InvestEU.

Examen au titre d'InvestEU: processus requis par le règlement InvestEU pour déterminer les éventuelles incidences qu'un projet pourrait avoir sur l'une des trois dimensions. L'examen au titre d'InvestEU repose sur une évaluation globale des informations ex ante liées aux aspects de la durabilité. Il est réalisé par le partenaire chargé de la mise en œuvre ou l'intermédiaire financier (selon le cas) sur la base des informations fournies par le bénéficiaire final.

Il ne faut pas confondre l'examen au titre d'InvestEU avec l'examen effectué par les autorités compétentes concernées, tel qu'il est prévu par la directive EIE.

Évaluation de la durabilité au titre d'InvestEU: méthode d'évaluation, de notification et de traitement de la performance du projet proposé en matière de durabilité. Il s'agit d'évaluer, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, les incidences probables des projets sur leur environnement (par exemple, les incidences positives ou négatives sur le climat, l'environnement ou la société), mais aussi les incidences d'un changement de circonstances climatiques, environnementales et sociales sur le projet (par exemple, les incidences sur le projet résultant de l'exposition aux risques liés au changement climatique ou de la disponibilité des ressources).

Projet: un investissement dans des actifs physiques ou dans des activités ayant une portée et des objectifs clairement définis: il peut s'agir d'infrastructures, de l'acquisition d'équipements ou de machines, d'autres dépenses en capital, du développement de technologies, d'activités spécifiques de recherche et d'innovation, de rénovations à des fins d'efficacité énergétique.

Promoteur de projet: l'emprunteur dans le contrat de financement, la personne morale à l'origine du projet.

Incidence résiduelle: incidence négative qui subsiste même après la mise en place de mesures d'atténuation.

Risque: éventualité de conséquences néfastes, dont l'occurrence ou l'ampleur sont incertaines, liées à un enjeu auquel les êtres humains attachent de la valeur. Dans le contexte de l'évaluation des effets des changements climatiques, le terme «risque» fait souvent référence aux conséquences néfastes éventuelles d'aléas d'origine climatique ou des interventions d'adaptation ou d'atténuation mises en œuvre pour faire face à de tels aléas sur la vie, la santé et le bien-être des personnes, les moyens de subsistance, les écosystèmes et les espèces, les biens économiques, sociaux et culturels, les services (y compris les services écosystémiques) et les éléments d'infrastructure. Les risques sont dus à l'interaction de la vulnérabilité (du système concerné), de la durée d'exposition (à l'aléa), de l'aléa (climatique) considéré et de sa probabilité d'occurrence.

Évaluation des risques: estimation scientifique des risques sur le plan qualitatif ou quantitatif.

Gestion des risques: plans, mesures, stratégies ou politiques qui sont mis en place pour réduire la probabilité d'occurrence d'un risque, pour en limiter les conséquences ou pour faire face à celles-ci.

Sensibilité ⁽⁴⁾: degré auquel un système est touché, de façon favorable ou défavorable, par la *variabilité du climat* ou les changements climatiques. Les effets peuvent être directs (par exemple, la modification des rendements agricoles attribuable à un changement de la valeur moyenne, de l'amplitude ou de la variabilité de la température) ou indirects (par exemple, les dommages causés par une augmentation de la fréquence des inondations côtières en raison d'une *élévation du niveau de la mer*).

Évaluation environnementale stratégique (EES): processus qui consiste à réaliser une évaluation environnementale conformément à la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Les principales étapes du processus d'EES sont la préparation du rapport d'EES, la publicité et la consultation, et la prise de décision.

⁽³⁾ Glossaire SREX du GIEC: https://archive.ipcc.ch/pdf/special-reports/srex/SREX-Annex_Glossary.pdf

⁽⁴⁾ Glossaire du GIEC AR4 WG2: <https://archive.ipcc.ch/pdf/glossary/ar4-wg2.pdf>

Résilience urbaine: la capacité mesurable de tout système urbain, en incluant ses habitants, à maintenir la continuité à travers tous les chocs et stress, tout en s'adaptant positivement et en se transformant vers la durabilité.

Vulnérabilité [GIEC AR4 ⁽⁵⁾]: mesure dans laquelle un système est sensible aux effets néfastes du *changement climatique*, y compris la *variabilité climatique* et les extrêmes, et se trouve dans l'incapacité d'y faire face. La vulnérabilité est une fonction de la nature, de l'ampleur et du rythme de la variation du climat à laquelle un système est exposé, de la *sensibilité* de ce système et de sa capacité d'adaptation.

Vulnérabilité [GIEC AR5 ⁽⁶⁾]: propension ou prédisposition à subir des dommages. La notion de vulnérabilité englobe divers concepts et éléments, tels que la sensibilité ou la fragilité et l'incapacité de faire face et de s'adapter.

Groupes vulnérables: dans certains cas, des personnes ou des groupes sont vulnérables, marginalisés, victimes de discrimination systématique ou exclus en raison de leurs caractéristiques socio-économiques. Ces caractéristiques comprennent, entre autres, le sexe, l'orientation sexuelle, le genre, l'identité de genre, l'appartenance ethnique, la caste, l'origine autochtone ou sociale, l'âge, l'existence d'un handicap, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'activisme, l'appartenance à un syndicat ou toute autre forme d'organisation de travailleurs, la nationalité, la langue, le statut matrimonial ou familial, l'éducation et l'alphabétisation, l'état de santé, le statut de migrant/réfugié, le statut de minorité ou le statut économique (au niveau des revenus et de l'accès aux services).

⁽⁵⁾ GIEC, Changements climatiques 2007 (AR4): conséquences, adaptation et vulnérabilité, annexe I: glossaire, <https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/ar4-wg2-app-1.pdf>

⁽⁶⁾ GIEC AR5 SYR, rapport de synthèse, annexe II: glossaire, https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2019/01/SYRAR5-Glossary_en.pdf

Orientations supplémentaires pour les financements intermédiés (chapitre 3)

Conformité à la législation environnementale — Liste de contrôle 0 simplifiée pour les intermédiaires financiers

A.1. Application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil (la «directive EIE») telle que modifiée	Oui/Non
A.1.1. L'opération est-elle reprise dans les annexes de la directive EIE?	
— Annexe I de la directive EIE (passez à la question A.1.2)	
— Annexe II de la directive EIE (passez à la question A.1.3)	
A.1.2. Si l'opération est couverte par l'annexe I de la directive EIE, confirmez ce qui suit:	
1) Un rapport d'EIE a été établi conformément à l'article 5, paragraphe 1, et à l'annexe IV de la directive EIE	
2) La décision de l'autorité compétente concluant le processus d'EIE ⁽¹⁾ a été mise à la disposition du public (si elle était déjà disponible).	
A.1.3. Si l'opération est couverte par l'annexe II de la directive EIE:	
1) Si une EIE a été réalisée, veuillez confirmer les éléments énumérés au point A.1.2.	
2) Si une EIE n'a pas été réalisée, veuillez confirmer que la détermination requise par l'article 4, paragraphe 5, point b) ⁽²⁾ , de la directive EIE (souvent appelée «décision d'examen») a été mise à la disposition du public (le cas échéant).	
A.2. Application de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (1) (directive «Habitats»); évaluation des effets sur les sites Natura 2000	
A.2.1. L'opération a-t-elle fait l'objet d'une évaluation appropriée comme l'exige l'article 6, paragraphe 3, de la directive «Habitats» ⁽³⁾ ?	

A.2.2. Si la réponse à la question A.2.1 est «Oui», veuillez confirmer que la documentation suivante existe:	
1) l'évaluation appropriée effectuée conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive «Habitats»;	
2) le formulaire type de notification «Formulaire à utiliser pour informer la Commission européenne conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la directive «Habitats», communiqué à la Commission (DG Environnement), le cas échéant; ou	
3) un avis de la Commission conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la directive «Habitats» pour les projets ayant des effets significatifs sur les habitats ou espèces prioritaires et justifiés par des raisons impératives d'intérêt public majeur autres que la santé de l'homme et la sécurité publique ou des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.	
A.2.3. Si la réponse à la question A.2.1 est «Non», veuillez confirmer que la documentation suivante existe:	
1) la justification de la raison pour laquelle une évaluation appropriée n'a pas été jugée nécessaire (dans le cadre des décisions d'EIE ou en tant que document autonome).	
<p>(¹) Cela peut prendre la forme d'une conclusion motivée [article 1^{er}, paragraphe 2, point g) iv), de la directive EIE] ou d'une autorisation [article 1^{er}, paragraphe 2, point c), de la directive EIE].</p> <p>(²) Article 4, paragraphe 4, pour les examens effectués dans le cadre de la directive EIE, avant sa révision en 2014.</p> <p>(³) Lorsqu'une opération fait l'objet d'une évaluation appropriée, le rapport d'évaluation appropriée constitue généralement une partie distincte du rapport d'EIE et la décision de l'autorité compétente fait partie de la décision concluant le processus d'EIE. Pour les opérations auxquelles la directive EIE modifiée n'était pas applicable, il peut arriver que le rapport d'évaluation appropriée et la décision de l'autorité compétente constituent un ensemble distinct de documents.</p>	

Informations concernant le système de gestion environnementale et sociale des intermédiaires financiers

Il est fortement recommandé aux intermédiaires financiers de mettre en place un système de gestion environnementale et sociale qui s'appuie sur des normes et des pratiques reconnues au niveau international et qui est proportionné au niveau des risques de durabilité auxquels l'institution est exposée dans le cadre de son portefeuille.

Lors de l'appréciation de la capacité de l'intermédiaire financier à faire face aux incidences et aux risques climatiques, environnementaux et sociaux, le partenaire chargé de la mise en œuvre pourrait vérifier ⁽¹⁾:

- si l'intermédiaire financier a mis en place des politiques et des procédures environnementales et sociales,
- si un personnel et des ressources financières suffisants ont été affectés à la mise en œuvre des politiques et procédures susmentionnées, et si le personnel possède des aptitudes et des compétences suffisantes dans les domaines de la durabilité,
- si les rôles et les responsabilités sont clairement définis et connus au sein de l'organisation; si d'autres départements, tels que le service juridique et le service des risques de crédit, ont connaissance des exigences en matière d'environnement et de sécurité. Dans le meilleur des cas, l'évaluation des risques environnementaux et sociaux est intégrée dans le processus global de gestion du crédit et des risques (proportionnellement au risque de durabilité auquel l'institution est exposée),
- si des systèmes et technologies appropriés sont en place pour tenir compte des aspects environnementaux et sociaux et de la procédure de diligence correspondante,
- si la direction est associée et vérifie périodiquement les résultats,
- si des procédures de suivi sont en place et des indicateurs clés de performance sont définis,
- les antécédents de l'intermédiaire financier en ce qui concerne les aspects ESG.

Le cas échéant, les points ci-dessus peuvent être complétés par les propres normes du partenaire chargé de la mise en œuvre à cet égard.

De plus amples informations et conseils sont disponibles dans les sources publiques mentionnées ci-dessous:

<https://firstforsustainability.org/fr/risk-management/>

<https://www.ebrd.com/downloads/about/sustainability/14-env-social.pdf>

<https://www.eib.org/fr/publications/environmental-and-social-standards.htm>

Ressources supplémentaires

Le **manuel de gestion des risques environnementaux et sociaux de la BERD (manuel électronique)** fournit aux intermédiaires financiers des informations et des conseils complets pour mener à bien les activités de gestion des risques environnementaux et sociaux dans le cadre des opérations de prêt et d'investissement, conformément aux critères de performance pertinents de la BERD — <https://www.ebrd.com/who-we-are/our-values/environmental-emanual-information.html>

- Orientations à l'attention des intermédiaires financiers sur la manière de satisfaire aux exigences de performance 2 (conditions d'emploi et de travail)

⁽¹⁾ Certaines informations sont également présentées au chapitre 3.

-
- Orientations à l'attention des intermédiaires financiers sur la manière de satisfaire aux exigences de performance 4 (santé et sécurité)
 - Principes des mécanismes de règlement des réclamations des employés pour les intermédiaires financiers
 - Orientations — Introduction aux risques environnementaux et sociaux
 - Système de gestion environnementale et sociale des intermédiaires financiers
 - Orientations — Visite de site et liste de contrôle pour les intermédiaires financiers
 - Orientations — Vérification de la conformité réglementaire
 - Orientations — Recours à des experts environnementaux et sociaux
-

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR